

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ÉTUDES ET DES ÉVALUATIONS

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL ACADÉMIQUE DU 26 MAI 2026
(COMPLÉTÉ PAR LE DÉCRET DU 11 JUIN 2026)

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I ^{ER} .	DISPOSITIONS LIMINAIRES	2
TITRE II.	DÉFINITIONS	4
TITRE III.	ETUDES	9
CHAPITRE 1 ^{ER} .	INSCRIPTIONS AUX ÉTUDES	9
	Section 1 ^e . Inscription régulière.....	9
	Section 2. Inscription en fin de cycle et cumul d'inscriptions	13
	Section 3. Fraude à l'inscription	13
	Section 4. Irrecevabilité des demandes d'admission et d'inscription.....	14
	Section 5. Refus d'inscription	15
	Section 6. Inscription en qualité d'élève libre	17
	Section 7. Assistance aux activités d'apprentissage en qualité d'auditeur ou d'auditrice	17
	Section 8. Inscription au jury d'enseignement universitaire de la Communauté française	18
	Section 9. Adresse électronique, bureau virtuel et carte des étudiantes et étudiants.....	18
	Section 10. Protection de la vie privée	19
CHAPITRE 2.	DISCIPLINE	20
CHAPITRE 3.	PROGRAMME ANNUEL DE L'ÉTUDIANT OU DE L'ÉTUDIANTE	20
CHAPITRE 4.	SUPPORTS DE COURS	25
CHAPITRE 5.	ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS À PROFIL SPÉCIFIQUE	26
	Section 1 ^e . Engagement en faveur d'un enseignement inclusif.....	26
	Section 2. Projet pour étudiantes et étudiants à profil spécifique (PEPS).....	28
TITRE IV.	ÉVALUATIONS	29
CHAPITRE 1 ^{ER} .	ACTIVITÉS ÉVALUÉES, TYPES D'ÉVALUATION ET LANGUE DE L'ÉVALUATION.....	29
CHAPITRE 2.	PÉRIODES ET LIEUX DES ÉVALUATIONS	31
CHAPITRE 3.	INSCRIPTION AUX ÉVALUATIONS	32
	Section 1 ^e . Conditions de l'inscription aux évaluations.....	32
	Section 2. Procédure d'inscription aux évaluations et modifications d'inscription	32
	Section 3. Évaluations auxquelles l'étudiant ou l'étudiante peut ou doit s'inscrire.....	33
CHAPITRE 4.	DÉROULEMENT DES ÉVALUATIONS	35
	Section 1 ^e . Calendrier et horaires des évaluations	35
	Section 2. Examineurs et examinatrices	35
	Section 3. Publicité des évaluations	37
	Section 4. Présence et absence des étudiantes et des étudiants aux évaluations	38
	Section 5. Attribution des notes	39
	Section 6. Transmission des notes par l'examineur ou l'examinatrice à l'administration facultaire	39
	Section 7. Irrégularité du fait de l'étudiant ou de l'étudiante et plagiat	39
CHAPITRE 5.	JURYS ET DÉLIBÉRATIONS.....	42
	Section 1 ^e . Constitution et composition.....	42

Section 2. Missions du jury.....	44
Section 3. Fonctionnement du jury.....	45
Section 4. Décisions du jury.....	46
Section 5. Communication des notes et des décisions du jury.....	48
CHAPITRE 6. DIFFICULTÉS SURGISSANT EN RAISON DES ÉVALUATIONS ET RECOURS CONTRE LES DÉCISIONS DES JURYS	48
CHAPITRE 7. DIPLÔMES ET CERTIFICATS.....	50
TITRE V. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	51
ANNEXES	53
ANNEXE 1 - FORMULAIRES DE RECOURS AUPRÈS DE LA DÉLÉGUÉE DU GOUVERNEMENT.....	53
ANNEXE 2 - RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE.....	57
ANNEXE 2BIS - ENSEMBLE DE RÈGLES COMMUNES RELATIVES AUX VIOLENCES SEXISTES ET/OU SEXUELLES, AU HARCÈLEMENT ET À LA DISCRIMINATION	69
ANNEXE 3 - CHARTE POUR UNE UNIVERSITÉ PLURIELLE ET INCLUSIVE	76
ANNEXE 4 - [...].....	77
ANNEXE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL DE FIN D'ÉTUDES	77
ANNEXE 6 - MODÈLE DE REQUÊTE INTRODUCTIVE D'UN RECOURS AUPRÈS DE LA CESI	78
ANNEXE 7 - MODÈLE DE REQUÊTE INTRODUCTIVE D'UN RECOURS AUPRÈS DE LA CESI	81
ANNEXE 8 - MODÈLE DE REQUÊTE INTRODUCTIVE D'UN RECOURS AUPRÈS DE LA CESI	84
ANNEXE 9 - MODÈLE DE REQUÊTE INTRODUCTIVE D'UN RECOURS AUPRÈS DE LA CESI	86

TITRE I^{ER}. DISPOSITIONS LIMINAIRES

Article 1^{er}. - Le présent règlement est adopté dans le respect et en exécution du décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, de ses arrêtés d'application et des autres dispositions légales, décrétales et réglementaires y associées, notamment le décret de la Communauté française du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, ci-après le RGPD, et la législation qui le met en œuvre.

Le présent règlement traduit, par ailleurs, l'engagement de l'Université catholique de Louvain (ci-après « l'Université ») en faveur de l'enseignement inclusif tel que défini dans le décret de la Communauté française du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif, et de la lutte contre toute forme de violence et de harcèlement envers autrui dans le cadre des activités d'apprentissage, des études, des évaluations, ou des activités extra-académiques organisées au bénéfice de sa communauté.

Si de nouvelles contraintes juridiques imposent aux autorités académiques d'adapter le présent règlement avec effet en cours d'année académique, ces dernières notifieront sans retard ces adaptations aux étudiantes et étudiants qui, par leur inscription, les acceptent par avance quelle qu'en soit la portée. Hors l'existence de pareilles contraintes juridiques, toute modification prenant effet en cours d'année académique est exclue.

Article 2. - Le présent règlement et ses annexes s'appliquent à tout étudiant et toute étudiante de l'Université. Le Règlement des bibliothèques (disponible à l'adresse <https://www.uclouvain.be/fr/bibliotheques/reglement>) et le Code d'éthique et de déontologie applicable aux utilisateurs et utilisatrices du système d'information de l'Université (disponible à l'adresse <https://www.uclouvain.be/fr/universite/reglements>) en font partie intégrante.

Le présent règlement s'applique de manière complémentaire au Règlement des programmes de formation continue de l'UCLouvain (<https://www.uclouvain.be/fr/formation-continue/reglement-programme-formation-continue>) pour toute matière non expressément prévue par celui-ci.

Le présent règlement et ses annexes s'appliquent également, sauf disposition dérogatoire, aux étudiantes et étudiants en programme d'échange dans la mesure où ils sont compatibles avec leur statut.

Les dispositions du titre III s'appliquent également à toute personne ayant expressément manifesté son intention de s'inscrire à un enseignement organisé, fût-ce partiellement, par l'Université.

En outre, les dispositions du titre IV et les annexes au présent règlement s'appliquent à toute personne inscrite au jury d'enseignement universitaire de la Communauté française, à moins que les dispositions légales et réglementaires auxquelles son statut la soumet soient incompatibles avec ces dispositions.

Par dérogation à ce qui précède, l'étudiante ou l'étudiant inscrit à un programme d'études de troisième cycle, à un programme d'études conjoint coorganisé avec un autre établissement d'enseignement supérieur ou à des études et formations ne menant pas à un grade académique ne se voit appliquer le présent règlement et ses annexes que dans la mesure où il n'y est pas explicitement dérogé par un règlement particulier applicable au programme d'études concerné.

L'auditeur ou l'auditrice ne se voit appliquer le présent règlement et ses annexes que dans la mesure où il est compatible avec son statut.

Par leur inscription, les étudiantes et étudiants concernés acceptent le contenu et les termes des règlements qui leur sont applicables.

Les conventions et règlements particuliers sont transmis au vice-recteur ou à la vice-rectrice aux affaires étudiantes pour approbation avant leur entrée en vigueur.

Article 3. - Lorsque le présent règlement en prévoit la possibilité ou lorsqu'une disposition décrétale l'impose, chaque faculté et chaque jury le complètent, le cas échéant, par des dispositions particulières. Chaque faculté établit également des dispositions particulières, prenant la forme d'un règlement du travail de fin d'études, pour chaque programme de cours qui en prévoit un.

Ces dispositions particulières ne peuvent contrevenir à aucune disposition du présent règlement. Elles sont transmises au vice-recteur ou à la vice-rectrice aux affaires étudiantes pour approbation dès leur adoption par les facultés et les jurys compétents, et avant leur entrée en vigueur. Dans l'hypothèse où ces dispositions contreviendraient au présent règlement, le vice-recteur ou la vice-rectrice aux affaires étudiantes en informe le doyen ou la doyenne de la faculté, ou le président ou la présidente du jury concerné, et propose les modifications qu'il ou elle juge utiles.

Les dispositions particulières ainsi adoptées et approuvées doivent être portées à la connaissance de l'étudiant ou de l'étudiante, à tout le moins par la voie d'annonce aux valves de la faculté. Sauf disposition contraire du présent règlement, l'annonce est faite au plus tard le premier jour de l'année académique au cours de laquelle elles entrent en vigueur.

L'acceptation du présent règlement emporte acceptation des dispositions particulières prises en conformité avec celui-ci.

Article 4. - Lorsque le législateur prévoit des dispositions spécifiques à un domaine d'études, les facultés et les jurys concernés adoptent les dispositions particulières qui s'imposent.

Ces dispositions particulières sont transmises au vice-recteur ou à la vice-rectrice aux affaires étudiantes pour approbation dès leur adoption par les facultés et les jurys concernés.

Les dispositions particulières ainsi adoptées et approuvées doivent être portées à la connaissance de l'étudiant ou de l'étudiante, à tout le moins par la voie d'annonce aux valves de la faculté, au plus tard le premier jour de l'année académique au cours de laquelle elles entrent en vigueur ou en cours d'année académique si les dispositions légales le commandent.

L'acceptation du présent règlement emporte acceptation des dispositions particulières prises en conformité avec celui-ci.

Article 5. - Les délais se comptent de minuit à minuit. Ils sont calculés depuis le lendemain du jour de l'acte ou de l'événement qui y donne cours et comprennent tous les jours, même le samedi, le dimanche, le 27 septembre et les jours fériés légaux. Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche, le 27 septembre ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour qui ne soit l'un de ceux-ci.

TITRE II. DÉFINITIONS

Article 6. - Dans le présent règlement, on entend par :

1° Acquis d'apprentissage : énoncé de ce que l'étudiant ou l'étudiante doit savoir, comprendre et être capable de réaliser au terme d'un processus d'apprentissage, d'un cursus ou d'une unité d'enseignement validée ; les acquis d'apprentissage sont définis en termes de savoirs, d'aptitudes et de compétences.

2° Activité d'apprentissage : composante d'une unité d'enseignement, comprenant : (a) des enseignements organisés par l'Université (cours magistraux, exercices dirigés, travaux pratiques, travaux de laboratoire, séminaires, exercices de création et recherche en atelier, excursions, visites et stages notamment) ; (b) des activités individuelles ou en groupe (préparations, travaux, recherches d'information, travaux de fin d'études, projets et activités d'intégration professionnelle, notamment) ; (c) des activités d'étude, d'autoformation et d'enrichissement personnel.

3° Activité d'aide à la réussite : activité ne faisant pas partie d'un programme d'études, visant à remédier aux lacunes éventuelles d'étudiantes et d'étudiants ou à aider ces dernières et derniers à suivre ou à reprendre un programme d'études avec de meilleures chances de succès. Les activités d'aide à la réussite ne font pas l'objet d'une estimation en crédits dans un programme d'études et ne sont donc pas comprises dans la charge de l'étudiant ou de l'étudiante.

4° Aménagements raisonnables : mesures visées par l'article 3, 9° du décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, qui sont prises en application du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif en fonction des besoins, dans une situation concrète, pour permettre à une personne en situation de handicap d'accéder, de participer et de progresser dans le domaine de l'enseignement.

5° Année académique : période de douze mois qui débute le 14 septembre et se termine le 13 septembre suivant, et qui est divisée en trois périodes, dénommées quadrimestres. Le calendrier académique de l'Université, publié chaque année avant l'ouverture de l'année académique, est disponible à l'adresse : <https://www.uclouvain.be/fr/formations/universite-en-pratique>.

6° Auditeur ou auditrice : personne qui, en dehors de toute inscription régulière, est autorisée à assister aux activités d'apprentissage d'une ou plusieurs unités d'enseignement, sans que cette autorisation ne lui permette de présenter l'une quelconque des évaluations y relatives.

7° Autorités académiques : les instances qui, au sein de l'Université, sont habilitées à exercer les compétences liées à l'organisation de l'enseignement qui leur sont attribuées par les dispositions légales et réglementaires applicables au sein de l'Université. Les autorités académiques sont représentées au sein des facultés par le doyen ou la doyenne, ou par son délégué ou sa déléguée.

8° Bachelier : grade académique de niveau 6 sanctionnant des études de premier cycle de 180 crédits au moins.

9° Bloc annuel : découpe chronologique d'un programme d'études comportant soixante crédits. Un programme d'études compte un ou plusieurs blocs annuels de soixante crédits chacun. Le bloc annuel est utilisé pour la confection des horaires des activités d'apprentissage et des évaluations.

10° Certificat : document qui, sans conférer de grade académique, atteste la réussite d'une formation structurée de dix crédits au moins, l'octroi des crédits associés et le niveau de ceux-ci.

10°/1 Certificat médical : document rédigé et signé par un ou une médecin et constatant des faits d'ordre médical à destination d'un tiers.

11° Certification : résultat formel d'un processus d'évaluation et de validation qui établit qu'une personne possède au terme d'un apprentissage les acquis correspondant à un niveau donné et qui donne lieu à la délivrance d'un diplôme ou d'un certificat.

12° Corequis d'une unité d'enseignement : ensemble d'autres unités d'enseignement d'un programme d'études qui doivent avoir été suivies préalablement ou au plus tard au cours de la même année académique.

13° Crédit : unité, évaluée forfaitairement à trente heures de travail, correspondant au temps moyen consacré par l'étudiant ou l'étudiante, au sein d'un programme d'études, à une activité d'apprentissage. En ce sens, le crédit est une unité de mesure de la charge de travail moyenne requise de l'étudiant ou de l'étudiante. Par ailleurs, s'il constate que l'étudiant ou l'étudiante a atteint le seuil de réussite pour une unité d'enseignement, ou si l'étudiante ou l'étudiant est considéré comme ayant atteint ce seuil de réussite, le jury lui octroie définitivement les crédits correspondants au sein du programme d'études. En ce sens, le crédit est la reconnaissance de la réussite définitive d'une unité d'enseignement au sein d'un programme d'études.

14° Cursus : ensemble cohérent d'un ou plusieurs cycles d'études constituant une formation initiale déterminée.

15° Cycle : études menant à l'obtention d'un grade académique. On distingue les études de premier cycle, de deuxième cycle et de troisième cycle. Le grade de bachelier sanctionne des études de premier cycle, le grade de master sanctionne des études de deuxième cycle et le grade de doctorat sanctionne des études de troisième cycle.

16° Décret : le décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

17° Délibération : examen des résultats obtenus au cours de l'année académique, auquel le jury procède pour chaque étudiant et chaque étudiante au moins une fois par an, et au terme duquel, le cas échéant, il octroie les crédits, proclame la réussite d'unités d'enseignement, d'un programme annuel ou d'un cycle, et confère, avec ou sans mention, les grades académiques.

18° Diplôme : document qui atteste la réussite d'études conformes aux dispositions du décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et

l'organisation académique des études, et le titre ou grade académique conféré à l'issue du cycle d'études.

19° Doctorat : grade académique de niveau 8 sanctionnant des études de troisième cycle, obtenu après soutenance d'une thèse.

20° Elève libre : étudiante ou étudiant inscrit à une ou plusieurs unités d'enseignement en dehors d'une inscription régulière, à qui est conférée l'autorisation d'assister aux activités d'apprentissage et de présenter l'évaluation y relative.

21° Enseignant ou enseignante : toute personne désignée conformément aux règles et procédures en vigueur à l'Université pour assurer une unité d'enseignement ou une activité d'apprentissage.

22° Enseignement inclusif : enseignement qui met en œuvre pour les étudiantes et étudiants en situation de handicap des dispositifs visant à supprimer ou à réduire les barrières matérielles, pédagogiques, culturelles, sociales et psychologiques rencontrées lors de l'accès aux études, au cours des études dans le cadre de ses activités d'apprentissage et lors des évaluations qui sont associées.

23° Epreuve partielle : évaluation organisée lors du premier quadrimestre lorsque les activités d'apprentissage d'une unité d'enseignement sont réparties sur les deux premiers quadrimestres. Certaines activités d'apprentissage organisées de manière annuelle (ex : stages, projets et activités d'intégration professionnelle) ne donnant toutefois pas lieu à l'organisation d'une telle évaluation.

24° Etudiant ou étudiante : toute personne inscrite, à titre régulier ou d'élève libre, à une unité d'enseignement organisée, fût-ce partiellement, par l'Université, ou, à tout le moins, inscrite à l'Université.

25° [...]

26° Etudiant ou étudiante de première année de premier cycle : étudiant ou étudiante qui n'a pas encore acquis ou valorisé les 60 crédits formant le premier bloc annuel d'un programme de premier cycle.

26°/1 Etudiant ou étudiante en situation de handicap : étudiant ou étudiante qui présente des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à sa pleine et effective participation à l'enseignement supérieur sur la base de l'égalité avec les autres.

27° Evaluation : tout dispositif certificatif organisé en ou hors session (ex : examen oral et/ou écrit, évaluation continue ou tout autre travail effectué par l'étudiant ou l'étudiante à cet effet, ou toute combinaison des modalités précédentes) qui contribue à l'établissement de la note finale.

27° / 1 Evaluation continue : tout dispositif certificatif composé de plusieurs prestations réparties sur la durée du ou des quadrimestres concernés, chaque prestation contribuant à l'établissement de la note finale.

28° Faculté : l'organe facultaire auquel ou l'instance facultaire à laquelle la compétence concernée est dévolue par voie légale ou réglementaire.

28°/1 Fin de cycle (Etudiant ou étudiante de) : situation de l'étudiante ou de l'étudiant qui a inscrit dans son programme annuel tous les crédits manquants pour être diplômé.

28°/2 Force majeure : événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté de celui ou celle qu'il affecte.

29° Formation initiale : cursus menant à la délivrance d'un grade académique de bachelier ou de master, à l'exclusion des grades de master de spécialisation.

30° Gouvernement : gouvernement de la Communauté française.

31° Grade académique : titre sanctionnant la réussite d'un cycle d'études correspondant à un niveau de certification reconnu par le décret et attesté par un diplôme protégé par la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur.

32° Jury : instance académique chargée, à titre principal, de l'admission aux études, du suivi des étudiantes et étudiants, de l'évaluation des acquis d'apprentissage, de leur certification et de l'organisation des évaluations correspondantes.

Pour ses missions d'admission aux études, celles d'approbation et de suivi du programme de l'étudiant ou de l'étudiante, ainsi que toutes autres définies par le présent règlement, le jury peut constituer une commission formée d'au moins quatre membres, dont le président ou la présidente, le secrétaire ou la secrétaire du jury, un membre du jury et un représentant ou une représentante des autorités académiques. Sauf décision contraire des autorités académiques, ce représentant ou cette représentante est le vice-doyen ou la vice-doyenne de la faculté ayant l'enseignement dans ses attributions. Cette commission est dénommée le 'jury restreint'.

Pour la première année du premier cycle, le jury peut constituer en son sein un sous-jury.

33° Master : grade académique de niveau 7 sanctionnant des études de deuxième cycle de 60 crédits au moins et, si elles poursuivent une finalité particulière, de 120 crédits au moins.

34° Master de spécialisation : grade académique de niveau 7 sanctionnant des études spécifiques de deuxième cycle de 60 crédits au moins, complétant une formation préalable de master.

35° Mention : appréciation par un jury de la qualité des travaux d'un étudiant ou d'une étudiante lorsqu'il lui confère un grade académique. Les mentions susceptibles d'être attribuées sont : « avec satisfaction », « avec distinction », « avec grande distinction » et « avec la plus grande distinction ».

36° Niveau : degré du cadre des certifications de l'enseignement supérieur en Communauté française, décrit en termes d'acquis d'apprentissage.

37° Note : appréciation chiffrée comprise entre zéro (0) et vingt (20) exprimant l'évaluation finale d'une unité d'enseignement. Une note finale ne peut comporter de décimale, sauf lorsqu'elle est relative à une unité d'enseignement valant au moins quinze crédits. Dans ce dernier cas, l'appréciation peut comporter au maximum une décimale, étant entendu que, sauf disposition facultative qui restreindrait l'usage de certaines d'entre elles, toutes les décimales peuvent être utilisées. Ne peut non plus comporter de décimale la note obtenue à une épreuve partielle.

38° Notification (notifier) : communication d'une décision par voie électronique ou par tout autre moyen expressément mentionné dans le présent règlement. Les notifications aux étudiantes et étudiants par la voie électronique le sont à l'adresse qui figure au répertoire des étudiantes et étudiants de l'Université (... @student.uclouvain.be) ou, aussi longtemps que l'étudiant ou l'étudiante ne dispose pas d'une telle adresse, à l'adresse électronique communiquée par lui ou par elle lors de sa demande d'admission ou d'inscription à l'Université. Les notifications faites à une personne inscrite au jury d'enseignement universitaire de la Communauté française ou à toute autre personne tombant dans le champ d'application du présent règlement sans avoir la qualité d'étudiant ou d'étudiante le

sont à l'adresse électronique communiquée par elle lors de sa demande d'inscription ou, à défaut, à son adresse postale, au lieu de son domicile.

39° Option : ensemble cohérent d'unités d'enseignement du programme d'un cycle d'études représentant de quinze à trente crédits.

40° Prérequis d'une unité d'enseignement : ensemble d'autres unités d'enseignement d'un programme d'études dont les acquis d'apprentissage doivent être certifiés et les crédits correspondants octroyés par le jury avant inscription à cette unité d'enseignement, sauf dérogation accordée par le jury lorsque le présent règlement le permet.

41° Proclamation : communication publique des décisions du jury sanctionnant les résultats délibérés d'un programme annuel ou d'un cycle.

42° Programme annuel de l'étudiant ou de l'étudiante : ensemble cohérent, approuvé par le jury, d'unités d'enseignement auxquelles une étudiante ou un étudiant s'inscrit régulièrement pour une année académique durant laquelle elle ou il participe aux activités et à leur évaluation et est délibéré par le jury.

43° Programme d'études : ensemble des activités d'apprentissage d'un cycle d'études, regroupées en unités d'enseignement, certaines obligatoires, d'autres au choix individuel de l'étudiant ou de l'étudiante. Chaque programme d'études est établi en un ou plusieurs blocs annuels de soixante crédits.

44° Quadrimestre : division de l'année académique couvrant approximativement quatre mois. L'année académique est divisée en trois quadrimestres. Le premier quadrimestre débute le 14 septembre, le deuxième débute le 1^{er} février et le troisième débute le 1^{er} juillet. Les deux premiers quadrimestres comportent au minimum douze semaines d'activités d'apprentissage. Une convention de mobilité peut néanmoins prévoir des dates de début de quadrimestre différentes ainsi que des durées de quadrimestre différentes. Lorsqu'il est question, dans le présent règlement, du deuxième vendredi suivant le début du premier quadrimestre ou du deuxième vendredi suivant le début du deuxième quadrimestre, il s'agit du deuxième vendredi suivant le début des activités d'apprentissage du quadrimestre concerné.

45° Session d'évaluation : période située à la fin de chaque quadrimestre, au cours de laquelle des évaluations peuvent avoir lieu de manière regroupée.

46° Stage : activité d'intégration professionnelle particulière réalisée en collaboration avec les milieux socioprofessionnels en relation avec le domaine d'études.

47° Unité d'enseignement : activité d'apprentissage ou ensemble d'activités d'apprentissage d'un programme d'études qui sont regroupées parce qu'elles poursuivent des objectifs communs et constituent un ensemble pédagogique au niveau des acquis d'apprentissage. En présence d'une seule activité d'apprentissage, celle-ci recouvre la notion d'unité d'enseignement.

48° Unité d'enseignement obligatoire : unité d'enseignement qui, au sein d'un programme d'études, n'est pas au choix individuel de l'étudiant ou de l'étudiante. On oppose aux unités obligatoires les unités au choix individuel de l'étudiant ou de l'étudiante, selon le grade académique, l'orientation, la finalité ou les options choisies.

49° Valorisation des acquis : processus d'évaluation et de reconnaissance des acquis d'apprentissage issus de l'expérience ou de la formation et des compétences d'un demandeur ou d'une demandeuse dans le contexte d'une admission aux études.

50° Valves de la faculté : tableau d’affichage situé dans un bâtiment abritant la faculté ou pages du portail facultaire spécifiquement destinées aux étudiants et étudiantes.

TITRE III. ETUDES

Chapitre 1^{er}. Inscriptions aux études

Section 1^{re}. Inscription régulière

Article 7. - Une inscription à un programme d’études est valable pour une année académique et porte sur un ensemble cohérent d’unités d’enseignement d’un cursus particulier, constituant le programme annuel de l’étudiant ou de l’étudiante pour l’année académique.

Par dérogation au premier alinéa, l’inscription aux études de troisième cycle porte sur l’ensemble du programme de l’étudiant ou de l’étudiante.

Article 8. - Les demandes d’admission et d’inscription sont adressées au Service des inscriptions de l’Université (SIC), dans les délais, aux conditions et selon les modalités définies pour l’année académique concernée à l’adresse <https://www.uclouvain.be/fr/inscriptions/parcours-inscription> et <https://www.uclouvain.be/fr/inscriptions/droits-inscription>. Pour ce qui concerne spécifiquement l’admission aux études via la valorisation des savoirs et compétences acquis par expérience professionnelle ou personnelle, la procédure à suivre est détaillée à l’adresse <https://www.uclouvain.be/fr/vae>.

Selon les situations, décrites à la page <https://www.uclouvain.be/fr/inscriptions/droits-inscription>, les dossiers d’admission de certains candidats et certaines candidates doivent parvenir au Service des inscriptions de l’Université (SIC) aux dates spécifiques reprises dans le calendrier détaillé disponible à cette même page. En tout état de cause, pour les autres candidates ou candidats, les demandes d’inscription doivent être formulées pour le 30 septembre. Passé ce délai, et sans excéder le 15 février de l’année civile suivante, l’inscription dépend de l’octroi d’une autorisation exceptionnelle pour inscription tardive, conformément à ce que prévoit l’article 10, alinéas 2, 3 et 4.

Lors de la demande d’admission ou d’inscription, la demandeuse ou le demandeur est notamment tenu de déclarer, d’une part, toutes ses inscriptions préalables, à des études supérieures, en ou hors Communauté française et les résultats de ses épreuves au cours de la période précisée par le Service des inscriptions de l’Université (SIC) et, d’autre part, les activités qu’elle ou il a entreprises après ses études secondaires, au cours des cinq dernières années. Toute omission est considérée comme une fraude à l’inscription, sauf preuve de l’absence d’intention de tromperie. La présente disposition ne s’applique pas à l’étudiante ou à l’étudiant qui, après avoir été inscrit à l’Université, y poursuit sans interruption des études.

Il appartient au demandeur ou à la demandeuse d’indiquer, lors de sa demande d’admission ou d’inscription, s’il ou elle renonce à sa qualité d’étudiant ou d’étudiante potentiellement finançable parce qu’il ou elle aurait entrepris une démarche similaire auprès d’un autre établissement d’enseignement supérieur de plein exercice de la Communauté française. Il ou elle informe l’Université du fait qu’il ou elle envisage de prendre une inscription dans plusieurs établissements d’enseignement.

Lors de la demande d’inscription, le demandeur ou la demandeuse est aussi tenu d’indiquer s’il ou elle a introduit une demande d’allocation d’études auprès de la Communauté française de Belgique ou une demande de bourse auprès de tout organisme généralement quelconque.

Le demandeur ou la demandeuse qui, à la date du 31 octobre, n’a pas reçu de décision quant à sa demande d’admission ou d’inscription peut introduire un recours auprès du délégué ou de la déléguée

du Gouvernement conformément à la procédure fixée à l'article 19, le point 5 de l'alinéa 3 excepté. Dans l'attente de la décision du délégué ou de la déléguée du Gouvernement, la demandeuse ou le demandeur est provisoirement inscrit à l'Université.

Lors de sa demande d'inscription, l'étudiant ou l'étudiante reçoit, selon les modalités définies par le décret, toutes les informations utiles relatives à l'Université et aux études visées, notamment le présent règlement et le programme d'études détaillé, ainsi que les modalités d'intervention financière via les services mis à sa disposition dans l'Université.

Article 9. - Une étudiante ou un étudiant peut être inscrit à titre provisoire en attente de satisfaire à toutes les conditions d'accès. Dans ce cas, le Service des inscriptions de l'Université (SIC) l'avise des documents à produire en vue de la régularisation de son inscription. L'inscription provisoire doit être régularisée au plus tard pour le 30 novembre, sauf si le retard dans la délivrance des documents ou attestations manquants n'est pas de la responsabilité de l'étudiant ou de l'étudiante.

A l'exception des titres d'accès, et sans préjudice de délais supplémentaires prévus par la réglementation applicable, tous les autres documents constituant le dossier administratif (<https://www.uclouvain.be/fr/inscriptions/documents-necessaires>) doivent parvenir au Service des inscriptions de l'Université (SIC) au plus tard le 30 septembre. A défaut, le dossier sera irrecevable.

Par exception à l'alinéa précédent, si la demande est introduite au-delà du 15 septembre, le candidat ou la candidate dispose d'un délai de 15 jours à partir de la notification de l'avis de document manquant pour transmettre au Service des inscriptions de l'Université (SIC) les documents requis. A défaut, le dossier sera irrecevable.

Article 10. - Pour que l'inscription de l'étudiant ou l'étudiante soit régulière, il faut, d'une part, que l'étudiant ou l'étudiante ait fourni les documents justifiant son admissibilité conformément à la procédure et au calendrier d'admission, ainsi que ceux éventuellement nécessaires pour apporter la preuve de l'authenticité des documents fournis, ait apuré toutes ses dettes à l'égard de tout établissement d'enseignement supérieur en Communauté française le jour de son inscription et ait payé l'acompte dû pour l'année académique pour laquelle l'inscription est prise, cette dernière condition ne s'appliquant pas à l'étudiant ou à l'étudiante qui a sollicité une allocation octroyée par le service d'allocations d'études de la Communauté française ; il faut, d'autre part, que le programme annuel de l'étudiant ou de l'étudiante ait été approuvé par le jury.

A l'exception de l'inscription aux études de troisième cycle, la date limite des demandes d'inscription effective est fixée au 30 septembre suivant le début de l'année académique. Pour les étudiantes et les étudiants ayant bénéficié d'une session prolongée par application de l'article 66, cette limite est portée au 30 novembre. Par dérogation à ce qui précède, sans préjudice des autres conditions fixées par le décret ou le présent règlement, et dans le respect du droit visé à l'article 12/1, alinéa 3, une faculté peut autoriser exceptionnellement l'inscription d'un étudiant ou une étudiante qui en a fait la demande effective entre le 1^{er} et le 31 octobre, selon les modalités communiquées à l'étudiant demandeur ou l'étudiante demandeuse. Lorsque la demande effective est faite entre le 1^{er} novembre et le 15 février de l'année civile suivante, l'autorisation relève, aux mêmes conditions, du vice-recteur ou de la vice-rectrice aux affaires étudiantes, sur avis conforme de la faculté concernée.

Cette procédure dérogatoire n'est ouverte qu'aux ressortissants et ressortissantes d'un pays de l'Union européenne.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la faculté peut exceptionnellement autoriser l'inscription effective d'un étudiant ou d'une étudiante ressortissant ou ressortissante d'un pays situé en dehors de l'Union européenne dont la demande d'inscription a été acceptée par l'Université, et qui a déposé les documents nécessaires à son inscription effective après le 30 septembre de l'année académique concernée. Lorsque ces documents sont déposés entre le 1^{er} novembre et le 15 février de l'année

civile suivante, l'autorisation relève, aux mêmes conditions, du vice-recteur ou de la vice-rectrice aux affaires étudiantes, sur avis conforme de la faculté concernée.

Si, à la date du 31 octobre, l'étudiant ou l'étudiante n'a pas payé l'acompte dû sur le montant des droits d'inscription, le Service des inscriptions de l'Université (SIC) lui notifie que son inscription ne peut pas être prise en considération. L'étudiant ou l'étudiante à qui le Service des inscriptions de l'Université (SIC) a notifié pareille décision peut introduire un recours contre cette décision auprès du délégué ou de la déléguée du Gouvernement près l'Université. Les alinéas 4 et suivants de l'article 11 s'appliquent à ce recours. La décision notifiée indique les modalités d'exercice du droit de recours.

Article 11. - Sauf cas de force majeure, à défaut pour l'étudiant ou l'étudiante d'avoir payé le solde du montant des droits dû pour son inscription, en ce compris le cas échéant la contribution supplémentaire visée à l'article 105, §3bis du décret au plus tard pour le 1^{er} février ou dès l'inscription si celle-ci est postérieure, le Service des inscriptions de l'Université (SIC) lui notifie la décision selon laquelle elle ou il n'a plus accès aux activités d'apprentissage à partir de cette date, elle ou il ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent, l'étudiante ou l'étudiant qui a sollicité une allocation octroyée par le service d'allocations d'études de la Communauté française ou une bourse financée par la Direction générale de la Coopération au développement et de l'Aide humanitaire et qui, pour le 1^{er} février, ne l'a pas encore perçue continue à avoir accès aux activités d'apprentissage, à être délibéré et à bénéficier de report ou valorisation de crédits. Si l'allocation lui est refusée, l'étudiant ou l'étudiante dispose d'un délai de trente jours à dater de la notification de la décision de refus du service d'allocations d'études de la Communauté française pour payer le solde du montant de son inscription. A défaut d'avoir payé le solde, l'étudiante ou l'étudiant n'a plus accès aux activités d'apprentissage et ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique et les droits d'inscription restent dus.

La décision dont question à l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2 du présent article par laquelle le Service des inscriptions de l'Université (SIC) notifie à l'étudiant ou l'étudiante qu'il ou elle n'a plus accès aux activités d'apprentissage à partir de cette date indique l'existence d'un droit de recours dont les modalités d'exercice sont détaillées ci-après.

L'étudiant ou l'étudiante à qui le Service des inscriptions de l'Université (SIC) a notifié une décision par application de l'alinéa 1^{er}, de l'alinéa 2 du présent article ou de l'alinéa 5 de l'article 10 peut introduire un recours contre cette décision auprès du délégué ou de la déléguée du Gouvernement près l'Université. Le recours est introduit par courrier électronique ou en mains propres contre accusé de réception ou par courrier recommandé avec accusé de réception. Le modèle de recours, les délais et leurs éventuelles suspensions, les informations pratiques et adresses utiles à cette fin figurent à l'annexe n°1 au présent règlement.

Le recours est introduit dans les quinze jours ouvrables à partir du premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision querellée.

Le recours introduit mentionne :

- 1° sous peine d'irrecevabilité, l'identité de l'étudiant ou de l'étudiante, son domicile, ses coordonnées téléphoniques, son adresse électronique et sa nationalité ;
- 2° sous peine d'irrecevabilité, l'objet précis du recours et les motivations du recours ;
- 3° la dénomination légale de l'Université, à savoir Université catholique de Louvain ;
- 4° les études qui ont fait l'objet de la demande d'admission ou d'inscription ;
- 5° sous peine d'irrecevabilité, la copie de la notification de la décision querellée.

L'étudiant ou l'étudiante peut joindre à son recours les pièces qu'il ou elle estime nécessaires et mentionne l'inventaire des pièces annexées.

L'introduction du recours a pour effet de permettre à l'étudiante ou à l'étudiant de continuer à avoir accès aux activités d'apprentissage, d'être délibéré et de bénéficier de report ou valorisation de crédits.

Le délégué ou la déléguée du Gouvernement statue sur pièces dans les sept jours ouvrables à dater de la réception du dossier complet.

Le délégué ou la déléguée du Gouvernement soit confirme la décision de l'Université, soit invalide cette décision.

Si la décision du délégué ou de la déléguée du Gouvernement aboutit à une invalidation de la décision de l'Université, l'étudiant ou l'étudiante bénéficie d'un délai de sept jours ouvrables pour, le cas échéant, se mettre en ordre de paiement et en communiquer la preuve au délégué ou à la déléguée du Gouvernement.

La décision du délégué ou de la déléguée du Gouvernement est motivée. Elle est notifiée soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique à l'adresse renseignée par l'étudiant ou l'étudiante dans son dossier de demande d'admission. Une copie de la décision est adressée à l'Université.

Dans le cadre du présent article, on entend par jour ouvrable chaque jour de la semaine à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés légaux. Les jours ouvrables compris entre le 15 juillet et le 15 août ne sont pas pris en considération dans le calcul des délais de la présente disposition.

Article 12. - Une inscription peut être annulée à la demande expresse de l'étudiant ou de l'étudiante avant le 1^{er} décembre ; seul l'acompte dû sur le montant des droits d'inscription reste dû. L'étudiant ou l'étudiante qui souhaite annuler son inscription en avise le Service des inscriptions de l'Université (SIC) selon les modalités définies à l'adresse <https://www.uclouvain.be/fr/inscriptions>. Si l'abandon des études est signalé postérieurement au 30 novembre, l'année d'études est prise en considération dans le *curriculum* de l'étudiant ou de l'étudiante. Les droits d'inscription restent intégralement dus.

Si, au cours d'une même année académique, l'étudiant ou l'étudiante annule son inscription à une première année d'un premier cycle auprès de l'Université ou d'un autre établissement d'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française et introduit, postérieurement au 31 octobre jusqu'au 15 février, une nouvelle demande à un autre cursus, ou auprès d'un autre établissement d'enseignement supérieur, cette demande est assimilée à une demande de réorientation visée à l'article 12/1.

En cas d'acceptation de cette demande, l'étudiant ou l'étudiante reste redevable, vis-à-vis de l'établissement auprès duquel il ou elle a annulé son inscription, de l'intégralité des droits d'inscription.

Article 12/1. - L'étudiant ou l'étudiante de première année de premier cycle peut modifier son inscription jusqu'au 15 février, sans droits d'inscription complémentaires afin de poursuivre son année académique au sein d'un autre cursus selon les modalités définies à l'adresse <https://www.uclouvain.be/fr/inscriptions/gerer-son-inscription>. Cette réorientation doit être motivée par l'étudiant ou l'étudiante et faire l'objet d'une approbation par le jury du cycle d'études vers lequel il ou elle souhaite s'orienter. En cas de refus, l'étudiant ou l'étudiante peut introduire un recours conformément à l'article 23.

L'Université, une fois la réorientation approuvée, informe l'établissement d'origine, si celui-ci est différent de l'établissement d'accueil, du changement d'établissement.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la demande en a été faite avant le 31 octobre, l'étudiante ou l'étudiant visée à l'alinéa 1 peut obtenir la modification de son inscription sans que celle-ci ne soit à considérer comme une réorientation, et ne doive donc être traitée comme telle.

Article 13. - Lorsque l'accès aux études requiert une décision du jury, celui-ci peut, aux fins d'accomplir cette mission qui peut impliquer la valorisation de crédits ou de savoirs et compétences, constituer en son sein une commission formée d'au moins quatre membres, dont le président ou la présidente, le secrétaire ou la secrétaire du jury, un membre du jury et une représentante ou un représentant des autorités académiques. Sauf décision contraire des autorités académiques, ce représentant ou cette représentante est le vice-doyen ou la vice-doyenne de la faculté ayant l'enseignement dans ses attributions. La commission dont question ci-avant et celle dont question à l'article 37 ne forment qu'une seule et même commission, dénommée le 'jury restreint'.

Section 2. *Inscription en fin de cycle et cumul d'inscriptions*

Article 14. - En fin de cycle, une étudiante ou un étudiant peut être inscrit en premier cycle et réputé inscrit dans le deuxième cycle, par application de l'article 43.

Les étudiantes et étudiants inscrits en fin d'un cycle de master en cent-vingt crédits au moins auprès d'un établissement en Communauté française peuvent s'y inscrire simultanément aux études menant au titre d'agrégé de l'enseignement supérieur (AESS).

Article 15. - Sans préjudice de l'article 14, une étudiante ou un étudiant peut cumuler plusieurs inscriptions au cours d'une même année académique, avec l'accord des autorités académiques.

Section 3. *Fraude à l'inscription*

Article 16. - Tout cas avéré de fausse déclaration ou de falsification dans la constitution d'un dossier d'admission ou d'inscription est constitutif de fraude à l'inscription et entraîne automatiquement un refus d'inscription, ou si l'inscription a déjà eu lieu, un renvoi, et ce pour une durée de trois années académiques dans tout établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française. Il en va de même de l'omission dans la constitution d'un dossier d'admission ou d'inscription, sauf preuve de l'absence d'intention de tromperie.

Toute personne qui est suspectée de fraude en est informée par le Service des inscriptions de l'Université (SIC). Ce Service lui donne la possibilité de contester les faits allégués dans les quinze jours de la notification, et, à cet effet, d'être entendue ou de faire valoir ses moyens par écrit. Si les soupçons de fraude se confirment, le directeur ou la directrice du Service des inscriptions de l'Université (SIC) en constate officiellement l'existence, en informe le vice-recteur ou la vice-rectrice aux affaires étudiantes et lui transmet le dossier du demandeur ou de la demandeuse, ou de l'étudiant ou de l'étudiante.

Le vice-recteur ou la vice-rectrice aux affaires étudiantes donne la possibilité au demandeur ou à la demandeuse ou à l'étudiante ou à l'étudiant d'être entendu accompagné d'une personne de son choix ou de faire valoir ses moyens par écrit. Il ou elle confirme s'il y a eu fraude à l'inscription et, dans l'affirmative, prend les mesures disciplinaires qui s'imposent, à savoir un refus d'inscription ou un renvoi avec une exclusion de tout établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française pendant un délai de trois ans.

Si le vice-recteur ou la vice-rectrice décide d'une mesure de refus d'inscription ou de renvoi pour des raisons de fraude à l'inscription, il ou elle en informe le délégué ou la déléguée du Gouvernement qui, après vérification du respect de la procédure et de la réalité de la fraude, inscrit sans délai dans

la plateforme e-paysage visée à l'article 95/2 du décret le nom, le prénom et le sexe de l'étudiante ou de l'étudiant concerné de même que la date, le lieu, le pays de naissance de celle-ci ou celui-ci et l'année académique de la fraude, et, s'il échet, le numéro de Registre national ou, à défaut, le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité sociale.

Le vice-recteur ou la vice-rectrice notifie à l'étudiante ou à l'étudiant concerné son inscription dans la plateforme e-paysage visée à l'alinéa précédent. Cette notification, qui constitue la décision de refus d'inscription ou de renvoi proprement dite, indique les voies de recours ouvertes à son encontre.

Article 17. - Lorsqu'un renvoi pour fraude à l'inscription est décidé par le vice-recteur ou la vice-rectrice aux affaires étudiantes, l'étudiant ou l'étudiante perd immédiatement sa qualité d'étudiante ou d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'évaluations durant l'année académique concernée. Les droits d'inscription et, le cas échéant, la contribution visée à l'article 105, §3bis du décret versés à l'Université sont définitivement acquis à celle-ci.

Section 4. Irrecevabilité des demandes d'admission et d'inscription

Article 18. - Une demande d'admission ou d'inscription est irrecevable si le demandeur ou la demandeuse ne remplit pas toutes les conditions d'accès aux études visées ou si elle ne respecte pas les dispositions du présent règlement.

La décision motivée d'irrecevabilité, prise le cas échéant après que la faculté concernée ait refusé l'octroi d'une autorisation exceptionnelle visée à l'article 8, alinéa 2, est notifiée au demandeur ou à la demandeuse. Elle indique les modalités d'exercice du droit de recours dont question à l'article 19. Une décision d'irrecevabilité ne constitue pas un refus d'inscription au sens de l'article 21.

Article 19. - Le demandeur ou la demandeuse qui s'est vu notifier une décision d'irrecevabilité peut introduire un recours contre cette décision auprès du délégué ou de la déléguée du Gouvernement près l'Université. Le recours est introduit par courrier électronique ou en mains propres contre accusé de réception ou par courrier recommandé avec accusé de réception. Le modèle de recours, les délais et leurs éventuelles suspensions, les informations pratiques et adresses utiles à cette fin figurent à l'annexe n°1 au présent règlement.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours est introduit dans les quinze jours ouvrables à partir du premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision par laquelle l'Université déclare la demande d'admission ou d'inscription irrecevable.

Le recours introduit mentionne :

- 1° sous peine d'irrecevabilité, l'identité du demandeur ou de la demandeuse, son domicile, ses coordonnées téléphoniques, son adresse électronique et sa nationalité ;
- 2° sous peine d'irrecevabilité, l'objet précis du recours et les motivations du recours ;
- 3° la dénomination légale de l'Université, à savoir Université catholique de Louvain ;
- 4° les études qui ont fait l'objet de la demande d'admission ou d'inscription ;
- 5° sous peine d'irrecevabilité, la copie de la notification de la décision querellée.

Le demandeur ou la demandeuse peut joindre à son recours les pièces qu'il ou elle estime nécessaires et mentionne l'inventaire des pièces annexées.

Le délégué ou la déléguée du Gouvernement statue sur pièces dans les sept jours ouvrables à dater de la réception du dossier complet transmis par l'Université. Cette dernière est tenue de communiquer le dossier complet dans un délai de sept jours ouvrables à partir de la demande d'information.

Si la décision du délégué ou de la déléguée du Gouvernement conclut à l'irrecevabilité de la requête, la procédure s'arrête pour le demandeur ou la demandeuse et la décision de l'Université devient définitive.

Lorsque le recours est déclaré recevable, soit le délégué ou la déléguée confirme la décision d'irrecevabilité de la demande d'admission ou d'inscription, soit il ou elle invalide celle-ci et confirme la recevabilité de la demande d'admission ou d'inscription de l'étudiant ou de l'étudiante.

La décision du délégué ou de la déléguée du Gouvernement est motivée. Elle est notifiée soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique à l'adresse renseignée par l'étudiant ou l'étudiante dans son dossier de demande d'admission. Une copie de la décision est adressée à l'Université.

Dans le cadre du présent article, on entend par jour ouvrable chaque jour de la semaine à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés légaux. Les jours ouvrables compris entre le 15 juillet et le 15 août ne sont pas pris en considération dans le calcul des délais de la présente disposition.

Article 20. - La preuve que le demandeur ou la demandeuse satisfait aux conditions d'accès aux études lui incombe. Elle peut être apportée par tout document officiel probant ou, en l'absence de document dûment justifiée pour des raisons de force majeure, par une déclaration sur l'honneur du demandeur ou de la demandeuse témoignant de l'impossibilité matérielle de fournir un tel document.

Section 5. *Refus d'inscription*

Article 21. - Bien que la demande d'inscription soit recevable au sens de l'article 18, par décision motivée portant indication de la voie de recours appropriée, et selon la procédure prévue à l'article 22, les autorités de l'Université :

- 1° refusent l'inscription d'un demandeur ou d'une demandeuse qui a fait l'objet, dans les trois années académiques précédentes, soit d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française, pour des raisons de fraude à l'inscription, de fraude aux évaluations, ou pour des faits de harcèlement, de violences sexistes ou sexuelles ou de discriminations, soit d'une décision de refus d'inscription prononcée par l'Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur dans le cadre d'une inscription à une épreuve ou à un examen d'admission organisé par ladite Académie ;
- 2° peuvent refuser l'inscription d'un demandeur ou d'une demandeuse lorsque la demande d'inscription vise des études qui ne donnent pas lieu à un financement ;
- 3° peuvent refuser l'inscription d'un demandeur ou d'une demandeuse lorsque celui-ci ou celle-ci n'est pas finançable au sens du décret du 11 avril 2014 de la Communauté française adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études ;
- 4° peuvent refuser l'inscription d'un demandeur ou d'une demandeuse qui a fait l'objet, dans les trois années académiques précédentes, d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française, pour faute grave ;
- 5° peuvent refuser une inscription par application du décret de la Communauté française du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiantes et d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur ;
- 6° peuvent refuser l'inscription d'un demandeur ou d'une demandeuse ayant fait l'objet d'une exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française pour des faits de harcèlement, de violences sexistes ou sexuelles ou de discriminations au-delà des trois années académiques précédentes lorsque la gravité des faits ayant conduit à l'exclusion ou l'évaluation du risque de récurrence justifie, pour des raisons impérieuses de sécurité ou de protection du public étudiant, de ne pas autoriser l'inscription.

Article 22. - La décision de refus d'inscription prise par les autorités de l'Université est notifiée au demandeur ou à la demandeuse par lettre recommandée, contre reçu ou par courriel à l'adresse électronique visée à l'article 6, 38°, au plus tard quinze jours après la réception de sa demande finale d'inscription effective, à savoir la demande d'inscription introduite auprès du Service des inscriptions de l'Université (SIC) comportant l'ensemble des informations requises à cette fin, à laquelle sont annexés l'ensemble des documents, à forme et contenu véridiques, nécessaires à cette fin et à propos de laquelle la faculté concernée a refusé l'octroi d'une dérogation.

Les facultés publient, par toute voie appropriée, les modalités et délais dans lesquelles les demandes tendant à l'octroi de la dérogation en vue d'une inscription, telle que visée à l'article 21, alinéa 1^{er}, 3°, doivent, à peine d'irrecevabilité, être introduites auprès d'elles.

La notification du refus d'inscription visé à l'alinéa 1^{er} indique les modalités d'exercice du droit de recours, dont question à l'article 23.

Article 23. - Toute décision de refus d'inscription peut faire l'objet d'un recours auprès du vice-recteur ou de la vice-rectrice aux affaires étudiantes. A peine d'irrecevabilité, ce recours :

- contient l'exposé précis des moyens qui le fondent ;
- comporte une copie de la décision querellée ;
- doit être adressé dans les cinq jours qui suivent la notification de la décision de refus à l'intéressé ou à l'intéressée ;
- doit être envoyé au vice-recteur ou à la vice-rectrice aux affaires étudiantes par lettre recommandée ou déposé contre accusé de réception selon les modalités reprises à l'adresse <https://uclouvain.be/recours>.

Les recours introduits à l'encontre d'une décision basée sur l'article 21, 3°, et dans lesquels l'étudiant ou l'étudiante conteste formellement sa non-finançabilité, sont préalablement examinés par le délégué ou la déléguée du Gouvernement. Celui-ci ou celle-ci remet un avis à l'Université quant au financement de l'étudiant ou de l'étudiante.

Le vice-recteur ou la vice-rectrice aux affaires étudiantes notifie à l'intéressé ou à l'intéressée la décision qu'il ou elle a prise à l'endroit du recours dans le mois qui suit la réception du recours, sauf cas de force majeure et notamment s'il ou elle reste dans l'attente de l'avis du délégué ou de la déléguée du Gouvernement quant à la finançabilité du demandeur ou de la demandeuse tel que visé à l'alinéa précédent.

La notification de la décision du vice-recteur ou à la vice-rectrice aux affaires étudiantes est adressée au demandeur ou à la demandeuse par pli recommandé, contre reçu, ou par courriel à l'adresse électronique visée à l'article 6, 38°.

Toute personne qui ne s'est pas vue notifier de décision trente jours après l'introduction de son recours peut mettre l'Université en demeure de prendre une décision à l'endroit de ce recours et de la lui notifier. A défaut de notification dans les quinze jours à dater de la mise en demeure, la décision de l'Université quant à la demande d'inscription de l'étudiant ou de l'étudiante est réputée positive et réputée lui avoir été notifiée.

Article 24. - En cas de rejet du recours interne visé à l'article 23, toute personne peut introduire une contestation devant le Tribunal de première instance du Brabant Wallon, conformément aux dispositions du Code judiciaire.

Section 6. *Inscription en qualité d'élève libre*

Article 25. - Toute personne qui, n'étant pas une étudiante ou un étudiant régulier de l'Université, désire y suivre une ou plusieurs unités d'enseignement, et pouvoir participer aux évaluations y relatives, peut solliciter une inscription en qualité d'élève libre. Pour chacune des unités d'enseignement concernées, l'inscription requiert l'autorisation préalable de la faculté qui l'organise, ou, le cas échéant, de l'Institut des Langues Vivantes (ILV). Elle porte, en principe, sur une ou plusieurs unités d'enseignement pour un total de vingt crédits maximum par année académique, tenant compte du fait que la limite des vingt crédits concerne l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur.

La demande motivée d'inscription en qualité d'élève libre est adressée aux facultés qui organisent les unités d'enseignement concernées ou, le cas échéant, à l'Institut des Langues Vivantes (ILV) au plus tard le deuxième vendredi suivant le début du premier quadrimestre si la demande porte sur une unité d'enseignement organisée au premier quadrimestre et au plus tard le deuxième vendredi suivant le début du deuxième quadrimestre si la demande porte sur une unité d'enseignement organisée au deuxième quadrimestre. Chaque faculté, pour ce qui concerne les unités d'enseignement qu'elle organise, ainsi que l'ILV peuvent toutefois prolonger ces délais. Dans ce cas, l'information en est donnée à tout le moins par la voie d'annonce aux valves de la faculté ou de l'ILV, au plus tard le premier jour de l'année académique. Ces facultés et l'ILV accèdent ou non à la demande dans le respect des règles facultaires ou de l'Institut.

Toute demande formée par une personne dont l'inscription à un cursus a été refusée au motif que cette dernière n'était pas finançable au sens du décret du 11 avril 2014 de la Communauté française adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études, et qui a pour objet une ou plusieurs unités d'enseignement appartenant au dit cursus, sera d'office refusée.

Aux conditions prévues à l'alinéa 1^{er}, tout étudiante ou étudiant régulier peut solliciter une inscription pour des unités d'enseignement d'un autre cursus que celui dont fait partie le cycle auquel elle ou il est inscrit. Ces unités d'enseignement ne font pas partie du programme annuel de l'étudiant ou de l'étudiante. On parle alors d'inscription à des unités d'enseignement isolées.

L'inscription n'est effective qu'après versement des droits d'inscription déterminés conformément à ce que prévoit le décret, et complète la mise en ordre du dossier d'inscription (à propos de ces droits et frais, voy. <https://www.uclouvain.be/fr/inscriptions/droits-inscription>).

L'administration facultaire compétente ou, le cas échéant, l'Institut des Langues Vivantes (ILV) indique à l'étudiante ou à l'étudiant le jury dont elle ou il relève pour les besoins de la délibération de l'unité ou des unités d'enseignement.

Article 26. - Aucun diplôme ou certificat n'est délivré aux étudiantes et étudiants inscrits comme élèves libres. Les résultats des évaluations portant sur des unités d'enseignement auxquelles l'étudiante ou l'étudiant est inscrit en qualité d'élève libre donnent lieu à la délivrance d'une attestation de résultats, mais pas à l'octroi de crédits. La réussite de ces unités d'enseignement peut être valorisée lors d'une inscription régulière ultérieure par les instances académiques mais n'intervient pas dans le calcul de la finançabilité de l'étudiant ou de l'étudiante.

Section 7. *Assistance aux activités d'apprentissage en qualité d'auditeur ou d'auditrice*

Article 27. - Toute personne qui, n'étant pas une étudiante ou un étudiant régulier de l'Université, désire y suivre des unités d'enseignement en qualité d'auditeur ou d'auditrice peut solliciter une autorisation en ce sens. Pour chacune des unités d'enseignement concernées, l'autorisation est délivrée par la faculté qui l'organise. Elle porte sur trois unités d'enseignement au plus pour un total

de vingt crédits maximum par année académique. L'autorisation délivrée permet à celui ou celle qui en bénéficie d'assister aux activités d'apprentissage, mais ne lui permet pas de participer aux évaluations relatives aux unités d'enseignement concernées.

La demande motivée d'autorisation en qualité d'auditeur ou d'auditrice est adressée aux facultés qui organisent les unités d'enseignement concernées au plus tard le deuxième vendredi suivant le début du premier quadrimestre si la demande porte sur une unité d'enseignement organisée au premier quadrimestre et au plus tard le deuxième vendredi suivant le début du deuxième quadrimestre si la demande porte sur une unité d'enseignement organisée au deuxième quadrimestre. Ces facultés accèdent ou non à la demande dans le respect des règles facultaires ou de l'Institut.

Article 28. - Aucun diplôme ou certificat n'est délivré aux étudiantes et étudiants admis comme auditeur ou auditrice. Seule une attestation d'admission en cette qualité peut leur être délivrée par la faculté concernée. Une admission en qualité d'auditeur ou d'auditrice ne confère aucun avantage attaché au statut d'étudiant ou d'étudiante.

Section 8. *Inscription au jury d'enseignement universitaire de la Communauté française*

Article 29. - Le Gouvernement peut constituer un ou plusieurs jurys de la Communauté française, chargés de conférer les grades académiques des premiers et deuxièmes cycles initiaux. L'accès aux évaluations organisées par ces jurys est réservé aux personnes qui, pour des motifs objectifs et appréciés souverainement par ceux-ci, ne peuvent suivre régulièrement les activités d'apprentissage des cursus.

Article 30. - La demande d'inscription aux jurys de la Communauté française est adressée au Service des inscriptions de l'Université (SIC) dans les délais, aux conditions et selon les modalités définies pour l'année académique concernée à l'adresse : <https://www.uclouvain.be/fr/inscriptions/parcours-inscription>.

Toute demande formée par une personne dont l'inscription à un cursus a été refusée au motif que cette dernière n'était pas finançable au sens du décret du 11 avril 2014 de la Communauté française adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études, et qui a pour objet une ou plusieurs unités d'enseignement appartenant au dit cursus, sera d'office refusée.

Article 31. - La personne autorisée à présenter des évaluations devant le jury d'enseignement universitaire de la Communauté française n'a pas le statut d'étudiant ou d'étudiante de l'Université. Elle ne peut assister aux enseignements organisés par l'Université.

Section 9. *Adresse électronique, bureau virtuel et carte des étudiantes et étudiants*

Article 32. - Toute étudiante ou tout étudiant inscrit à l'Université dispose d'une adresse électronique (...@student.uclouvain.be) qu'elle ou il a l'obligation d'activer et de consulter régulièrement. Sauf disposition contraire du présent règlement, cette adresse électronique est utilisée pour toute communication individuelle de l'Université vers l'étudiant ou l'étudiante et inversement.

Toute notification valablement effectuée à ou au départ de cette adresse est présumée produire les effets qu'y attachent le présent règlement et ses annexes.

Chaque étudiante ou étudiant inscrit à l'Université dispose automatiquement d'un bureau virtuel sur le site internet de l'Université qu'il a obligation d'activer et qui lui permet d'accéder à sa boîte mail UCLouvain ainsi qu'à divers services et fonctionnalités, notamment les inscriptions aux unités d'enseignement et aux évaluations.

Les identifiant et mot de passe fournis à l'étudiante ou à l'étudiant sont strictement personnels et inaccessibles.

Article 32/1. - Toute étudiante ou tout étudiant inscrit à l'Université reçoit également, pour l'année académique en cours, une carte d'étudiante ou d'étudiant personnelle établie conformément à ce que prévoit le décret.

Section 10. *Protection de la vie privée*

Article 33. - Les données communiquées par l'étudiant ou l'étudiante en vue de son admission et de son inscription à l'Université et celles collectées lors de son cursus sont reprises dans différents traitements automatisés de données de l'Université, de manière conforme au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, ci-après le RGPD, et la législation qui le met en œuvre.

Ces données peuvent être transmises à des tiers dans la mesure où l'Université y est légalement tenue ou dans la mesure où cette transmission pourrait être utile au bon déroulement des études ou de la carrière professionnelle de l'étudiant ou de l'étudiante.

Les données pourront être utilisées par toute personne effectuant des recherches scientifiques à l'Université, ou mandatée par elle, dans le cadre d'un traitement à des fins scientifiques ou statistiques, dans le respect du RGPD et de la législation qui le met en œuvre.

L'Université conserve ces données dans un but d'information de l'actualité au sein de l'Université, de promotion et de prestation de l'ensemble des services offerts aux étudiantes et aux étudiants ainsi qu'aux anciennes étudiantes et anciens étudiants, et de réalisations statistiques.

Conformément au RGPD et à la législation qui le met en œuvre, toute personne dont le nom est repris dans ces bases de données ou dans l'une d'entre elles peut, après justification de son identité, avoir accès aux données reprises dans les traitements de données et, le cas échéant, les faire modifier par demande écrite adressée au Service des inscriptions de l'Université catholique de Louvain (SIC), Place de l'Université, 1 bte L0.01.10 à 1348 Louvain-la-Neuve ou par demande formulée à l'adresse privacy@uclouvain.be.

Article 33/1. - Le droit à l'image et les règles du droit de la protection des données à caractère personnel imposent que l'étudiant ou l'étudiante demande l'autorisation de l'enseignant ou de l'enseignante ou de tout autre intervenant ou intervenante s'il ou elle souhaite enregistrer (prise de son et/ou d'images) l'enseignement ou, sous réserve de ce qui est dit à l'alinéa suivant, toute autre prise de parole. Si l'autorisation est obtenue, l'étudiante ou l'étudiant est tenu de respecter le but pour lequel elle a été donnée, à savoir, en règle, un but d'aide individuelle à l'étude et à la compréhension.

A moins que la nature de la prestation ne le justifie, aucun examen oral ne peut donner lieu à un enregistrement, ni par l'étudiant ou l'étudiante, ni par l'enseignant ou l'enseignante.

Chapitre 2. Discipline

Article 34. - Les étudiantes et étudiants sont, à compter de leur inscription, soumis à l'ensemble des règlements applicables au sein de l'Université.

En s'inscrivant à l'Université, les étudiants et les étudiantes s'engagent à respecter, dans leurs actes et leurs paroles, les droits humains et les droits des minorités, la diversité des individus, ainsi que les convictions politiques, religieuses ou philosophiques des autres membres de l'Université.

Ils et elles respectent les autorités qui dirigent celle-ci, les membres du personnel - académique, scientifique, administratif et technique - et les autres étudiantes et étudiants.

Dans le cadre des activités d'apprentissage, ainsi que des activités qui relèvent de la sphère privée, mais auxquelles elles et ils participent de par leur qualité de membre de l'Université ou en rendant cette qualité publique, ou qui impliquent d'autres membres de l'Université, elles et ils veillent à ne porter atteinte, dans leurs attitudes, publications et manifestations, ni à la dignité, ni à l'honneur, ni à l'intégrité morale, physique ou sexuelle, ni aux biens et droits, de l'Université, de ses membres et des tiers.

Elles et ils n'entravent pas, par leur comportement, le bon déroulement de la vie universitaire.

Les étudiants et les étudiantes se conforment, en outre, aux règlements en vigueur sur les lieux de stage, visite ou voyage qu'ils et elles fréquentent dans le cadre de leurs activités d'apprentissage.

Article 35. - Le non-respect des obligations énoncées à l'article 34 peut entraîner l'application des dispositions et procédures contenues dans le règlement disciplinaire annexé au présent règlement (annexe n°2), ainsi que l'application des dispositions et procédures contenues dans l'Ensemble de règles communes relatives aux violences sexistes et/ou sexuelles, au harcèlement et à la discrimination (annexe n°2bis) lorsque le non-respect des obligations susvisées consiste en des faits relevant de violences sexistes et/ou sexuelles, de harcèlement ou de discrimination.

Chapitre 3. Programme annuel de l'étudiant ou de l'étudiante

Article 36. - Chaque année, au plus tard le 31 octobre, et sans préjudice de l'article 7, alinéa 2, le jury approuve le programme annuel de l'étudiant ou de l'étudiante, en veillant au respect des prérequis et des corequis. La date limite de validation du programme est toutefois portée au 30 novembre à l'égard des étudiantes et des étudiants ayant bénéficié d'une prolongation de session par application de l'article 66. Dans le cadre d'une convention de mobilité, le programme annuel de l'étudiant ou de l'étudiante peut néanmoins être modifié en cours d'année, moyennant l'accord du jury.

Le jury informe l'étudiant ou l'étudiante de la validation de son programme annuel et lui indique que ce programme annuel est définitif à défaut de réaction de sa part pour la date qui lui aura été communiquée.

Au moment de la validation du programme annuel de l'étudiant ou de l'étudiante, le jury peut valoriser, moyennant motivation, des savoirs et compétences acquis par une expérience professionnelle ou personnelle et ainsi dispenser l'étudiant ou l'étudiante de certaines unités d'enseignement indépendamment du processus d'admission par la valorisation des acquis de l'expérience dont question à l'article 8.

Les décisions du jury relatives à l'approbation et au suivi du programme de l'étudiant ou de l'étudiante ne sont susceptibles d'aucun recours.

Article 37. - Pour ses missions d'approbation et de suivi du programme de l'étudiant ou de l'étudiante, le jury peut constituer en son sein une commission formée d'au moins quatre membres, dont le président ou la présidente, la ou le secrétaire du jury, un membre du jury et un représentant ou une représentante des autorités académiques. Sauf décision contraire des autorités académiques, ce représentant ou cette représentante est le vice-doyen ou la vice-doyenne de la faculté ayant l'enseignement dans ses attributions. La commission dont question ci-avant et celle dont question à l'article 13 ne forment qu'une seule et même commission, dénommée le 'jury restreint'.

Article 38. - Le programme annuel de l'étudiant ou de l'étudiante est un ensemble cohérent d'unités d'enseignement d'un cursus particulier. En règle générale, et sous réserve de ce qui est dit au présent chapitre, il représente, pour l'étudiant ou l'étudiante, une charge annuelle d'au moins soixante crédits.

Article 39. - § 1^{er}. Le programme annuel d'une étudiante ou d'un étudiant qui s'inscrit pour la première fois à un programme de premier cycle correspond obligatoirement aux soixante premiers crédits du programme d'études, ci-après désigné le « premier bloc annuel ».

Si l'étudiante ou l'étudiant bénéficie d'ores et déjà de crédits acquis ou valorisés pour des unités d'enseignement de ce premier bloc annuel, elle ou il peut compléter son inscription d'unités d'enseignement de la suite du programme de cycle selon les modalités et dans le respect des conditions visées aux alinéas suivants. Dans la même situation, elle ou il peut accompagner son programme par des activités d'aide à la réussite.

Au terme de cette première inscription :

- 1° l'acquisition, le cas échéant, après valorisation, de l'ensemble des crédits du premier bloc annuel entraîne la réussite de la première année de premier cycle ;
- 2° la non-acquisition, le cas échéant, après valorisation, de l'ensemble des crédits du premier bloc annuel entraîne l'échec de la première année de premier cycle.

Dans l'hypothèse visée à l'alinéa 3, 2°, si l'étudiante ou l'étudiant a acquis ou valorisé au moins quarante-cinq crédits, elle ou il inscrit à son programme annuel les unités d'enseignement du premier bloc annuel non acquises et peut le compléter - sous la seule réserve de vérification par le jury restreint, ou, à défaut, par le jury de la régularité du programme ainsi constitué - par des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle, pour lesquelles elle ou il remplit les conditions prérequis et pour autant que le nombre total de crédits de son programme n'excède pas soixante crédits. Le programme annuel d'une étudiante ou d'un étudiant qui a acquis ou valorisé au moins cinquante-cinq crédits peut toutefois, moyennant accord du jury restreint, ou, à défaut, du jury, comporter un maximum de soixante-cinq crédits.

Dans l'hypothèse visée à l'alinéa 3, 2°, si l'étudiante ou l'étudiant a acquis ou valorisé de trente à quarante-quatre crédits, elle ou il inscrit à son programme annuel les unités d'enseignement du premier bloc annuel non acquises. A sa demande, l'étudiante ou l'étudiant peut, moyennant accord du jury restreint, ou, à défaut, du jury, le compléter par des unités d'enseignement de la suite du programme de cycle pour lesquelles elle ou il remplit les conditions prérequis et pour autant que le nombre total de crédits de son programme n'excède pas soixante crédits. Par ailleurs, elle ou il peut accompagner son programme par des activités d'aide à la réussite.

Dans l'hypothèse visée à l'alinéa 3, 2°, si l'étudiante ou l'étudiant a acquis ou valorisé moins de trente crédits, elle ou il inscrit à son programme annuel les unités d'enseignement du premier bloc annuel non acquises et accompagne obligatoirement son programme des activités d'aide à la réussite désignées par la faculté.

§ 2. Au-delà du premier bloc annuel, le programme annuel d'une étudiante ou d'un étudiant se compose :

1° des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle auxquelles elle ou il avait déjà été inscrit et dont elle ou il n'aurait pas encore acquis les crédits correspondants, à l'exception des unités optionnelles du programme qui ont été choisies par l'étudiante ou l'étudiant, qu'elle ou il peut délaisser ;

2° des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle pour lesquelles elle ou il remplit les conditions prérequis, ou choisies parmi les enseignements supplémentaires fixés comme conditions complémentaires d'accès aux études.

Le programme annuel de toute étudiante ou tout étudiant est soumis à l'accord du jury restreint ou, à défaut, du jury, qui veille notamment à l'équilibre du programme annuel de l'étudiante ou l'étudiant et au respect des prérequis et corequis.

En fin de cycle, sur décision individuelle fondée sur le parcours de l'étudiante ou l'étudiant, le jury restreint ou, à défaut, le jury peut transformer des prérequis en corequis.

En fin de cycle, l'étudiante ou l'étudiant peut compléter son programme annuel comme il est prévu aux articles 43 et 44.

Une étudiante ou un étudiant régulièrement inscrit peut suivre un ou plusieurs enseignements organisés par un autre établissement d'enseignement supérieur que l'Université avec l'accord de cet établissement et validation par son jury restreint ou, à défaut, par son jury.

Article 39/1. - [...]

Article 39/2. - [...]

Article 40. - [...]

Article 41. - A l'exception des étudiantes et étudiants qui s'inscrivent pour la première fois à un premier cycle, et sous réserve des conditions plus contraignantes prévues par le présent règlement, le programme annuel d'un étudiant ou d'une étudiante peut compter plus de soixante crédits. Sauf disposition plus contraignante du présent règlement, le programme d'un étudiant ou d'une étudiante ne pourra excéder septante-cinq crédits qu'en présence de circonstances exceptionnelles dûment appréciées par le jury restreint ou, à défaut, par le jury.

Article 42. - Par dérogation à l'article 38, le programme annuel de l'étudiant ou de l'étudiante est ou peut être inférieur à soixante crédits dans les cas suivants :

- 1° lorsque l'étudiant ou l'étudiante n'a pas encore acquis ou valorisé les soixante premiers crédits d'un programme d'études de premier cycle, comme il est dit à l'article 39, § 1^{er} ;
- 2° lorsque l'étudiant ou l'étudiante se trouve en fin de cycle ;
- 3° lorsque l'étudiant ou l'étudiante bénéficie d'un allègement de programme, par application de l'article 45 ou de l'article 46 ;
- 4° lorsque, ainsi qu'il est dit à l'article 47, l'étudiante ou l'étudiant est inscrit à des études de formation continue ou aux études menant au titre d'agréé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) ;
- 5° par décision individuelle et motivée du jury restreint, ou, à défaut, du jury, lorsque, pour atteindre le minimum de soixante crédits visé à l'article 38, il faudrait inscrire au programme

annuel de l'étudiant ou de l'étudiante des unités d'enseignement pour lesquelles il ou elle n'a pas encore acquis des prérequis qui ne peuvent pas être transformés en corequis ;

- 6° par décision individuelle et motivée du jury restreint, ou, à défaut, du jury, en cas de programme coorganisé avec des établissements d'enseignement supérieur hors Communauté française ou en cas de mobilité ;
- 7° par décision individuelle et motivée du jury restreint, ou, à défaut, du jury, pour des raisons pédagogiques ou organisationnelles autres que celles visées au 5° et au 8°, sans que ce programme ne puisse être inférieur à 55 crédits ;
- 8° par décision individuelle et motivée du jury restreint, ou, à défaut, du jury, lorsque l'étudiant ou l'étudiante en fait la demande, afin d'équilibrer les crédits restants dans la poursuite des études.

Article 43. - En fin de cycle, l'étudiante ou l'étudiant qui doit encore acquérir ou valoriser quinze crédits maximum du programme d'études du premier cycle peut compléter son programme annuel par des unités d'enseignement du cycle suivant pour lesquelles elle ou il remplit les conditions prérequis.

Elle ou il reste inscrit dans le premier cycle d'études. Toutefois, aux fins de l'acquisition ou de la valorisation des unités d'enseignement du deuxième cycle, elle ou il est réputé inscrit dans le deuxième cycle.

L'étudiante ou l'étudiant paie les droits d'inscription du premier cycle et est dispensé du paiement des droits d'inscription du deuxième cycle.

Le programme annuel de l'étudiante ou l'étudiant est validé par chacun des jurys pour ce qui le concerne sans que l'ensemble des crédits ne puisse dépasser soixante crédits.

L'étudiante ou l'étudiant qui n'a pas acquis son grade de premier cycle ne peut inscrire à son programme annuel les unités d'enseignement du deuxième cycle qui correspondent à son mémoire ou travail de fin d'études sauf pour les grades de master en soixante crédits.

Pour l'étudiante ou l'étudiant en fin de cycle visé au présent article, les unités d'enseignement du premier cycle sont délibérées par le jury du premier cycle et les unités d'enseignement du deuxième cycle sont délibérées par le jury du deuxième cycle.

Article 44. - [...]

Article 45. - Sans préjudice des articles 53 à 58, par décision individuelle et motivée, la faculté peut exceptionnellement autoriser un allègement du programme annuel d'un étudiant ou d'une étudiante. Cette autorisation fait l'objet d'une convention entre l'étudiant ou l'étudiante et la faculté, établie en principe au moment de l'inscription. Par exception, un allègement de programme peut être accordé en cours d'année académique pour motif social grave ou motif médical grave.

Un allègement de programme ne peut être accordé que pour des motifs professionnels, académiques, sociaux ou médicaux, dûment attestés. Peuvent notamment introduire un dossier, les étudiantes et les étudiants visés au Chapitre 5 du présent titre, ainsi que l'étudiant ou l'étudiante qui prévoit des difficultés à concilier un temps plein académique et des activités extra-académiques en rapport avec son statut d'étudiant ou d'étudiante et exigeant au moins un mi-temps.

Toute demande en vue d'obtenir un allègement de programme doit être introduite, de manière motivée, au moment de l'inscription. Elle doit contenir une proposition de programme allégé, établie selon les indications facultaires. La faculté doit y donner suite dans les quinze jours de l'inscription et au plus tard en temps utile pour que le programme annuel de l'étudiant ou de l'étudiante puisse

être validé. La décision facultaire, notifiée à l'étudiant ou à l'étudiante, indique les modalités d'exercice du recours dont question ci-après.

Si la faculté ne fait pas droit à une demande d'allègement, l'étudiante ou l'étudiant débouté peut introduire un recours contre la décision facultaire auprès du vice-recteur ou à la vice-rectrice aux affaires étudiantes. A peine d'irrecevabilité, ce recours :

- contient l'exposé précis des moyens qui le fondent ;
- comporte une copie de la décision querellée ;
- doit être adressé dans les cinq jours qui suivent la notification de la décision à l'étudiant ou à l'étudiante par la faculté ;
- est envoyé au vice-recteur ou à la vice-rectrice aux affaires étudiantes par lettre recommandée ou déposé contre accusé de réception selon les modalités reprises à l'adresse <https://uclouvain.be/recours>.

Le vice-recteur ou la vice-rectrice aux affaires étudiantes notifie à l'étudiant ou à l'étudiante sa décision dans les trente jours de la date de la notification du refus facultaire.

L'étudiant ou l'étudiante qui bénéficie d'un allègement de programme dès son inscription s'acquitte des droits d'inscription établis proportionnellement au nombre de crédits de son programme annuel.

Article 46. - L'étudiant ou l'étudiante de première année de premier cycle peut choisir, jusqu'au 15 février, d'alléger son programme d'activités de deuxième quadrimestre. Ce programme modifié est établi en concertation avec le jury restreint ou, à défaut, avec le jury et comprend des activités d'aide à la réussite.

L'étudiante ou l'étudiant de première année de premier cycle qui a été autorisé à se réorienter conformément à l'article 12/1 du présent règlement peut choisir, jusqu'au 15 février, d'alléger son programme d'activités de premier et deuxième quadrimestres. Ce programme est établi en concertation avec le jury restreint ou, à défaut, avec le jury.

Article 47. - Le programme d'une étudiante ou d'un étudiant inscrit à des études de formation continue, établi de manière personnalisée, peut comporter moins de trente crédits pour une année académique.

Les études menant au grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) sont valorisées pour 30 crédits.

Article 48. - Pour se voir décerner un grade académique déterminé, un étudiant ou une étudiante doit avoir suivi effectivement au minimum soixante crédits du programme correspondant auprès d'un établissement d'enseignement supérieur relevant de la Communauté française, indépendamment du nombre de crédits acquis ou valorisés au cours d'études supérieures ou parties d'études supérieures menant à un grade académique que le jury d'admission du programme correspondant décide de valoriser.

Par ailleurs, trente crédits au moins du programme auquel l'étudiante ou l'étudiant est inscrit doivent avoir été effectivement suivis auprès de l'Université, dans le cadre d'une inscription à un programme, s'il lui revient de conférer le grade académique qui sanctionne ces études ou de délivrer le diplôme attestant la réussite de ces études.

Par exception au premier alinéa, le porteur ou la porteuse d'un grade de master en 120 crédits peut se voir conférer le même grade académique de master, avec une autre finalité, après réussite des crédits supplémentaires spécifiques à cette finalité. De même, le grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur peut être délivré aux étudiantes et étudiants régulièrement inscrits à ces études et qui ont satisfait aux épreuves du programme d'études correspondant.

Par exception au premier alinéa, les grades de master en 60 crédits ou de master de spécialisation peuvent être conférés par l'Université à une étudiante ou à un étudiant qui n'aurait suivi effectivement que 30 crédits au moins du programme correspondant, à la condition qu'elle ou il ait été inscrit régulièrement aux études menant à ce grade pendant une année académique au moins.

En outre et hormis pour les programmes particuliers définis par l'Union européenne, dans le cadre d'une convention de coopération pour l'organisation d'un programme d'études conjoint, si un ou plusieurs établissements extérieurs à la Communauté française sont partenaires, trente crédits au moins par cycle d'études doivent avoir été suivis au total auprès de l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur organisés ou subventionnés par la Communauté française partenaires de la convention et habilités pour organiser ces études.

Article 49. - Nulle étudiante et nul étudiant ne peut participer à un enseignement si elle ou il n'y est effectivement inscrit.

Article 50. - Les enseignements organisés par l'Université, à l'exception des activités d'intégration professionnelle, excursions, visites et stages, ne peuvent être planifiés le dimanche, les jours fériés légaux, le 27 septembre et les jours de suspension d'activités fixés dans le calendrier académique.

Chapitre 4. Supports de cours

Article 51. - Il peut être institué dans l'Université une commission de concertation chargée d'établir la liste des frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiantes et étudiants et qui ne sont pas considérés comme la perception d'un droit complémentaire. Ces frais sont mentionnés sur le site de l'Université. Il revient notamment à la commission de concertation de rendre un avis sur le coût de l'impression des supports de cours mis à disposition des étudiantes et étudiants par impression.

Cette commission est composée à parts égales de représentantes et représentants des autorités académiques, de représentantes et représentants des membres du personnel de l'Université et de représentantes et représentants des étudiantes et étudiants. Le délégué ou la déléguée du Gouvernement assiste aux travaux de cette commission.

Article 52. - Au plus tard un mois après le début des activités d'apprentissage, les supports de cours, dont la liste est déterminée par chaque bureau de faculté, sont mis à disposition des étudiantes et étudiants régulièrement inscrits, sur le site intranet de l'Université.

Ces supports de cours peuvent être modifiés suivant l'évolution du contenu précis et de la forme des activités d'apprentissage. Toutefois, ils doivent être mis en ligne au plus tard six semaines avant la date à laquelle aura lieu, pour la première fois, l'évaluation correspondante.

L'étudiante ou l'étudiant jouissant d'une allocation d'études qui en fait la demande bénéficie de l'impression sur papier, à titre gratuit, des supports de cours relatif au cursus au sein duquel elle ou il est inscrit et qui sont visés dans la liste déterminée à l'alinéa 1^{er}.

Chapitre 5. Etudiantes et étudiants à profil spécifique

Section 1^{re}. Engagement en faveur d'un enseignement inclusif

Article 53. - L'étudiant ou l'étudiante en situation de handicap peut solliciter la mise en œuvre d'aménagements, raisonnables dans l'organisation, le déroulement et l'accompagnement de ses études, y compris des stages et des activités d'intégration professionnelle.

L'étudiant ou l'étudiante qui souhaite la mise en place d'aménagements visés à l'alinéa 1^{er} formule une demande de reconnaissance de handicap auprès du service compétent de l'Université (service interne de l'Université remplissant le rôle de service d'accueil et d'accompagnement au sens du décret relatif à l'enseignement supérieur inclusif). Elle ou il fournit tout document probant à l'appui de sa demande, notamment :

- soit la décision d'un organisme public chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap ;
- soit un rapport circonstancié concernant son autonomie au sein de l'Université, établi par un ou une spécialiste dans le domaine médical ou par une équipe pluridisciplinaire et datant de moins de deux ans au moment de la première demande qu'elle ou il a formulée en ce sens dans un établissement d'enseignement supérieur relevant du décret.

Il ou elle fournit également, à titre informatif, les aménagements raisonnables dont il ou elle aurait bénéficié pendant ses études secondaires.

En cas de changement d'établissement d'enseignement supérieur en cours de cursus, les documents visés aux alinéas 2 et 3 restent valables et sont transmis au nouvel établissement d'enseignement supérieur à sa demande, après accord de l'étudiant ou de l'étudiante.

En cas de codiplômation, la décision relative à la demande de reconnaissance de handicap est prise par les autorités académiques de l'établissement référent. Cette reconnaissance vaut également pour l'ensemble des établissements partenaires à la codiplômation.

En cas de modification de la situation de handicap au cours du temps, un bilan d'actualisation peut être demandé par le Service visé à l'alinéa 2.

Les modalités prévues en faveur des étudiantes et étudiants pouvant bénéficier des aménagements visés à l'alinéa 1^{er}, ainsi que le modèle de plan d'accompagnement individualisé visé à l'article 54, peuvent être consultés sur le site de l'Université à la page <https://www.uclouvain.be/fr/aide/porteurs-de-handicap-maladie-grave-ou-trouble>.

Article 54. - § 1^{er}. En cas de reconnaissance de la situation de handicap par l'Université, celle-ci se prononce sur la mise en place d'aménagements raisonnables.

Le service compétent de l'Université analyse les besoins matériels, pédagogiques, médicaux et psychologiques de l'étudiant ou de l'étudiante et établit, en concertation avec lui ou elle et la faculté concernée, un plan d'accompagnement individualisé. L'Université facilite l'accès à ses infrastructures et services aux personnes concernées par la mise en œuvre d'un tel plan. Le plan est élaboré au plus tard dans les deux mois qui suivent l'acceptation de la demande de reconnaissance de handicap. Le plan d'accompagnement individualisé est prévu pour une année académique et est renouvelable pour chaque année du cursus de l'étudiant ou de l'étudiante. Il est signé par un membre du service compétent de l'Université, par la faculté concernée et par l'étudiant ou l'étudiante ou, le cas échéant, par ses représentantes ou représentants légaux si elle ou il est mineur. En l'absence de signature de la part de l'étudiant ou de l'étudiante, ou de ses représentantes ou ses représentants, les aménagements prévus ne seront pas mis en place.

Le plan d'accompagnement individualisé est conservé dans le dossier de l'étudiant ou de l'étudiante. Une copie de celui-ci lui est remise.

Aucune donnée confidentielle concernant l'étudiant ou l'étudiante ne peut être consignée dans le dossier de l'étudiant ou de l'étudiante et dans le plan d'accompagnement individualisé sans l'accord de l'étudiant ou de l'étudiante.

§ 2. La décision portant refus de reconnaissance de la situation de handicap peut faire l'objet d'un recours auprès du vice-recteur ou à la vice-rectrice aux affaires étudiantes. A peine d'irrecevabilité, ce recours :

- est introduit par l'étudiant ou par l'étudiante, ou par ses représentantes ou ses représentants légaux, si elle ou il est mineur ;
- contient l'exposé précis des moyens qui le fondent ;
- comporte une copie de la décision querellée ;
- doit être adressé dans les cinq jours qui suivent la notification de la décision défavorable à l'étudiant ou à l'étudiante ;
- est adressé au vice-recteur ou à la vice-rectrice aux affaires étudiantes par lettre recommandée ou déposé contre accusé de réception selon les modalités reprises à l'adresse <https://uclouvain.be/recours>.

Le vice-recteur ou la vice-rectrice aux affaires étudiantes notifie à l'étudiant ou à l'étudiante la décision qu'il ou elle a prise à l'endroit du recours, par lettre recommandée ou par courrier électronique, au plus tard quinze jours après l'introduction du recours interne. Dans la décision, il est fait mention de l'existence du droit de recours dont question ci-après, ainsi que de ses modalités d'exercice.

La décision négative du vice-recteur ou de la vice-rectrice aux affaires étudiantes visée à l'alinéa précédent peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de l'Enseignement supérieur inclusif (CESI) dans les cinq jours ouvrables qui suivent la notification de la décision défavorable. Ce recours est introduit par l'étudiant ou par l'étudiante, ou par ses représentantes ou ses représentants légaux, si elle ou il est mineur, par lettre recommandée ou par courrier électronique dans les cinq jours ouvrables. Le délai commence à courir le troisième jour ouvrable qui suit celui où le pli notifiant la décision défavorable a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire. Hormis pendant les périodes où les travaux de la CESI sont suspendus, celle-ci notifie sa décision par lettre recommandée ou courrier électronique dans les quinze jours ouvrables à compter de la réception du recours accompagné du dossier complet de l'étudiant ou de l'étudiante. Dans le cadre du présent alinéa, on entend par jour ouvrable chaque jour de la semaine à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés légaux. La requête introductive d'un recours devant la CESI est établie conformément au modèle repris à l'annexe 6 au présent règlement et contient les pièces mentionnées dans cette annexe.

§ 3. La décision portant refus de mise en place d'aménagements raisonnables peut faire l'objet des recours interne et externe visés au paragraphe précédent. Dans le cadre du recours externe, la CESI se limite à vérifier la régularité de la procédure et le caractère adéquat de la motivation formelle de la décision et invalide la décision si des éléments de nature à influencer la demande n'ont pas été pris en compte lors du recours interne.

Article 55. - La mise en œuvre du plan d'accompagnement individualisé fait l'objet d'un suivi régulier par le service compétent de l'Université. Au cours de l'année académique, au moins une réunion de coordination et d'évaluation est organisée. Y participent l'étudiant ou l'étudiante, la faculté et un membre du service compétent de l'Université.

Conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 2026 fixant le mode d'introduction, d'instruction et de règlement des plaintes visées à l'article 16, alinéa 5, du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap, le Délégué ou la Déléguée du Gouvernement auprès de l'Université reçoit les plaintes d'étudiants ou d'étudiantes bénéficiaires relatives à des irrégularités dans la mise en œuvre du plan

d'accompagnement individualisé dans le cadre des activités d'apprentissage et des évaluations qui leur sont associées.

Par dérogation à l'article 5 du présent règlement, la plainte est introduite dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la constatation de l'irrégularité, lorsqu'elle est relative à des irrégularités dans la mise en œuvre du plan d'accompagnement individualisé dans le cadre des activités d'apprentissage, ou dans un délai courant à compter de la date de l'évaluation concernée jusqu'à trois jours ouvrables à compter de la date de communication des résultats afférents aux évaluations concernées, lorsque la plainte est relative à des irrégularités dans la mise en œuvre du plan d'accompagnement individualisé dans le cadre des évaluations associées à des activités d'apprentissage.

Le Délégué ou la Déléguée rend un avis constatant les irrégularités ou l'absence de celles-ci.

La preuve de l'absence d'irrégularités dans la mise en œuvre du plan d'accompagnement individualisé dans le cadre des activités d'apprentissage et des évaluations qui leur sont associées incombe à l'Université.

L'Université est liée par l'avis du Délégué ou de la Déléguée du Gouvernement.

Article 55/1. - En cours d'année, le plan d'accompagnement peut être modifié. Le plan modifié de commun accord est signé par l'étudiant ou par l'étudiante, la faculté et un membre du service compétent de l'Université. Si l'étudiant ou l'étudiante, la faculté et le service compétent de l'Université ne parviennent pas à un accord, un procès-verbal de non-accord est dressé et signé par toutes les parties.

La décision portant refus de modification du plan d'accompagnement, actée dans le procès-verbal visé à l'alinéa précédent, peut faire l'objet des recours interne et externe visés à l'article 54, § 2.

Article 55/2. - En cas de circonstances exceptionnelles, l'étudiant ou l'étudiante et le service compétent de l'Université peuvent, en cours d'année académique, mettre fin au plan d'accompagnement individualisé. La résiliation de commun accord fait l'objet d'un procès-verbal signé par l'étudiant ou l'étudiante, la faculté et un membre du service compétent de l'Université. Si l'étudiant ou l'étudiante, la faculté et le service compétent de l'Université ne parviennent pas à un accord, un procès-verbal de non-accord est dressé et signé par toutes les parties.

En l'absence d'accord, la décision portant résiliation du plan d'accompagnement, actée dans le procès-verbal visé à l'alinéa précédent, peut faire l'objet des recours interne et externe visés à l'article 54, § 2.

Article 55/3. - L'Université s'engage à faire en sorte que, dans la mesure du possible, les étudiantes et les étudiants puissent bénéficier d'aménagements comparables sur chacun de ses sites.

L'Université s'engage à faire en sorte que, dans la mesure du possible, les étudiantes et les étudiants admis à un programme d'échange puissent bénéficier dans leur institution d'accueil d'aménagements similaires à ceux dont question dans la présente section.

Section 2. *Projet pour étudiantes et étudiants à profil spécifique (PEPS)*

Article 56. - L'Université soutient et encourage l'étudiant ou l'étudiante qui, tout en n'étant pas éligible à la mise en place d'aménagements conformément à ce qui est prévu à la section précédente, ne peut s'engager dans ou poursuivre un cursus universitaire sans aménagements particuliers, en raison d'une maladie grave, de la pratique d'une activité sportive ou artistique de haut niveau, ainsi

que d'un projet entrepreneurial reconnu par l'Université. Il est institué une commission pour chacune de ces catégories.

Concrètement, l'Université octroie le statut PEPS à l'étudiant ou à l'étudiante présentant l'un des profils spécifiques ci-avant identifiés, dont la demande d'être soutenu est examinée par la commission concernée et favorablement accueillie par le Comité de pilotage du projet, présidé par le vice-recteur ou la vice-rectrice aux affaires étudiantes.

Article 57. - Toute demande en vue d'obtenir le statut PEPS doit être introduite auprès du vice-recteur ou de la vice-rectrice aux affaires étudiantes dans le respect des délais et procédures fixés sur le site de l'Université à la page <https://www.uclouvain.be/fr/peps>.

Article 58. - L'étudiant ou l'étudiante qui s'est vu reconnaître le statut PEPS peut obtenir de sa faculté des aménagements particuliers quant à l'organisation de ses études et évaluations. L'octroi des aménagements relève d'une décision facultaire.

TITRE IV. ÉVALUATIONS

Chapitre 1^{er}. Activités évaluées, types d'évaluation et langue de l'évaluation

Article 59. - Chaque unité d'enseignement se voit attribuer dans le programme d'études de deux à trente crédits et donne lieu à une et une seule note finale. Les crédits s'expriment en nombres entiers. Par dérogation, dans le cadre d'une convention de mobilité, les crédits associés à une unité d'enseignement peuvent s'exprimer en nombres décimaux.

Article 60. - L'évaluation d'une unité d'enseignement peut consister en un examen oral, un examen écrit, une évaluation continue, tout autre travail effectué par l'étudiant ou l'étudiante à cet effet, ou toute combinaison des modalités précédentes. Le cas échéant, chaque faculté prévoit des modalités plus précises à ce sujet.

Lorsqu'une unité d'enseignement donne lieu à une évaluation continue, la fiche descriptive y relative précise le poids que représente chacune des prestations d'évaluation dans la note finale.

Lorsqu'une unité d'enseignement donne lieu à une évaluation partielle, ainsi qu'il est dit à l'article 77, la fiche descriptive y relative précise le poids que représente l'évaluation partielle dans la note finale.

Dans le cadre d'une évaluation par « questionnaire à choix multiples », y inclus par « vrai ou faux », il ne peut être recouru à des points négatifs. Par points négatifs, il y a lieu d'entendre le retrait de point(s) ou partie de point pour une réponse non correcte ou pour une absence de réponse.

Par ailleurs, pour tout type d'évaluation, répondre à une question, même de façon incorrecte, ne peut jamais mener à une note inférieure à celle qui aurait été obtenue en s'abstenant de répondre à cette question.

Article 61. - Si une unité d'enseignement compte plusieurs activités d'apprentissage, les facultés déterminent les activités d'apprentissage qui font l'objet d'une évaluation.

La méthode d'intégration des différentes activités d'apprentissage constituant une unité d'enseignement, et des notes qui en sanctionnent, le cas échéant, les évaluations, est indiquée dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement et figure au programme d'études.

Lorsque sa fiche descriptive précise explicitement qu'une unité d'enseignement est composée de plusieurs activités d'apprentissage, l'étudiante ou l'étudiant est dispensé, au cours d'une même année académique, de repasser l'évaluation d'une activité d'apprentissage réussie, sauf si elle ou il fait la demande expresse de la repasser en vue d'améliorer sa note. D'une année académique à l'autre, le jury peut dispenser l'étudiant ou l'étudiante d'une activité d'apprentissage pour laquelle l'étudiant ou l'étudiante a obtenu une note d'au moins dix sur vingt.

Article 62. - Le type d'évaluation est indiqué dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement, le cas échéant pour chaque activité d'apprentissage qui la compose, et figure au programme d'études. Il peut être prévu, dans la fiche descriptive d'une unité d'enseignement, qu'au cours d'une même année académique, le type d'évaluation peut différer d'une évaluation à l'autre pour cette unité d'enseignement. Sans préjudice de l'article 78, lorsque l'évaluation prend la forme d'une évaluation continue, la fiche descriptive de l'unité d'enseignement doit indiquer quelles seront les modalités d'évaluation en cas de deuxième inscription à l'évaluation.

Article 63. - Sans préjudice des articles 53 à 58, pour des motifs exceptionnels, un étudiant ou une étudiante peut, pour ce qui le ou la concerne, solliciter une modification du type annoncé d'évaluation, au sens de l'article 60, en adressant une requête motivée au président ou à la présidente du jury. Celui-ci ou celle-ci statue sur la requête qui lui est soumise après avoir entendu l'étudiant ou l'étudiante et consulté l'examinatrice ou l'examineur concerné. Le président ou la présidente du jury notifie sa décision à l'étudiant ou à l'étudiante et à l'examineur ou à l'examinatrice. Si l'examineur ou l'examinatrice est le président ou la présidente du jury, la décision est prise en concertation avec le doyen ou la doyenne de la faculté ou toute personne qu'il ou elle aurait déléguée à cet effet.

Article 64. - La langue d'évaluation des activités d'apprentissage est le français. Toutefois, des activités d'apprentissage peuvent être dispensées et évaluées dans une autre langue aux conditions décrétales.

Ainsi, les activités d'apprentissage des programmes conduisant aux grades académiques de bachelier et master identifiés par arrêté du Gouvernement peuvent être organisées et évaluées en langue anglaise.

En dehors de ces hypothèses, des activités d'apprentissage peuvent être évaluées dans une autre langue que le français :

- 1° dans le premier cycle d'études, à raison d'au plus un quart des crédits ;
- 2° pour les études menant au grade académique de master, sauf pour les crédits spécifiques à la finalité didactique, à raison de la moitié des crédits ;
- 3° pour les études coorganisées par plusieurs établissements d'enseignement supérieur, dont au moins un établissement extérieur à la Communauté française ;
- 4° pour les études de spécialisation ;
- 5° pour les études de troisième cycle ;
- 6° pour les études de formation continue et autres formations.

D'une manière générale, toute activité d'apprentissage d'un cursus de premier ou deuxième cycle peut être organisée et évaluée dans une autre langue si elle est organisée également en français ; cette obligation est satisfaite pour les options et pour les activités au choix individuel de l'étudiant ou de l'étudiante, s'il existe au moins un autre choix possible d'options et d'activités organisées en français.

Avec l'accord du jury et de la faculté, le travail de fin d'études peut être rédigé en tout ou en partie dans une autre langue que le français.

Chapitre 2. Périodes et lieux des évaluations

Article 65. - Une période d'évaluation, appelée session d'évaluation dans le présent règlement, est organisée à l'issue de chacun des trois quadrimestres de l'année académique.

Des évaluations ne peuvent être organisées en dehors des sessions d'évaluation qu'aux conditions prévues aux articles 67, 69 et 87.

Article 66. - Les activités d'apprentissage font l'objet d'une évaluation, permettant l'acquisition de crédits, durant le quadrimestre au sein duquel elles sont organisées et lors du troisième quadrimestre. Toutefois, pour des raisons de force majeure dûment établies, un jury ou, pour ce qui concerne les activités d'apprentissage du premier quadrimestre ainsi que dans les cas d'urgence, son président ou sa présidente peut autoriser l'organisation d'une ou plusieurs évaluations d'un étudiant ou d'une étudiante au quadrimestre suivant, sans toutefois pouvoir l'organiser plus de deux mois et deux semaines au-delà de la fin du quadrimestre précédent. S'il s'agit du troisième quadrimestre, aucune évaluation ne peut avoir lieu au-delà du 14 novembre.

L'exception visée à l'alinéa 1^{er} est décidée à l'initiative propre du président ou de la présidente du jury, ou sur demande qui doit lui être adressée avant la délibération par l'étudiante ou l'étudiant concerné.

Article 67. - Conformément à l'article 87, les facultés, l'Institut des Langues Vivantes (ILV), et le cas échéant les responsables d'unités d'enseignement, peuvent déterminer, avant le début de l'année académique, les activités d'apprentissage ou parties d'activités qui feront l'objet d'une évaluation en dehors des sessions d'évaluation. Ces décisions doivent être portées à la connaissance de l'étudiant ou de l'étudiante, à tout le moins par la voie d'annonce aux valves de la faculté, au plus tard le premier jour de l'année académique.

Article 68. - Lorsqu'une activité d'apprentissage fait l'objet d'une évaluation continue, la dernière prestation évaluée peut avoir lieu hors session ou en session d'évaluation.

Article 69. - Les facultés peuvent prévoir que les étudiantes et les étudiants participant à un programme d'échange ou à un programme d'études codiplômantes organisées avec un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur extérieurs à la Communauté française soient évalués en dehors des sessions d'évaluation, si les circonstances le justifient.

Article 70. - Sauf dans les cas reconnus par la faculté, et notamment dans le cas où l'étudiant ou l'étudiante participe à un programme d'échange dans une autre université, aucune évaluation ne peut avoir lieu en dehors des locaux de l'Université ou désignés par l'Université.

En principe, les évaluations sont organisées sur le site où a été organisée l'activité d'apprentissage évaluée. Moyennant l'accord de la faculté, l'évaluation peut toutefois avoir lieu sur un autre site de l'Université. Cette décision doit être portée à la connaissance de l'étudiant ou de l'étudiante, à tout le moins par la voie d'annonce aux valves de la faculté, au plus tard au moment de la publication des horaires des évaluations.

Chapitre 3. Inscription aux évaluations

Section 1^e. Conditions de l'inscription aux évaluations

Article 71. - Nul étudiant et nulle étudiante ne peut s'inscrire ou participer aux évaluations relatives à une unité d'enseignement ni se voir octroyer les crédits correspondants si elle ou il n'est régulièrement inscrit à cette unité d'enseignement pour l'année académique en cours.

L'étudiant ou l'étudiante qui n'a pas payé le solde du montant des droits d'inscription et qui n'a plus accès aux activités d'apprentissage par application de l'article 11 ne peut participer aux évaluations.

Article 72. - Les enseignantes et les enseignants préciseront aux étudiantes et aux étudiants, dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement, au plus tard au début de l'année académique, les conditions dans lesquelles elles et ils pourront proposer au jury de s'opposer à l'inscription à l'évaluation relative à leur unité d'enseignement d'un étudiant ou d'une étudiante qui n'aurait pas régulièrement participé aux activités d'apprentissage ou aux différentes étapes du dispositif pédagogique telles que détaillées dans ladite fiche.

Article 73. - L'opposition à l'inscription d'un étudiant ou d'une étudiante à une évaluation est décidée par le jury restreint, ou, à défaut, le jury, dans le respect des décisions et règlements facultaires. Le président ou la présidente du jury notifie la décision du jury restreint, ou, à défaut, du jury, à l'étudiant ou à l'étudiante et à l'administration facultaire quinze jours au moins avant la date d'ouverture de la session d'évaluation à laquelle se rattache l'évaluation ou, en cas d'évaluation hors session, quinze jours au moins avant la date de l'évaluation. Si l'inscription a déjà été prise, cette opposition l'annule.

Article 74. - [...]

Section 2. Procédure d'inscription aux évaluations et modifications d'inscription

Article 75. - Dans le respect du calendrier académique qui fixe la date pour laquelle, pour chaque session d'évaluation, les inscriptions doivent être clôturées, chaque faculté détermine la procédure d'inscription aux évaluations et celle relative aux modifications d'inscription aux évaluations qu'elle applique pour chacune des sessions d'évaluation, et le cas échéant pour chacune des évaluations hors session, et les communique aux étudiantes et aux étudiants. Les inscriptions et modifications sont clôturées dix jours au moins avant l'ouverture de la session d'évaluation, telle que fixée dans le calendrier académique ou, le cas échéant, dix jours au moins avant la date de l'évaluation hors session.

Les facultés doivent cependant permettre aux étudiantes et aux étudiants autorisés à s'inscrire tardivement à l'Université de s'inscrire à chacune des sessions d'évaluation, et le cas échéant à chacune des évaluations hors session, postérieures à leur inscription, organisées au cours de l'année académique à laquelle se rattache leur inscription.

Sauf disposition contraire dans la procédure facultaire d'inscription aux évaluations, le programme de la session de janvier des étudiantes et des étudiants inscrits à un programme de cette faculté comporte les évaluations relatives aux unités d'enseignement dispensées au premier quadrimestre, en ce compris les épreuves partielles, et le programme de la session de juin comporte les évaluations relatives aux unités d'enseignement dispensées, intégralement ou non, au deuxième quadrimestre.

Article 76. - La faculté établit les listes des étudiantes et étudiants inscrits aux différentes évaluations et les communique aux examinatrices et examinateurs concernés.

Section 3. *Évaluations auxquelles l'étudiant ou l'étudiante peut ou doit s'inscrire*

Article 77. - Les facultés organisent, pour chaque unité d'enseignement, deux évaluations : la première lors du premier ou deuxième quadrimestre, selon que les activités d'apprentissage sont organisées au premier ou au deuxième quadrimestre, et la seconde lors du troisième quadrimestre. Lorsque les activités d'apprentissage d'une unité d'enseignement sont réparties sur les deux premiers quadrimestres pour des raisons pédagogiques motivées, une épreuve partielle est, par ailleurs, organisée lors du premier quadrimestre, à tout le moins pour les unités d'enseignement de premier cycle. Lorsqu'ils constituent des activités annuelles, les stages, projets et activités d'intégration professionnelle ne donnent pas lieu à une évaluation partielle.

Toutefois, les facultés organisent trois évaluations pour les unités d'enseignement du premier bloc annuel des programmes de premier cycle, dont les activités d'apprentissage se déroulent au premier quadrimestre : la première lors du premier quadrimestre, la deuxième lors du deuxième quadrimestre et la troisième lors du troisième quadrimestre.

En outre, et sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, une faculté peut organiser lors du deuxième quadrimestre des évaluations relatives à des unités d'enseignement dont les activités d'apprentissage se déroulent au premier quadrimestre lorsque des motifs tenant au programme d'études ou au profil des étudiantes et des étudiants y inscrits lui paraissent prépondérants. Lorsqu'une faculté fait usage de cette possibilité, elle doit en avertir les étudiantes et les étudiants avant que ne s'ouvre la période d'inscription à l'Université pour l'année académique concernée.

Par ailleurs, les facultés organisent lors du deuxième quadrimestre les évaluations relatives aux unités d'enseignement du premier quadrimestre à l'attention des étudiantes et des étudiants inscrits au jury de la Communauté française, ces dernières et derniers étant tenus de présenter lors du deuxième quadrimestre l'intégralité de leur première session.

Article 78. - Par exception à l'article 77, les évaluations relatives à certaines activités d'apprentissage - travaux pratiques, stages, rapports, travaux personnels et projets - peuvent n'être organisées qu'une seule fois par année académique. Une fois obtenue, la note est alors réputée rattachée à chacune des sessions d'évaluation de l'année académique. Les facultés informent les étudiantes et les étudiants des activités concernées, à tout le moins par la voie d'annonce dans la fiche descriptive, au plus tard le premier jour de l'année académique.

Article 79. - La faculté peut autoriser, le cas échéant moyennant modification du type d'évaluation annoncé dans la fiche descriptive conformément à l'article 62, l'étudiant ou l'étudiante à participer, lors du premier quadrimestre, aux évaluations portant sur des unités d'enseignement organisées au deuxième quadrimestre, pour autant qu'il ou elle les ait déjà suivies. Elle peut aussi autoriser, en précisant le type d'évaluation, l'étudiant ou l'étudiante à participer, lors de n'importe quel quadrimestre, aux évaluations portant sur des unités d'enseignement qui ne sont pas organisées au cours de l'année académique, étant bisannualisées, pour autant qu'il ou elle y ait été régulièrement inscrite au cours d'une précédente année.

Article 80. - Sans préjudice des articles 77 et 78 et 84 à 86, l'étudiant ou l'étudiante peut, au cours d'une même année académique, prendre deux fois au maximum inscription à l'évaluation pour une même unité d'enseignement. Le droit à pouvoir participer à une évaluation deux fois est réputé assuré par la possibilité de principe de s'y inscrire deux fois, en dépit de l'absence justifiée ou

injustifiée à l'évaluation. L'étudiant ou l'étudiante ne peut prendre qu'une seule inscription par quadrimestre pour une même unité d'enseignement.

Lorsque la deuxième évaluation est organisée, en application de l'alinéa précédent, lors du deuxième quadrimestre, l'Université organise celle-ci au minimum un mois après le début du deuxième quadrimestre.

Sous réserve de l'article 86, lorsqu'un étudiant ou une étudiante se réinscrit à une évaluation, le jury peut, au moment de la délibération, prendre en compte la plus élevée des notes obtenues par cet étudiant ou cette étudiante lors de l'année académique en cours pour l'unité d'évaluation concernée. Le cas échéant, la note obtenue est modifiée.

Lorsqu'elle établit l'horaire des évaluations, l'administration facultaire, ou le ou la responsable de l'unité d'enseignement en cas de délégation des compétences des autorités académiques pour des motifs pédagogiques, doit veiller à ce que chaque étudiante et étudiant puisse effectivement participer à toute évaluation à laquelle elle ou il est inscrit.

Article 81. - Lorsqu'une unité d'enseignement fait l'objet d'une évaluation continue, l'étudiante ou l'étudiant est tenu de prendre une inscription pour cette unité d'enseignement à la première session d'évaluation qui suit sa dernière prestation hors session et lorsque l'unité d'enseignement fait l'objet d'une évaluation hors session, l'étudiante ou l'étudiant est tenu de prendre une inscription pour cette unité d'enseignement à la première session postérieure à cette évaluation, conformément aux indications facultaires.

Article 82. - Lorsque l'étudiant ou l'étudiante présente lors du premier quadrimestre une épreuve partielle et qu'il ou elle atteint, pour cette épreuve partielle, le seuil de réussite, il ou elle participe au deuxième quadrimestre à une évaluation sur le solde de l'épreuve.

S'il ou elle ne participe pas à l'évaluation au deuxième quadrimestre, il ou elle perd le bénéfice de l'épreuve partielle.

Si l'étudiant ou l'étudiante n'a pas atteint le seuil de réussite pour l'épreuve partielle du premier quadrimestre, il ou elle participe au deuxième quadrimestre à une évaluation sur la totalité de l'épreuve.

En toutes hypothèses, au troisième quadrimestre, l'évaluation porte sur la totalité de l'épreuve.

Les facultés peuvent déroger aux alinéas 2, 3 et 4 sans toutefois porter préjudice au nombre minimum de possibilités offertes aux étudiants de réussir leurs évaluations, telles que fixées par les articles 80, alinéa 1^{er}, 84 et 85.

Article 83. - [...]

Article 84. - Par exception à l'article 80, alinéa 1^{er}, l'étudiant ou l'étudiante de première année de premier cycle peut encore s'inscrire et participer deux fois au cours de la même année académique à l'évaluation des unités d'enseignement du premier bloc annuel pour lesquelles il ou elle n'a pas atteint le seuil de réussite lors du premier quadrimestre.

Article 85. - Par exception à l'article 80, alinéa 1^{er}, le vice-recteur ou la vice-rectrice aux affaires étudiantes peut, pour des raisons exceptionnelles dûment motivées et appréciées par lui ou elle, autoriser un étudiant ou une étudiante à participer plus de deux fois, au cours d'une même année académique, à l'évaluation portant sur une unité d'enseignement.

La demande n'est recevable que si elle est formée avant la délibération annoncée conformément à l'article 127.

Article 86. - Un étudiant ou une étudiante ne peut plus s'inscrire à une évaluation portant sur une unité d'enseignement pour laquelle il ou elle a atteint le seuil de réussite ou obtenu les crédits y associés, même s'il ou elle ne l'a présenté qu'une seule fois.

Chapitre 4. Déroulement des évaluations

Section 1^{re}. Calendrier et horaires des évaluations

Article 87. - Dans le respect des articles 65 à 69, et pour chaque évaluation, l'administration facultaire fixe la date et l'horaire des évaluations en s'efforçant de préserver des délais suffisants entre les évaluations successives au cours d'une même période d'évaluation. Les dates et horaires des évaluations sont publiés un mois au moins avant la date à laquelle l'évaluation est organisée. Sauf cas de force majeure, la date et l'horaire d'une évaluation ne peuvent être modifiés moins de dix jours ouvrables avant la date initialement annoncée. La nouvelle date ne peut, sauf cas de force majeure, être antérieure à la date annoncée initialement.

Toute modification est portée à la connaissance des étudiantes et des étudiants concernés sans délai par voie d'affichage et par courrier électronique.

Pour des motifs pédagogiques qu'elles arrêtent et qui sont précisés dans la fiche descriptive, les autorités académiques peuvent déléguer les compétences visées à l'alinéa précédent aux responsables de l'unité d'enseignement, qui, en concertation avec l'administration facultaire, communiquent la date et l'horaire d'une évaluation au minimum deux semaines avant la date de sa passation, dans le respect des modalités de concertation relatives aux horaires des évaluations fixées par les conseils de faculté dans le respect des règlements en vigueur au sein de l'Université.

Article 88. - Sauf force majeure et sous réserve de ce qui est dit à l'article 94, toutes les évaluations se déroulent conformément au calendrier fixé et dans le respect de l'horaire établi par l'administration facultaire ou le ou la responsable de l'unité d'enseignement en concertation avec celle-ci et sur le site dont question à l'article 70. Les modifications nécessaires sont décidées par l'administration facultaire ou le ou la responsable de l'unité d'enseignement en concertation avec le président ou la présidente du jury et immédiatement publiées. En cas de changement de date ou d'horaire, il est tenu compte des disponibilités de l'examineur ou de l'examinatrice ainsi que des étudiantes et des étudiants.

Article 89. - Les évaluations ne peuvent avoir lieu le dimanche, les jours fériés légaux et le 27 septembre.

Article 90. - Aucune évaluation ne peut débuter avant huit heures ni se poursuivre après vingt heures. Toutefois, pour les programmes ou les unités d'enseignement dispensés en horaire décalé, cette dernière limite peut être portée à vingt-deux heures.

Section 2. Examineurs et examinatrices

Article 91. - L'enseignant ou l'enseignante est responsable de la bonne organisation des évaluations relatives à l'unité d'enseignement dont il ou elle est titulaire, suppléant ou suppléante.

Si l'unité d'enseignement incombe à une équipe d'enseignantes et d'enseignants, celles-ci et ceux-ci en sont collégialement responsables.

La ou le titulaire, ou une ou un co-titulaire ou leur suppléante ou suppléant doit être présent lors des examens écrits, sauf dérogation accordée expressément par le doyen ou la doyenne sur demande dûment motivée du titulaire ou de la titulaire ou des co-titulaires ou de leur(s) suppléant(s) ou suppléante(s).

Les membres du personnel scientifique peuvent, sous la responsabilité de l'enseignant ou de l'enseignante, intervenir dans la surveillance des examens. Il en va de même, mais à titre complémentaire uniquement, du personnel administratif et technique.

Article 92. - Sous réserve de ce qui est dit aux articles 94 et 95, en cas d'examen oral, seules des personnes ayant effectivement dispensé l'enseignement auquel l'examen est relatif peuvent interroger l'étudiant ou l'étudiante. Toutefois, si les examens oraux incombant à ces personnes devaient entraîner pour elles une charge excessive, la faculté pourrait les répartir entre plusieurs examinateurs et examinatrices, membres du personnel de l'Université, ayant chacun connaissance des objectifs de l'enseignement, de l'ensemble de la matière enseignée et de la méthode pédagogique suivie. La décision facultaire est portée à la connaissance des étudiantes et des étudiants au plus tard au moment de l'ouverture de la période d'inscription aux évaluations. Les examinateurs et les examinatrices qui se répartissent les examens relatifs à une unité d'enseignement se concertent sur les modalités d'évaluation des connaissances et sur le système de notation. Les personnes titulaires de l'unité d'enseignement sont seules responsables de la note attribuée à l'étudiant ou à l'étudiante.

Sous réserve de ce qui est dit aux articles 94 et 95, en cas d'examen écrit, seules des personnes ayant effectivement dispensé l'enseignement auquel l'examen est relatif peuvent corriger la prestation écrite de l'étudiant ou de l'étudiante. Toutefois, si la correction des examens écrits incombant à ces personnes devait entraîner pour elles une charge excessive, la faculté pourrait les autoriser à se faire assister par un ou plusieurs membres du personnel de l'Université. Les correcteurs ou les correctrices d'un même examen se concertent sur les modalités d'évaluation des connaissances et sur le système de notation. Les personnes titulaires de l'unité d'enseignement sont seules responsables de la note attribuée à l'étudiant ou à l'étudiante.

Article 93. - Toute unité d'enseignement, y compris dispensée en co-titulature ou confiée à une équipe d'enseignantes et d'enseignants, ne peut donner lieu qu'à une seule note.

La présente disposition n'empêche pas que, pour des raisons pédagogiques, plusieurs unités d'enseignement dont la matière est connexe puissent faire l'objet d'une seule évaluation, prise en charge par un ou plusieurs examinateurs ou examinatrices. La décision facultaire qui autorise cette modalité d'interrogation est portée à la connaissance des étudiantes et des étudiants au plus tard au moment de l'ouverture de la période d'inscription aux évaluations.

Article 94. - Si l'enseignant ou l'enseignante se trouve dans un cas de force majeure l'empêchant d'interroger durant toute la session d'évaluation ou de corriger des prestations écrites, le président ou la présidente du jury désigne, dans les plus brefs délais, un ou une voire plusieurs examinateurs et examinatrices suppléants, membres du personnel académique ou scientifique de l'Université. Elle ou il en informe l'administration facultaire. Ces examinateurs et examinatrices suppléants deviennent alors membres du jury si elles et ils n'en font déjà partie.

Si l'enseignant ou l'enseignante se trouve dans un cas de force majeure qui l'empêche d'interroger oralement selon le calendrier fixé et dans le respect de l'horaire établi, il ou elle en avertit immédiatement le président ou la présidente du jury et l'administration facultaire. Le président ou

la présidente peut alors décider de maintenir l'horaire des évaluations mais de changer la modalité de l'évaluation. Il ou elle peut aussi fixer un nouvel horaire en concertation avec l'administration facultaire ; il ou elle le communique alors immédiatement aux étudiantes et étudiants concernés, que celles-ci et ceux-ci soient interrogés à une date ultérieure par l'enseignante ou l'enseignant temporairement empêché ou par un autre membre de l'équipe d'enseignantes et d'enseignants. La présidente ou le président du jury peut aussi désigner une examinatrice ou un examinateur suppléant, qui devient alors membre du jury s'il ou elle n'en fait déjà partie. Quelle que soit la solution retenue, le type d'évaluation au sens de l'article 60 peut différer de celui initialement prévu, même si certains étudiantes et étudiants ont déjà été évalués.

S'il ou elle constate l'absence ou le retard important d'un examinateur ou d'une examinatrice, l'étudiant ou l'étudiante le signale à l'administration facultaire qui prend les mesures nécessaires en concertation avec le président ou la présidente du jury.

Article 95. - Aucun examinateur ou aucune examinatrice ne peut prendre part à l'évaluation d'un conjoint ou d'une conjointe, d'un cohabitant ou d'une cohabitante, d'un parent ou allié, d'une parente ou alliée jusqu'au quatrième degré inclusivement. Le président ou la présidente du jury désigne la suppléante ou le suppléant de l'examineur ou de l'examinatrice. Toute autre cause d'incompatibilité peut être invoquée par l'étudiant ou l'étudiante, ou l'examineur ou l'examinatrice devant le président ou la présidente du jury. S'il y a lieu, celle-ci ou celui-ci désigne un suppléant ou une suppléante à l'examineur ou à l'examinatrice. Si l'incompatibilité concerne le président ou la présidente du jury, il revient à la secrétaire ou au secrétaire du jury de statuer.

Section 3. *Publicité des évaluations*

Article 96. - Les examens oraux sont publics. Le public ne peut en aucune manière interagir avec l'examineur ou l'examinatrice, ou l'étudiant ou l'étudiante lors de l'examen, ni perturber son bon déroulement. L'examineur ou l'examinatrice garde une trace écrite des questions avec une appréciation des réponses fournies par l'étudiant ou l'étudiante.

Article 97. - La publicité des autres évaluations implique que les copies corrigées peuvent être consultées par l'étudiant ou l'étudiante dans des conditions matérielles qui rendent cette consultation effective. Cette consultation, à visée pédagogique, se fait sur le site où s'est déroulée l'évaluation, en présence de l'enseignant ou de l'enseignante, ou de son délégué ou de sa déléguée, dans le mois qui suit la communication des résultats de l'évaluation, à une date déterminée par lui ou elle et annoncée au moins une semaine à l'avance.

Lorsqu'une erreur matérielle est constatée à l'occasion de la consultation des copies, il est procédé comme il est dit à l'article 156.

Article 97/1. - Tout étudiant ou toute étudiante peut prendre copie de son évaluation écrite corrigée, comprenant au moins ses propres réponses ou productions, sous la forme d'une photographie, à la condition qu'elle ou il

- en ait fait la demande selon les modalités fixées par la faculté, et qu'elle ou il,
- prenne part personnellement à la consultation des copies visée à l'article 97.

Par l'introduction de la demande visée à l'alinéa précédent, l'étudiant ou l'étudiante s'engage à ne faire qu'un usage personnel de la copie obtenue, et ce dans un but exclusivement pédagogique.

Section 4. *Présence et absence des étudiantes et des étudiants aux évaluations*

Article 98. - L'étudiant ou l'étudiante se présente à l'évaluation muni de sa carte d'étudiant ou d'étudiante et/ou de sa carte d'accès et/ou d'une pièce d'identité et/ou de l'impression de son attestation d'inscription.

Au besoin, l'étudiante ou l'étudiant peut aussi être requis de s'identifier valablement au moyen de son identifiant et de son mot de passe tels que visés à l'article 32.

Article 99. - L'étudiant ou l'étudiante respecte les consignes d'évaluation communiquées par l'examineur ou l'examinatrice.

Article 100. - Seule l'étudiante ou seul l'étudiant inscrit à l'évaluation est autorisé à y participer.

Article 101. - L'étudiant ou l'étudiante qui ne se présente pas à l'évaluation à laquelle elle ou il est inscrit au jour et à l'heure fixés, et qui n'a pas fourni l'information visée à l'article 103, est réputé absent.

Article 102. - Il est interdit de participer à une évaluation durant la période couverte par un certificat médical. Une étudiante ou un étudiant qui participe à une évaluation sous certificat médical est considéré comme absent.

Article 103. - Toute étudiante ou tout étudiant inscrit aux évaluations et qui est empêché de participer à l'une ou à plusieurs d'entre elles notifie sans retard au président ou à la présidente du jury et à l'administration facultaire le motif de son absence. Au plus tard le jour qui suit la fin de l'empêchement, elle ou il remet à l'administration facultaire l'original des pièces justificatives éventuelles, c'est-à-dire un certificat médical ou tout autre document dont la force probante est laissée à l'appréciation souveraine du président ou de la présidente du jury. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche, le 27 septembre ou un jour férié légal, le jour de la remise des pièces est reporté au plus prochain jour qui ne soit l'un de ceux-ci.

Le président ou la présidente du jury décide si l'absence de l'étudiant ou de l'étudiante à l'évaluation ou aux évaluations est légitime, au vu des pièces transmises par ce dernier. L'absence de l'étudiant ou de l'étudiante est en tout cas légitime lorsqu'elle est due à un cas de force majeure.

Lorsque l'absence à une évaluation est considérée comme légitime, et en particulier lorsque l'inscription à cette évaluation est, au cours de l'année académique, la seule ou la dernière possible, sans préjudice toutefois des articles 66, 85 et 155, le président ou la présidente peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'étudiant ou de l'étudiante, autoriser celui-ci ou celle-ci à participer à une nouvelle évaluation avant la fin de la session en cours ; cette nouvelle date est fixée par le président ou la présidente en concertation avec l'examineur ou l'examinatrice. Le type d'évaluation peut alors différer de celui initialement prévu. Dans cette même hypothèse, le président ou la présidente du jury peut aussi décider d'annuler l'inscription à l'évaluation concernée.

L'étudiante ou l'étudiant qui, en raison d'un problème technique, est dans l'impossibilité de participer jusqu'à son terme à une évaluation organisée à distance, en avertit sans délai l'Université, selon la procédure prévue. La présidente ou le président du jury apprécie le caractère excusable de cette impossibilité, par analogie avec ce qui est prévu à l'alinéa 2. Si elle ou il reconnaît ce caractère, et en concertation avec l'examineur ou l'examinatrice, elle ou il autorise l'étudiante ou l'étudiant à participer à une nouvelle mise en œuvre de cette évaluation, organisée si possible le jour même, sous la même modalité ou sous une autre.

Section 5. Attribution des notes

Article 104. - L'évaluation portant sur une unité d'enseignement ne donne lieu, pour chaque étudiant ou étudiante, qu'à une et une seule appréciation chiffrée, appelée note, comprise entre zéro (0) et vingt (20), le seuil de réussite de chaque unité d'enseignement étant fixé à dix sur vingt (10/20). Lorsque l'étudiant ou l'étudiante informe l'enseignant ou l'enseignante dans le respect des modalités prévues à cet effet que, malgré son inscription à l'évaluation, il ou elle ne prendra pas effectivement part à celui-ci, il ou elle obtient la note de 0 (note dite « de présence »).

Une note finale ne peut comporter de décimale, sauf lorsqu'elle est relative à une unité d'enseignement valant au moins quinze crédits. Dans ce dernier cas, l'appréciation peut comporter au maximum une décimale, étant entendu que, sauf disposition facultaire qui restreindrait l'usage de certaines d'entre elles, toutes les décimales peuvent être utilisées. La note attribuée à une épreuve partielle au sens de l'article 77 ne peut pas non plus comporter de décimale.

Lorsque l'examineur ou l'examinatrice considère que l'évaluation a été entachée d'une irrégularité du fait de l'étudiant ou de l'étudiante, ou de plagiat, ainsi qu'il est dit aux articles 107 et suivants, il ou elle indique « T » sur le relevé de notes qu'il ou elle transmet à l'administration facultaire et ne transmet donc pas de note.

Lorsque l'étudiant ou l'étudiante ne participe pas à l'évaluation, l'examineur ou l'examinatrice indique « A » sur le relevé de notes qu'il ou elle transmet à l'administration facultaire.

Si le président ou la présidente du jury décide, au vu des éléments transmis par l'étudiant ou l'étudiante par application de l'article 103, que son absence à l'évaluation est légitime et qu'il ou elle ne fait application d'aucune des possibilités qui lui sont offertes par ledit article, le « A » est commué en « M » par l'administration facultaire. Dans le cas contraire, le « A » est commué en « S ».

Section 6. Transmission des notes par l'examineur ou l'examinatrice à l'administration facultaire

Article 105. - Chaque enseignant ou enseignante, agissant le cas échéant en concertation avec ses co-titulaires, communique à l'administration facultaire la note finale attribuée à chaque étudiante et étudiant inscrit à l'évaluation dont il ou elle a la charge, dans les délais fixés et selon les modalités prévues à cette fin par ladite administration.

Dans l'hypothèse où l'unité d'enseignement est évaluée par plusieurs examinateurs et examinatrices conformément aux articles 92 et suivants, le ou la titulaire, agissant le cas échéant en concertation avec ses co-titulaires, collecte les notes auprès desdits examinateurs et examinatrices. La ou le titulaire ou les co-titulaires sont responsables de l'établissement de la note finale et de la transmission de celle-ci à l'administration facultaire.

Article 106. - L'administration facultaire reçoit les notes finales, établit, le cas échéant, la moyenne des notes obtenues par chaque étudiant et étudiante, et communique au jury, lors de la délibération, les résultats obtenus par l'étudiant ou par l'étudiante ainsi que la moyenne de ses notes.

Section 7. Irrégularité du fait de l'étudiant ou de l'étudiante et plagiat

Article 107. - L'étudiant ou l'étudiante ne peut commettre ni irrégularité ni plagiat.

Pour l'application de la présente disposition, il y a lieu d'entendre par « irrégularité du fait de l'étudiant », tout comportement visant à se soustraire à la procédure et aux objectifs d'évaluation,

et notamment toute communication entre étudiantes et étudiants ou avec des tiers pendant la durée de l'évaluation, quels que soient le mode d'organisation de celle-ci et le mode de communication utilisé, de même que la simple détention directe ou indirecte, physique ou électronique, non expressément autorisée par l'examineur ou l'examinatrice, pendant la durée de l'évaluation, d'éléments de la matière faisant l'objet de l'évaluation, de moyens technologiques permettant d'accéder à ces éléments, ainsi que, plus généralement, le non-respect, intentionnel ou non, de l'une quelconque des consignes d'évaluation ou de toute disposition du présent règlement en lien avec la participation à une évaluation. L'étudiant ou l'étudiante doit permettre au surveillant ou à la surveillante de s'assurer qu'il ou elle ne porte sur lui ou sur elle aucun élément ou dispositif non autorisé. La falsification, le vol ou le détournement de tout document en lien avec une évaluation est considéré comme une irrégularité au sens de la présente définition.

Pour l'application de la présente disposition, il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation, quelle qu'en soit l'ampleur, le cas échéant par le biais d'une traduction, des idées ou énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées, de même que l'utilisation de représentations graphiques d'un tiers, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement au sein de la prestation réalisée par l'étudiant ou l'étudiante.

Chaque faculté dispose de la possibilité d'adopter des dispositions particulières précisant ou complétant les définitions ci-avant énoncées. Ces dispositions sont portées à la connaissance des étudiantes et des étudiants.

Article 108. - Lorsque l'examineur ou l'examinatrice, ou un surveillant ou une surveillante suspecte une irrégularité ou un plagiat, commis par un étudiant ou une étudiante, lors du déroulement d'une évaluation, il ou elle laisse la prestation d'évaluation se poursuivre, le cas échéant après confiscation des éléments irrégulièrement détenus par l'étudiant ou l'étudiante. Il ou elle prend, par ailleurs, toutes mesures qu'il ou elle juge utiles. L'étudiant ou l'étudiante conserve le droit de se présenter aux autres évaluations auxquelles elle ou il est inscrit, aussi longtemps que le jury n'en a pas décidé autrement.

Article 109. - Lorsqu'un examinateur ou une examinatrice a suspecté une irrégularité aux évaluations ou détecté un plagiat dans la prestation d'un étudiant ou d'une étudiante, l'enseignante ou l'enseignant concerné en informe sans délai le président ou la présidente du jury, lui communique les éléments factuels pertinents et lui transmet les pièces établissant l'irrégularité ou le plagiat. Il ou elle transmet, par ailleurs, à l'administration facultaire, en vue de son enregistrement, la note « T » pour l'évaluation concernée.

Article 110. - En cas de suspicion d'irrégularité ou de plagiat, dans le respect des droits de la défense, le président ou la présidente du jury convoque l'étudiant ou l'étudiante aux fins d'audition et entend ses moyens d'explication et de défense quant aux faits qui lui sont reprochés. A l'issue de l'audition, il est dressé, en deux exemplaires, un procès-verbal d'audition à signer par le président ou la présidente et l'étudiant ou l'étudiante. L'un des deux exemplaires est remis à l'étudiant ou à l'étudiante ; l'autre est conservé par la faculté.

Le président ou la présidente réunit ensuite le jury pour faire état des faits et des moyens ou expose les faits et moyens devant le jury réuni normalement aux fins de délibération. Sans préjudice de la convocation visée à l'alinéa suivant, l'étudiant ou l'étudiante est, en tout état de cause, avertie dans les meilleurs délais de la date à laquelle aura lieu la réunion concernée.

Si l'étudiante ou l'étudiant en fait la demande à la présidente ou au président du jury, elle ou il est entendu par ledit jury réuni. L'étudiante ou l'étudiant est formellement convoqué au plus tard le jour précédant celui de la délibération, par courrier électronique émanant du président ou de la présidente du jury ou par téléphone avec confirmation par courrier électronique émanant de ce

dernier. Si l'étudiante ou l'étudiant est auditionné par le jury, à l'issue de l'audition, il est dressé, en deux exemplaires, un procès-verbal d'audition à signer par le président ou la présidente, et l'étudiant ou l'étudiante. L'un des deux exemplaires est remis à l'étudiant ou à l'étudiante ; l'autre est conservé par la faculté.

Le jury décide s'il y a eu irrégularité ou plagiat.

Si la suspicion d'irrégularité ou de plagiat concerne une unité d'enseignement dont le président ou la présidente du jury est (co)titulaire, le ou la secrétaire du jury le ou la remplace pour l'application du présent article.

Article 111. - §1 Si le jury décide qu'il y a eu irrégularité ou plagiat, le jury peut, en fonction de la gravité des faits :

- Soit commuer la note « T » de l'unité d'enseignement en zéro (0/20), même si les faits ne concernaient pas la totalité de l'évaluation de l'unité d'enseignement.
- Soit commuer la note de la partie de l'évaluation concernée par l'irrégularité ou le plagiat en zéro (0/20) et inviter l'enseignant ou l'enseignante à délivrer une note globale pour l'unité d'enseignement concernée tenant compte, dans la pondération de la note, du zéro (0/20) obtenu pour une partie de celle-ci.

Si le jury décide qu'il n'y a eu ni irrégularité, ni plagiat, il invite l'enseignant ou l'enseignante à attribuer une note à l'étudiant ou à l'étudiante pour l'évaluation concernée.

Le jury veille à garder une trace, en cas d'irrégularité ou de plagiat avéré, de la décision du jury dans le dossier de l'étudiant ou de l'étudiante.

§ 2. Les mesures visées au § 1er, alinéa 1er, peuvent également être prises, moyennant le respect des garanties visées à l'article 110, à propos d'une note relative à une évaluation effectuée au cours d'une session précédente lors de la même année académique lorsqu'il est découvert a posteriori, et après la délivrance de la note, que cette évaluation a été entachée d'une irrégularité ou d'un plagiat.

Article 112. - S'il y a eu une irrégularité ou un plagiat visé à l'article 111 § 1, en fonction de la gravité des faits, et sans préjudice des pouvoirs dont il dispose en vertu de l'article 143, le jury peut prononcer une ou plusieurs des sanctions académiques suivantes :

- l'interdiction de poursuivre la session d'évaluation en cours, ou le cas échéant de présenter les évaluations organisées durant le quadrimestre en cours ;
- la réduction à zéro (0/20) des notes relatives aux évaluations effectuées au cours du quadrimestre concerné, ou de l'une ou plusieurs d'entre elles ;
- l'interdiction de s'inscrire à l'une ou l'autre évaluation déterminée lors des autres quadrimestres ou d'un autre quadrimestre de la même année académique.

Le jury peut, en outre, proposer au vice-recteur ou à la vice-rectrice aux affaires étudiantes de prononcer une sanction disciplinaire, à savoir le renvoi temporaire ou définitif de l'étudiant ou de l'étudiante de l'Université. Cette sanction disciplinaire est prononcée dans le respect des dispositions et procédures contenues dans le règlement disciplinaire constituant l'annexe n°2 au présent règlement.

Si, en application de l'alinéa précédent, l'étudiante ou l'étudiant est définitivement renvoyé de l'Université pour fraude aux évaluations, elle ou il perd immédiatement sa qualité d'étudiante ou d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Les droits d'inscription et, le cas échéant, la contribution visée à l'article 105, §3bis du décret versés à l'Université sont définitivement acquis à celle-ci.

Le nom de l'étudiante ou de l'étudiant ainsi sanctionné est transmis au délégué ou à la déléguée du Gouvernement qui, après vérification du respect de la procédure et de la réalité de la fraude, transmet le nom de l'étudiante ou de l'étudiant concerné à l'ARES pour inscription dans la base de données visées à l'article 139/1 du décret. Le vice-recteur ou la vice-rectrice aux affaires étudiantes notifie à l'étudiante ou à l'étudiant concerné son inscription dans cette base de données.

Le renvoi définitif implique automatiquement un refus d'inscription pour une durée de trois années académiques dans tout établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française. Le délai de trois ans prend cours le premier jour de l'année académique durant laquelle la fraude est sanctionnée.

Article 113. - Le président ou la présidente du jury notifie à l'étudiante ou à l'étudiant concerné la ou les décisions du jury prises à son encontre, ainsi que les motivations qui ont conduit à leur adoption. La notification de ces décisions mentionne l'existence du recours visé à l'article 157, sauf en cas de saisine du vice-recteur ou de la vice-rectrice aux affaires étudiantes en application de l'article 112.

Lorsque le jury a décidé de saisir le vice-recteur ou la vice-rectrice aux affaires étudiantes en application de l'article 112, la notification des décisions du jury mentionne l'application de la procédure disciplinaire visée à l'article 112 et du règlement disciplinaire constituant l'annexe n°2 du présent règlement. En ce cas, les procédures de recours visées aux articles 157 et 158 ne trouvent pas à s'appliquer.

Article 114. - [...]

Chapitre 5. Jurys et délibérations

Section 1^{re}. Constitution et composition

Article 115. - Un jury est constitué pour chaque programme de chaque cycle d'études menant à un grade académique, ainsi que pour les autres études et formations ne menant pas à un grade académique. Il est composé d'au moins cinq membres, dont un président ou une présidente et un ou une secrétaire qui ont voix délibérative.

Un sous-jury distinct, composé et fonctionnant de manière similaire, peut être constitué pour la première année du premier cycle.

Article 116. - Le jury comprend les personnes qui sont responsables d'une unité d'enseignement obligatoire du programme d'études, au titre de titulaire, co-titulaire, ou suppléant ou suppléante et qui attribuent une note reprise telle quelle lors de la délibération. Ne sont pas considérées comme des unités d'enseignement obligatoires pour le calcul du quorum de présence les unités d'enseignement supplémentaires figurant au programme annuel de l'étudiant ou de l'étudiante ayant conditionné son accès aux études. Les personnes en charge d'une unité d'enseignement suivie au cours de l'année académique par au moins une étudiante ou un étudiant régulièrement inscrit à ce programme sont également membres du jury.

S'il est constitué un sous-jury pour la première année d'un premier cycle, ce sous-jury comprend les personnes qui sont responsables d'une unité d'enseignement obligatoire du premier bloc annuel de ce cycle, au titre de titulaire, co-titulaire, ou suppléant ou suppléante et qui attribuent une note reprise telle quelle lors de la délibération. Les personnes en charge d'une unité d'enseignement suivie au cours de l'année académique par au moins une étudiante ou un étudiant régulièrement inscrit en première année de ce même cycle sont également membres du sous-jury.

Article 117. - La constitution de chaque jury, composé dans le respect des dispositions qui suivent, ressortit à la responsabilité de son président ou de sa présidente.

Article 118. - A l'issue du mandat, et au plus tard à l'issue de la session de juin, chaque jury élit au scrutin secret ou désigne en son sein son président ou sa présidente. La présidente ou le président est élu ou désigné pour une durée de trois années. Toutefois, au moment de l'élection, un candidat ou une candidate peut préciser qu'elle ou il n'est éligible ou qu'elle ou il ne souhaite être désigné que pour un an.

La présidente ou le président nouvellement élu ou désigné entre en fonction le premier jour de l'année académique suivante, hors le traitement des recours visés à l'article 157 ainsi que la délibération de sessions prolongées en application de l'article 66, qui restent de la compétence du président ou de la présidente du jury en charge.

Le président ou la présidente du cycle préside le sous-jury distinct constitué, le cas échéant, pour la première année du premier cycle.

Article 119. - Le président ou la présidente du jury désigne la ou le secrétaire du jury parmi les membres du jury, ainsi que les membres du jury restreint.

La secrétaire ou le secrétaire du jury est également, le cas échéant, la ou le secrétaire du sous-jury distinct constitué pour la première année du premier cycle.

En cas d'empêchement, le président ou la présidente du jury peut déléguer à sa ou son secrétaire les pouvoirs et responsabilités que lui attribuent le présent règlement et ses annexes. La délégation ainsi faite est portée à la connaissance du doyen ou de la doyenne et de l'administration facultaire, qui en assure la publicité auprès des étudiantes et étudiants. En cas de délégation, les demandes et autres recours qui, selon le présent règlement et ses annexes, doivent être formés auprès du président ou de la présidente du jury, le seront valablement si elles sont adressées au président ou à la présidente, ou à la secrétaire ou au secrétaire.

Article 120. - Les jurys ou certains jurys d'une même faculté peuvent élire ou désigner une présidente ou un président commun qui, par dérogation à l'article 118, pourrait ne pas être membre de tous les jurys avant son élection ou sa désignation.

Article 121. - Les noms des présidentes et présidents, et secrétaires des jurys sont approuvés par le recteur ou la rectrice avant le début de l'année académique, sur proposition des doyennes et doyens des facultés.

Article 122. - Dès leur approbation par le recteur ou la rectrice, les noms des présidentes et présidents, et secrétaires des jurys sont communiqués sans retard au vice-recteur ou à la vice-rectrice aux affaires étudiantes à l'initiative de chaque administration facultaire concernée, et figurent au programme d'études. Y figurent également le nom des membres du jury restreint.

Article 123. - Le président ou la présidente du jury peut inviter aux réunions du jury, sans voix délibérative, toute personne dont il ou elle estime la présence utile.

Article 124. - Le jury chargé de délivrer le grade de doctorat est spécifique à chaque étudiant et étudiante, et est composé d'au moins cinq membres porteurs du titre de docteur ou doctorat ou jouissant d'une reconnaissance d'une haute compétence scientifique dans le domaine. Le jury est présidé par un enseignant ou une enseignante de l'Université ; il doit comprendre les promoteurs ou promotrices du travail de recherche, mais également des membres extérieurs à l'Université choisis en fonction de leur compétence particulière dans le sujet de la thèse soutenue.

Article 125. - Lorsqu'un programme d'études est coorganisé en codiplômation par plusieurs établissements, les autorités des établissements d'enseignement supérieur participant constituent un jury commun unique et déterminent le règlement des études et les règles de fonctionnement du jury en vigueur pour ces études.

Section 2. Missions du jury

Article 126. - Outre leurs missions d'admission et de valorisation des acquis, les jurys sont chargés de sanctionner l'acquisition des crédits, de proclamer la réussite de la première année de premier cycle ou d'un programme d'études et de conférer le grade académique qui sanctionne le cycle d'études.

A cette fin, et sans préjudice d'autres missions particulières que lui confère le décret, chaque jury :

- 1° s'assure, le cas échéant en sa composition restreinte, de la régularité des inscriptions aux évaluations, y compris des oppositions à l'inscription visées aux articles 72 à 73 ;
- 2° veille au respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux évaluations universitaires ;
- 3° enregistre les notes des évaluations et les vérifie ;
- 4° statue sur les cas d'irrégularité du fait de l'étudiant ou de l'étudiante et de plagiat ;
- 5° délibère sur l'ensemble des notes de chaque étudiant et étudiante ;
- 6° octroie, conformément à ce qui est dit à l'alinéa suivant, les crédits associés aux unités d'enseignement du programme de l'étudiant ou de l'étudiante lorsqu'il juge les résultats suffisants, et octroie, le cas échéant, la dérogation régie par l'article 5 §2 du décret de la Communauté française du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études ;
- 7° octroie également, conformément à ce qui est dit à l'alinéa suivant, les crédits associés aux unités d'enseignement suivies en dehors du programme annuel et dont il juge les résultats suffisants ;
- 8° confère les grades et titres conformément à ce qui est dit au dernier alinéa du présent article ;
- 9° veille au secret des délibérations et des votes éventuels ;
- 10° assure la communication des résultats des évaluations ;
- 11° veille à ce que tous les documents requis soient signés dans les plus brefs délais, sans dépasser le mois.

Plus précisément, en fin de deuxième et de troisième quadrimestre, sur la base des évaluations de l'étudiant ou l'étudiante au cours de l'année académique et de la moyenne des notes obtenues, le jury octroie les crédits pour les unités d'enseignement dont l'évaluation est suffisante ou pour lesquelles le déficit est acceptable au vu de l'ensemble de ses résultats, en ce compris à l'égard des étudiantes et les étudiants visés au dernier alinéa du présent article. Toutefois : (1) pour les années terminales d'un cycle d'études, le jury peut délibérer sur le cycle d'études et octroyer les crédits dès la fin du premier quadrimestre pour les étudiantes et les étudiants ayant déjà participé à l'ensemble des évaluations du cycle ; (2) le jury peut également délibérer à la fin du premier quadrimestre les étudiantes et les étudiants de première année de premier cycle en vue de leur réorientation éventuelle en application de l'article 12/1.

A l'issue d'un cycle d'études menant à un grade académique, le jury confère à l'étudiant ou à l'étudiante le grade correspondant et, le cas échéant, le titre professionnel correspondant, lorsqu'il constate que le nombre de crédits minimum est acquis, que les conditions du programme d'études ont été respectées, que les conditions d'accès aux études étaient satisfaites et que l'étudiante ou l'étudiant y a été régulièrement inscrit.

Les jurys statuent sur l'équivalence des études faites hors Belgique aux grades académiques de doctorat qu'ils confèrent.

Section 3. *Fonctionnement du jury*

Article 127. - L'administration facultaire fixe la date, l'heure et le lieu des délibérations en concertation avec les présidentes et présidents des jurys. Les dates, heures et lieux des délibérations sont publiés quinze jours au moins avant l'ouverture de chaque session d'évaluation, à tout le moins par la voie d'annonce aux valves de la faculté.

Article 128. - Tous les membres du jury sont tenus de participer aux délibérations. Aucun vote par procuration n'est autorisé. Par exception à ce qui précède, les membres des jurys chargés de conférer le grade de doctorat peuvent participer à la délibération par la remise d'une évaluation écrite.

Si, en raison d'un cas de force majeure, un membre du jury ne peut participer à la délibération, il en avertit immédiatement l'administration facultaire et le président ou la présidente et communique à ce dernier ou cette dernière, ou à un autre membre du jury toute information ou commentaire concernant les notes qu'il a transmises à l'administration facultaire.

En cas d'absence du président ou de la présidente du jury, la présidence de la séance est assurée par un membre du personnel académique, membre du jury, choisi par les membres présents.

Article 129. - D'une manière générale, aucun membre du jury ne peut assister et prendre part à une délibération du jury qui concerne un conjoint ou une conjointe, un cohabitant ou une cohabitante, un parent ou allié, une parente ou alliée jusqu'au quatrième degré inclusivement. Si l'incompatibilité concerne le président ou la présidente du jury, celle-ci ou celui-ci est remplacé, pour ce qui concerne la délibération concernée, par la secrétaire ou le secrétaire du jury ou par tout autre membre du jury ; si elle concerne la ou le secrétaire, celle-ci ou celui-ci est remplacé par un autre membre du jury. Toute autre cause d'incompatibilité peut être invoquée par un étudiant ou une étudiante, ou un examinateur ou une examinatrice devant le président ou la présidente du jury. Si l'incompatibilité concerne le président ou la présidente du jury, il revient à la secrétaire ou au secrétaire du jury de statuer.

Article 130. - Le jury ne délibère valablement que si, pour plus de la moitié des unités d'enseignement obligatoires du programme d'études, se trouve présent au moins un ou une titulaire ou co-titulaire, ou un suppléant ou une suppléante.

Article 131. - S'il y a vote, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises. Le vote a lieu par appel ou à main levée. Chaque membre du jury dispose d'une voix, quelle que soit sa qualité - titulaire, co-titulaire ou suppléant ou suppléante - et quel que soit le nombre d'unités d'enseignement dont il est responsable. Les président ou présidente et secrétaire du jury, de même que les membres du jury ayant noté l'étudiant ou l'étudiante ne peuvent s'abstenir de voter ; elles et ils votent pour ou contre la proposition mise au vote. Les autres membres du jury peuvent s'abstenir. En cas de parité des voix, la solution que le jury estime la plus favorable à l'étudiant ou

l'étudiante l'emporte. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas considérés comme des voix émises pour le calcul de la majorité requise.

Article 132. - L'abstention ou l'absence d'un membre du jury lors de l'une de ses réunions ne peut être invoquée pour surseoir à la décision du jury ou l'invalidier.

Article 133. - Les délibérations ont lieu à huis clos aux dates, heures et lieux fixés conformément à l'article 127. Tous les membres du jury, ainsi que toutes les personnes invitées à y participer avec voix consultative, ont le devoir de respecter le secret des délibérations et des votes éventuels.

Article 134. - L'étudiant ou l'étudiante doit se tenir à la disposition du jury jusqu'à la proclamation de ses résultats.

Toute tentative par le président ou la présidente du jury ou la personne qu'il ou elle délègue de contacter un étudiant ou une étudiante est actée au procès-verbal de la délibération.

Section 4. *Décisions du jury*

Article 135. - Le jury statue souverainement et collégialement. Ses décisions sont motivées.

Article 136. - Le jury délibère sur la base des notes obtenues par l'étudiant ou l'étudiante pour chacune des unités d'enseignement suivies durant l'année académique. Il peut prendre également en considération tout élément d'appréciation du travail et de la situation de l'étudiant ou de l'étudiante.

Article 137. - Le jury octroie les crédits associés à une unité d'enseignement lorsque l'étudiant ou l'étudiante a atteint le seuil de réussite de dix sur vingt (10/20) à l'évaluation finale relative à cette unité, quelle que soit sa moyenne globale annuelle. Le jury peut octroyer les crédits associés à une unité d'enseignement lorsque ce seuil n'est pas atteint, mais qu'il estime le déficit acceptable au vu de l'ensemble des résultats obtenus par l'étudiant ou l'étudiante. Dans ce dernier cas, la note obtenue par l'étudiant ou l'étudiante pour cette unité d'enseignement n'est pas modifiée.

Article 138. - [...]

Article 139. - [...]

Article 140. - Les crédits sont acquis par l'étudiant ou l'étudiante de manière définitive. Une fois que les crédits liés à une unité d'enseignement sont acquis, il n'est plus possible pour l'étudiant ou l'étudiante de s'inscrire une nouvelle fois à l'évaluation portant sur cette unité d'enseignement.

Article 141. - La moyenne des notes obtenues par l'étudiant ou l'étudiante s'exprime avec deux décimales. Elle s'exprime par un nombre compris entre zéro et vingt.

Article 142. - A moins que la faculté n'ait décidé que les notes sont d'un poids égal, les notes exprimant l'évaluation finale d'une unité d'enseignement font l'objet d'une pondération, en fonction du nombre de crédits associés à l'unité d'enseignement, lorsqu'il est question, pour le jury, de calculer la moyenne de cycle et la moyenne annuelle globale obtenues par l'étudiant ou l'étudiante. Le programme d'études indique si les notes sont pondérées ou sont de poids égal pour le calcul des moyennes.

Article 143. - Lorsque le jury décide de la réussite d'un cycle, il assortit éventuellement sa décision d'une mention, sur la base de l'ensemble des enseignements suivis au cours du cycle. Lorsqu'il estime que sa décision ne doit pas être assortie d'une mention, bien qu'il ait décidé de la réussite du cycle, le jury confère le grade académique sans mention. Le grade académique de doctorat est toujours conféré sans mention.

Article 144. - Lorsque l'étudiante ou l'étudiant a réussi le programme annuel auquel elle ou il est inscrit, la délibération épuise la compétence du jury.

Article 145. - Le jury statuant sur la réussite du programme annuel de l'étudiant ou de l'étudiante octroie également les crédits associés aux unités d'enseignement suivies en dehors du programme et dont il juge les résultats suffisants.

Article 146. - Lorsque, par application de l'article 14, l'étudiante ou l'étudiant a été admis aux études menant au titre d'agrégé de l'enseignement supérieur (AESS) bien qu'encore inscrit à un cycle de master, elle ou il ne peut être proclamé agrégé avant d'avoir obtenu le grade de master.

Article 147. - En cas de perte d'une copie d'évaluation, ou de perte ou de non-remise d'une note dans les délais impartis pour ce faire, le président ou la présidente du jury en informe sans délai l'étudiante ou l'étudiant concerné, l'invitant :

- soit à participer à une nouvelle mise en œuvre de l'évaluation concernée, en veillant à proposer à l'étudiant ou à l'étudiante, en concertation avec la titulaire ou le titulaire de l'unité d'enseignement concernée, une date pour ce faire qui, dans le respect des articles 65 à 67, ménage à l'étudiant ou à l'étudiante un temps suffisant de préparation ;
- soit à autoriser le jury réuni normalement aux fins de délibération à remplacer la note non disponible par la moyenne des notes obtenues par l'étudiant ou l'étudiante lors de la session concernée ainsi que des notes reportées à la session concernée. Dans ce cas, le signe « ? » est indiqué sur le relevé de notes communiqué à l'étudiant ou à l'étudiante aussi longtemps que le jury n'a pas procédé au remplacement de la note non disponible.

Le président ou la présidente détermine le délai dans lequel l'étudiant ou l'étudiante doit prendre position et l'en informe. Passé ce délai, si l'étudiant ou l'étudiante n'a pas opéré de choix, la deuxième branche de l'alternative est appliquée.

Lorsque l'étudiant ou l'étudiante opère un choix, que le président ou la présidente du jury veille à consigner par écrit, ce choix est irrévocable.

Article 148. - Le jury peut décider de faire procéder à une nouvelle évaluation d'un étudiant ou d'une étudiante, le cas échéant oralement, lorsqu'il éprouve un doute au sujet d'une note et s'estime insuffisamment informé.

En ce cas, il veille à avertir sans délai l'étudiant ou l'étudiante des nouvelles date et heure d'évaluation, et des modalités de celui-ci. La session d'évaluation reste, pour l'étudiante ou l'étudiant concerné, ouverte au-delà de la date de proclamation des résultats, et le jury veille à délibérer et proclamer les résultats de l'étudiante ou l'étudiant concerné en suite de la nouvelle évaluation.

Aux fins de pareille évaluation, le jury peut décider de déléguer au minimum deux de ses membres, parmi lesquels figure nécessairement l'enseignant ou l'enseignante ayant effectivement dispensé l'enseignement à laquelle l'évaluation est relative.

Article 149. - [...]

Section 5. *Communication des notes et des décisions du jury*

Article 150. - Au plus tard un mois après la fin du quadrimestre au cours duquel l'évaluation a été réalisée, mais sans préjudice de l'alinéa 2 du présent article et à l'article 152, l'administration facultaire informe l'étudiant ou l'étudiante, selon les formes arrêtées par la faculté, du détail des résultats de l'évaluation à laquelle elle ou il était inscrit.

La communication des notes aux étudiantes et étudiants de première année d'un programme de premier cycle doit avoir lieu dans un délai utile au vu des délais à respecter pour l'introduction des demandes d'allègement de programme visées à l'article 46 ou des demandes de réorientation visées à l'article 12, alinéa 2.

Article 151. - Les décisions du jury sanctionnant la réussite d'un programme annuel ou d'un cycle sont rendues publiques par proclamation, laquelle consiste minimalement en l'affichage public de ces décisions. Cet affichage subsiste pendant 15 jours.

Article 152. - Après la proclamation, un étudiant ou une étudiante reçoit sur simple demande, dans les formes arrêtées par la faculté, le détail des résultats des évaluations sur lesquelles portait la délibération le ou la concernant personnellement.

Article 153. - En aucune manière, les résultats obtenus à une évaluation ne peuvent être communiqués aux étudiants ou aux étudiantes avant la proclamation ou avant l'information dont question à l'article 150.

Article 154. - Après communication des résultats, l'étudiant ou l'étudiante peut s'adresser au président ou à la présidente du jury, ou à tout membre du jury que ce dernier ou cette dernière aura préalablement désigné, pour recevoir des indications sur les causes de la non-réussite de son programme annuel ou de son cycle et, le cas échéant, obtenir un avis d'orientation. L'étudiant ou l'étudiante peut également s'adresser à chacun des membres du jury pour obtenir des indications sur la non-obtention des crédits pour l'unité d'enseignement dont le membre consulté est examinateur ou examinatrice.

Chapitre 6. Difficultés surgissant en raison des évaluations et recours contre les décisions des jurys

Article 155. - Sauf si la faculté concernée a décidé de se doter d'un médiateur ou d'une médiatrice *ad hoc* de session, à la désignation duquel ou de laquelle il est procédé et dont les compétences sont établies par la faculté pour le début de l'année académique dans le respect des dispositions du présent règlement, toute étudiante ou tout étudiant confronté à une difficulté d'ordre pratique, telle que notamment une absence à une évaluation, une situation familiale ou médicale problématique ou le non-respect par un ou une des examinateurs et examinatrices des dispositions réglementaires applicables à l'évaluation, en informe le président ou la présidente du jury.

Sans préjudice de l'article 103, l'étudiant ou l'étudiante s'adresse sans retard au président ou à la présidente du jury dès la survenance ou la prise de connaissance de la difficulté.

Le président ou la présidente du jury prend toutes les mesures utiles tendant à régler l'incident, dans le respect du présent règlement.

Article 156. - Toute erreur matérielle dans l'attribution des notes est corrigée par l'administration facultaire à la demande du président ou de la présidente du jury, soit d'initiative, soit sur requête de l'étudiante ou de l'étudiant concerné ou de la titulaire ou du titulaire concerné. Lorsque la correction de l'erreur matérielle est de nature à modifier la décision du jury, le président ou la présidente convoque le jury aux fins d'une nouvelle délibération, dont le procès-verbal est annexé au procès-verbal de la délibération précédente.

Les résultats de l'étudiante ou de l'étudiant concerné sont ensuite proclamés et communiqués conformément aux articles 151 et suivants.

Plus aucune erreur dont la correction est défavorable à l'étudiante ou à l'étudiant ne peut être corrigée au-delà du mois qui suit la communication des résultats.

Plus aucune erreur matérielle dont la correction est favorable à l'étudiante ou à l'étudiant ne peut être corrigée au-delà de l'année académique où la note a été délivrée, excepté pour la session du troisième quadrimestre où l'erreur matérielle peut être corrigée jusqu'au 14 novembre de l'année académique suivante.

Article 157. - Tout étudiant ou toute étudiante qui estime que les dispositions du présent règlement n'ont pas été respectées lors des évaluations et délibérations, excepté l'appréciation souveraine du jury et de chacun de ses membres sur les notes individuelles attribuées à l'étudiant ou à l'étudiante et le résultat obtenu par celui-ci ou celle-ci, peut exercer un recours à l'encontre des résultats qui lui ont été communiqués.

A peine d'irrecevabilité, le recours est introduit par l'étudiant ou l'étudiante par courrier électronique adressé à la présidente ou au président du jury concerné ou par courrier simple déposé à l'attention de cette dernière ou de ce dernier, contre accusé de réception, entre les mains du directeur administratif ou de la directrice administrative de la faculté, ou de son représentant ou de sa représentante.

A peine d'irrecevabilité, le délai pour l'introduction du recours est de trois jours à compter, soit de la communication des résultats de la délibération dans l'hypothèse d'une contestation portant sur celle-ci, soit, dans l'hypothèse où la contestation porte sur une évaluation écrite, de la date de la consultation de cette évaluation opérée conformément à l'article 97, soit encore, dans l'hypothèse où la contestation porte sur une toute autre forme d'évaluation, de la date à laquelle le résultat en a été communiqué.

Le recours contient l'exposé précis des moyens qui le fondent.

La présidente ou le président du jury peut entendre l'étudiant ou l'étudiante, ou toute enseignante ou tout enseignant concerné par le recours, aux fins de plus ample information. Le président ou la présidente du jury consigne les explications orales ou reçoit les explications écrites de l'(des)

intéressé(s) et intéressée(s), et les conserve dans le cadre de l'instruction du recours. Lorsque l'étudiante ou l'étudiant est entendu, il est dressé, à l'issue de l'audition, en deux exemplaires, un procès-verbal d'audition à signer par le président ou la présidente et l'étudiant ou l'étudiante. L'un des deux exemplaires est remis à l'étudiant ou à l'étudiante ; l'autre est conservé par la faculté.

Si le président ou la présidente du jury relève une ou des irrégularités au sens de l'alinéa 1^{er} dans la décision du jury, il ou elle réforme cette décision, le cas échéant via la rectification d'erreurs matérielles ou l'application des modalités d'évaluation publiées sur la fiche descriptive conformément à l'article 62, après concertation avec l'enseignant ou l'enseignante. Le président ou la présidente du jury ne renvoie le dossier au jury que si et dans la mesure où une nouvelle délibération se justifie.

Le président ou la présidente du jury notifie à l'étudiant ou à l'étudiante la décision qu'il ou elle a prise à l'endroit du recours. Sauf cas de force majeure, cette notification a lieu dans les sept jours qui suivent la date de dépôt du recours. La décision notifiée indique les modalités d'exercice du droit de recours dont question à l'article 158.

Si la suspicion d'irrégularité ou de plagiat concerne une unité d'enseignement dont le président ou la présidente du jury est (co)titulaire, le ou la secrétaire du jury le ou la remplace pour l'application du présent article.

Article 158. - L'étudiant ou l'étudiante peut introduire un recours contre la décision du président ou de la présidente du jury dont question à l'article 157, auprès du vice-recteur ou de la vice-rectrice aux affaires étudiantes.

A peine d'irrecevabilité, le recours est adressé au vice-recteur ou à la vice-rectrice aux affaires étudiantes dans les cinq jours qui suivent la notification de la décision du président ou de la présidente du jury à l'étudiant ou à l'étudiante, par lettre recommandée ou déposé contre accusé de réception, au plus tard à 16h00 le jour de l'expiration du délai précité, selon les modalités reprises à l'adresse <https://uclouvain.be/recours>.

A peine d'irrecevabilité, ce recours contient l'exposé précis des moyens qui le fondent, et comporte une copie de la décision querellée.

Le vice-recteur ou la vice-rectrice aux affaires étudiantes informe le président ou la présidente du jury concerné de l'introduction du recours, et peut l'entendre ou l'interroger par écrit aux fins de plus ample information. Elle ou il peut, selon les mêmes formes, entendre l'étudiant ou l'étudiante, le cas échéant en présence du président ou de la présidente du jury. Elle ou il peut par ailleurs se voir délivrer par le président ou la présidente du jury copie des explications orales ou écrites que ce dernier ou cette dernière a collectées dans le cadre de la procédure de recours introduite conformément à l'article 157.

Si le vice-recteur ou la vice-rectrice aux affaires étudiantes relève une ou des irrégularités au sens de l'alinéa 1^{er} dans la décision du jury, telle que confirmée par le président ou la présidente du jury, il ou elle annule la décision du président ou de la présidente du jury et lui renvoie le dossier. Le président ou la présidente du jury exerce alors les pouvoirs que lui confère l'article 157 alinéa 6.

Le vice-recteur ou la vice-rectrice aux affaires étudiantes notifie à l'étudiant ou à l'étudiante, par voie électronique, la décision qu'il ou elle a prise à l'endroit du recours dans le mois qui suit la réception dudit recours.

Chapitre 7. Diplômes et certificats

Article 159. - Les diplômes attestant les grades académiques et les certificats sanctionnant la réussite d'études sont délivrés par les jurys ou par le jury d'enseignement universitaire de la Communauté française. Ils ne peuvent être délivrés qu'aux étudiantes et aux étudiants qui ont été

dûment proclamés par le jury dans le respect complet des conditions visées à l'article 126. Ils sont délivrés dans les trois mois de la proclamation au cours de laquelle le grade académique a été conféré.

Article 160. - Les diplômes et certificats sont signés au moins par une autorité académique, ou son délégué ou sa déléguée, et par le président ou la présidente et la ou le secrétaire du jury. Les diplômes attestant les grades académiques respectent la forme fixée par le Gouvernement. Ils font référence explicitement au supplément au diplôme qui les accompagne.

Article 161. - Aucun membre du jury ne peut signer le diplôme ou le certificat d'un conjoint ou d'une conjointe, d'un cohabitant ou d'une cohabitante, d'un parent ou allié, d'une parente ou alliée, jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Article 162. - Les diplômes attestant les grades académiques sont délivrés accompagnés d'un supplément au diplôme reprenant notamment la liste des unités d'enseignement du programme d'études suivi par l'étudiant ou l'étudiante, les conditions d'accès aux études et les évaluations sanctionnées par le grade académique conféré. Le supplément au diplôme est signé par la secrétaire ou le secrétaire du jury. Les éléments personnels de ce supplément liés à chaque étudiant ou étudiante peuvent être regroupés en une annexe au supplément. Dans ce cas, seule cette annexe doit être signée par la secrétaire ou le secrétaire du jury, la partie commune du supplément étant certifiée par l'Université. Le supplément au diplôme respecte la forme et le contenu fixés par le Gouvernement.

Article 163. - Une fois que l'étudiant ou l'étudiante a reçu, contre accusé de réception, ses diplômes, suppléments et annexes, elle ou il en est la seule ou le seul dépositaire responsable.

En outre, elle ou il a, dès cette réception, la charge d'établir à toutes fins utiles un dossier complet en imprimant à partir du portail de l'Université les fiches descriptives des unités d'enseignement qu'elle ou il a suivies.

Article 164. - Il ne peut être délivré qu'un seul et unique diplôme. En cas de perte, seule une attestation pourra être délivrée.

TITRE V. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 165. - Le vice-recteur ou la vice-rectrice aux affaires étudiantes tranche les questions d'interprétation du présent règlement et approuve les dispositions particulières adoptées par les facultés ou les jurys conformément aux articles 3 et 4.

Article 165/1. - Le présent règlement et ses annexes sont publiés en ligne.

Article 166. - Le Règlement général des études et des évaluations approuvé par le conseil académique de l'Université le 26 mai 2025 et entré en vigueur à partir de l'année académique 2025-2026 est abrogé.

Article 167. - Sous réserve de ce qui est prévu aux articles suivants, le présent règlement entre en vigueur à partir de l'année académique 2026-2027.

Article 168. - Par dérogation à l'article 6, 26°, l'étudiante ou l'étudiant qui avait été « admis à poursuivre » au plus tard à l'issue de l'année académique 2021-2022 selon les règles alors en vigueur, conserve ce statut les années suivantes, à la condition qu'elle ou il reste inscrit dans le même cursus, qu'elle ou il change ou non d'institution, et en cas de changement d'institution, quels que soient le nombre et l'identité des crédits valorisés au sein de l'institution d'origine.

Article 169. - Lorsque, en application de l'article 39 du présent règlement alors en vigueur, une étudiante ou un étudiant a été autorisé à inscrire dans son programme annuel pour l'année 2021-2022 une unité d'enseignement dont elle ou il ne possédait pas les prérequis, cette unité d'enseignement peut figurer dans son programme annuel pour l'année 2026-2027 si elle ou s'il n'en a pas encore acquis les crédits, même si elle ou s'il ne dispose toujours pas des prérequis exigés.

Article 170. - [...]

ANNEXES

Annexe 1 - Formulaires de recours auprès de la Déléguée du Gouvernement

- contre les décisions prises par les autorités de l'Université en raison de l'irrecevabilité du dossier d'admission ou d'inscription (**FORMULAIRE A**)
- ou contre les décisions de désinscription pour non-paiement des droits d'inscription (**FORMULAIRE B**)

 FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES Formulaire A Recours Article 95 ou 95/1 auprès de la Déléguée du Gouvernement <i>Irrecevabilité du dossier d'admission ou d'inscription</i>
--

Le recours pour irrecevabilité d'inscription n'est pas une demande de dérogation aux conditions d'admission mais est une contestation en raison d'une erreur d'analyse du dossier.

À introduire de préférence par courrier électronique à l'adresse mail **OBLIGATOIRE** suivante :
recours.deleguee@uclouvain.be
(ne pas utiliser d'autres adresses mails !!)
ou éventuellement à envoyer par recommandé ou déposé en mains propres à l'adresse suivante
(attention les bureaux ne sont pas accessibles aux étudiant·es tous les jours - seuls les jeudis et
vendredis hors jours fériés et hors congés scolaires officiels) :
ADRESSE : Chaussée de Louvain, 61A - 5310 Eghezée

Le recours doit **IMPERATIVEMENT** reprendre les informations et documents repris ci-dessous, **sous peine d'irrecevabilité** de la demande.

1. IDENTITE DE L'ETUDIANT·E

Remarque : seule une procédure introduite par l'étudiant·e en personne sera recevable (les parents ne peuvent se substituer à l'étudiant·e majeur·e).

Nom :

Prénom(s) :

Numéro de Registre National (numéro identification en Belgique pour les résidents) :

NOMA UCLouvain ou Numéro de dossier :

Cursus UCLouvain :

Domicile :

.....

Mail :

Nationalité :

2. **COPIE DE LA DECISION QUERELLEE** (décision à joindre obligatoirement par laquelle l'Université déclare irrecevable la demande d'admission ou d'inscription)

À joindre au présent document sous peine d'irrecevabilité de la procédure.

3. et des documents que je juge utiles (inventaire à réaliser ci-dessous) :
tous les documents utiles pour démontrer que les arguments d'irrecevabilité sont erronés
(attention les conditions d'admission publiées sur le site de l'UCLouvain sont appliquées strictement et aucune dérogation n'est accordée).

4. **MOTIVATION DU RECOURS:**

Je conteste la décision de l'UCLouvain, du/...../....., pour les raisons suivantes :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Date et signature de l'étudiant·e obligatoire :

5. Délais : Le recours contre l'irrecevabilité d'inscription doit être introduit dans les 15 jours ouvrables à partir du lendemain de la décision d'irrecevabilité ou de refus prise par les autorités de l'établissement. Suspension des délais d'analyse de recours : du 15/7 au 15/8, durant les deux semaines de congé de Noël/Hiver et pendant tous les jours fériés, congés légaux et week-ends.



Formulaire B

Recours Article 102 auprès de la Déléguée du Gouvernement *Non-paiement de l'acompte ou du solde des droits d'inscription*

Recours contre la décision de désinscription pour non-paiement des droits d'inscription

À introduire de préférence par courrier électronique à l'adresse mail OBLIGATOIRE suivante :
recours.deleguee@uclouvain.be
(ne pas utiliser d'autres adresses mails !!)
ou éventuellement par recommandé ou déposé en mains propres à l'adresse suivante
(attention les bureaux ne sont pas accessibles aux étudiant·es tous les jours - seuls les jeudis et
vendredis hors jours fériés et hors congés scolaires officiels) :
ADRESSE : Chaussée de Louvain, 61A - 5310 Eghezée

Le recours doit **IMPERATIVEMENT** reprendre les informations et documents repris ci-dessous, **sous peine d'irrecevabilité** de la demande.

1. IDENTITE DE L'ETUDIANT·E

Remarque : seule une procédure introduite par l'étudiant·e en personne sera recevable (les parents ne peuvent se substituer à l'étudiant·e majeur·e).

Nom :

Prénom(s):

Numéro de Registre National (numéro identification en Belgique pour les résidents) :

NOMA UCLouvain ou Numéro de dossier :

Cursus UCLouvain :

Domicile :

.....

Mail :

Nationalité :

2. **COPIE DE LA DECISION QUERELLEE** à joindre obligatoirement (décision, par laquelle l'Université notifie la non prise en compte de l'inscription suite au non-paiement de l'acompte du minerval au 31 octobre ou le non-accès aux activités d'apprentissage en cas de non-paiement du solde du minerval ou du non-paiement du minerval complet en cas de refus de bourse)

3. et des documents que je juge utiles (inventaire à réaliser ci-dessous) :

À joindre au présent document sous peine d'irrecevabilité de la procédure. notamment **la preuve de paiement** (pas l'ordre de virement), ou l'obtention d'une bourse d'études octroyée par le Communauté française, ou preuve du dépôt d'une demande d'allocation d'études.

4. MOTIVATION DU RECOURS:

Je conteste la décision de l'UCLouvain, du/...../..... pour les raisons suivantes :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Date et signature de l'étudiant·e obligatoire :

5. Délais : Le recours contre l'irrecevabilité d'inscription doit être introduit dans les 15 jours ouvrables à partir du lendemain de la décision d'irrecevabilité ou de refus prise par les autorités de l'établissement. Suspension des délais d'analyse de recours : du 15/7 au 15/8, durant les deux semaines de congé de Noël/Hiver et pendant tous les jours fériés, congés légaux et week-ends.

Annexe 2 - Règlement disciplinaire

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 ^{ER} . L'OBJET	58
CHAPITRE 2. LES AUTORITÉS DISCIPLINAIRES	58
CHAPITRE 3. LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES	59
CHAPITRE 4. LA PROCÉDURE	60
SECTION 1. PRINCIPES GÉNÉRAUX	60
SECTION 2. LA PROCÉDURE EN PREMIÈRE INSTANCE	62
<i>Sous-Section 1. La mise en mouvement de la procédure disciplinaire</i>	<i>62</i>
<i>Sous-Section 2. L'information de l'étudiant ou l'étudiante mise en cause</i>	<i>62</i>
<i>Sous-section 3. Procédure disciplinaire en l'absence de saisine de la commission disciplinaire de première instance.....</i>	<i>63</i>
<i>Sous-section 4. Procédure disciplinaire en cas de saisine de la commission disciplinaire de première instance.....</i>	<i>64</i>
SECTION 3. LA PROCÉDURE EN APPEL	65
<i>Sous-Section 1. Les décisions susceptibles d'appel</i>	<i>65</i>
<i>Sous-Section 2. L'acte d'appel</i>	<i>65</i>
<i>Sous-Section 3. L'instruction et l'audition.....</i>	<i>66</i>
<i>Sous-Section 4. La décision de la commission disciplinaire d'appel</i>	<i>66</i>
CHAPITRE 5. LES MESURES URGENTES ET PROVISOIRES ORDONNÉES PAR LE VICE-RECTEUR OU LA VICE-RECTRICE AUX AFFAIRES ÉTUDIANTES.....	67
CHAPITRE 6. DISPOSITIONS FINALES	67

Chapitre 1^{er}. L'objet

Art. 1. Le présent règlement institue la procédure disciplinaire visée aux articles 35 et 112 du Règlement général des études et des évaluations, ci-après le « RGEE ».

S'agissant des faits de violence sexiste et/ou sexuelle, compris comme une catégorie de faits relevant de l'article 34 du RGEE, le présent règlement doit être appliqué en combinaison avec l'« Ensemble des règles communes relatives aux violences sexistes et sexuelles ».

Chapitre 2. Les autorités disciplinaires

Art. 2. Sans préjudice des pouvoirs de sanction académique que l'article 112 du RGEE confère aux jurys, la fonction disciplinaire au sein de l'Université est exercée en première instance par le vice-recteur ou la vice-rectrice aux affaires étudiantes, assistée le cas échéant d'une « commission disciplinaire de première instance », et, en appel, par la « commission disciplinaire d'appel ».

Art. 3. § 1^{er}. La commission disciplinaire de première instance est constituée :

- d'un membre du personnel académique de l'Université disposant d'une formation juridique, désigné pour trois ans par le Conseil académique, sur proposition du Conseil rectoral. Ce membre préside la commission. Un suppléant ou une suppléante répondant aux mêmes conditions est désignée selon les mêmes modalités ;
- d'une étudiante ou d'un étudiant, désigné pour une année par le Conseil de l'AGL, qui lui désigne également une suppléante ou un suppléant pour la même période ;
- dans l'hypothèse où le fait disciplinaire ne concerne pas les activités d'apprentissage ou les évaluations afférentes à un programme d'études particulier, et plus généralement les faits liés au parcours académique de l'étudiant ou de l'étudiante, du directeur ou de la directrice de l'Administration de la vie étudiante, ou de sa suppléante ou de son suppléant, désigné par lui ou elle ;
- dans l'hypothèse où le fait disciplinaire concerne les activités d'apprentissage, les évaluations afférentes à un programme d'études particulier, et plus généralement les faits liés au parcours académique de l'étudiant ou de l'étudiante, d'un membre du personnel académique ou scientifique de la faculté dont relève l'étudiant ou l'étudiante. Chaque faculté désigne, pour trois ans, le membre de son personnel académique ou scientifique, ainsi qu'un suppléant ou une suppléante à celui-ci.

Dans le cas où ni le membre effectif ni le membre suppléant n'est en mesure de siéger, un membre ad hoc qui répond aux caractéristiques de la personne remplacée est désigné comme suppléant ou suppléante à l'initiative du vice-recteur ou de la vice-rectrice aux affaires étudiantes.

Il revient au président ou à la présidente de la commission disciplinaire de première instance de veiller à sa bonne composition.

La commission disciplinaire de première instance est assistée d'un secrétariat, qui prend part à ses travaux sans voix délibérative.

§ 2. Par décision motivée, soumise préalablement à l'avis du Conseil académique, le vice-recteur ou la vice-rectrice aux affaires étudiantes peut décider qu'il y a lieu de créer une ou plusieurs commissions disciplinaires supplémentaires compétentes pour des faits disciplinaires désignés dans la décision. La composition de cette ou de ces commissions obéit aux mêmes règles que celles visées au § 1^{er}. Elle est valable pour trois années académiques, et renouvelable.

Art. 4. La commission disciplinaire d'appel est constituée :

- du recteur ou de la rectrice, qui la préside, ou de la personne qui le ou la remplace, conformément à ce que prévoit le règlement organique ;
- d'un magistrat ou d'une magistrate ou d'un ancien magistrat ou d'une ancienne magistrate désignée pour trois ans par le Conseil académique, sur proposition du Conseil rectoral. Un suppléant ou une suppléante répondant aux mêmes conditions est désignée selon les mêmes modalités ;
- d'une étudiante ou d'un étudiant désigné pour un an par le Conseil de l'AGL, qui lui désigne également un suppléant ou une suppléante pour la même période.

Ceux-ci et celles-ci ne peuvent être ni membre ni suppléant ou suppléante de la commission disciplinaire de première instance.

La commission disciplinaire d'appel est assistée d'un secrétariat, qui prend part à ses travaux sans voix délibérative.

Art. 5. Nulle personne ne peut prendre part, comme membre d'une instance disciplinaire, à une procédure dirigée à l'encontre d'une personne à l'égard de laquelle elle dispose d'un rapport de parenté ou d'alliance jusqu'au quatrième degré inclusivement, ou s'il existe en son chef tout autre cause de suspicion légitime. Le cas échéant, le membre est tenu de se déporter d'office, et est remplacé par son suppléant ou sa suppléante.

Dans l'hypothèse visée à l'alinéa précédent, le recteur ou la rectrice et le vice-recteur ou la vice-rectrice aux affaires étudiantes sont remplacés par leur suppléant respectif ou suppléante respective, désignée à cet effet.

Le membre de la commission disciplinaire de première instance, visé au premier ou quatrième tiret de l'article 3, alinéa 1^{er}, qui a assisté ou pris part à la délibération du jury relative à un étudiant ou une étudiante ayant mené à l'introduction de la procédure disciplinaire conformément à l'article 112, alinéa 2, est tenu de se déporter d'office et est remplacé par son suppléant ou sa suppléante.

Chapitre 3. Les sanctions disciplinaires

Art. 6. § 1^{er}. Sans préjudice de la possibilité pour les autorités disciplinaires de prononcer un acquittement ou un non-lieu, et sans préjudice de ce que prévoit le § 4, alinéa 2, s'agissant des travaux d'intérêt général, les sanctions disciplinaires sont, par ordre croissant de gravité :

- 1° l'avertissement, ayant pour objet d'attirer l'attention de l'étudiant ou de l'étudiante sur le ou les fait(s) disciplinairement sanctionné(s) ;
- 2° l'exclusion temporaire d'une ou de plusieurs unités d'enseignement ;
- 3° l'exclusion temporaire du droit de bénéficier de l'un des services de l'Université, ou en lien avec elle, telles les Bibliothèques, les installations sportives, ou encore les activités extra-académiques organisées ou autorisées par l'UCLouvain, ainsi qu'une suspension temporaire du bail étudiant UCLouvain ;
- 4° l'exclusion définitive du droit de bénéficier de l'un des services de l'Université, ou en lien avec elle, telles les Bibliothèques, les installations sportives, ou encore les activités extra-académiques organisées ou autorisées par l'UCLouvain, ou une non-reconduction du bail pour l'année suivante ;
- 5° le renvoi temporaire ;
- 6° le renvoi définitif.

Accessoirement et indépendamment des mesures disciplinaires, la commission disciplinaire de première instance, la commission disciplinaire d'appel ou le vice-recteur ou la vice-rectrice aux affaires étudiantes peuvent formuler des recommandations. Celles-ci consistent en toute mesure

complémentaire jugée nécessaire, sans constituer une sanction disciplinaire. Il peut s'agir, par exemple, d'une recommandation de suivi psychologique, d'un accompagnement par le Service d'aide aux étudiants, ou de toute autre mesure visant à soutenir l'étudiant ou l'étudiante dans une démarche de responsabilisation ou de rétablissement.

§ 2. Ces sanctions disciplinaires sont prononcées par décision motivée, en tenant compte du principe de proportionnalité et de l'éventuelle récidive, par le vice-recteur ou la vice-rectrice aux affaires étudiantes et la commission disciplinaire d'appel, respectivement en première instance et en appel. La décision précise les conséquences de la sanction prononcée, et mentionne la date de leur prise d'effet ainsi que, lorsqu'elle est temporaire, la date de fin d'effet de la sanction disciplinaire.

§ 3. La vice-rectrice ou le vice-recteur aux affaires étudiantes est tenu de solliciter au préalable l'avis de la commission disciplinaire de première instance lorsque la sanction envisagée est le renvoi temporaire ou le renvoi définitif. L'avis de cette commission est en outre sollicité lorsque l'étudiant ou l'étudiante en fait la demande.

Sans préjudice de l'article 14, l'avis de la commission disciplinaire est également requis pour les faits visés par l'article 2, k) de l'Ensemble des règles communes relatives aux violences sexistes et sexuelles, au harcèlement et à la discrimination.

§ 4. S'agissant des faits disciplinaires dénoncés en application de l'article 112 du RGEE, les sanctions disciplinaires éventuellement applicables ne peuvent être que le renvoi temporaire ou le renvoi définitif.

Ces faits peuvent également donner lieu aux recommandations mentionnées à l'article 6, § 1, alinéa 2, sans préjudice des sanctions disciplinaires prévues ci-dessus.

S'agissant des autres faits disciplinaires, tels que définis à l'article 34 du RGEE, et à l'exception des faits constitutifs d'une atteinte à l'intégrité des personnes et/ou justifiant un renvoi définitif, la sanction disciplinaire peut, sur proposition de la vice-rectrice ou du vice-recteur aux affaires étudiantes et avec l'accord de l'étudiant ou de l'étudiante faisant l'objet de la procédure, consister en des travaux d'intérêt général au service de l'Université ou de sa communauté. La décision précise la nature des travaux requis, leur durée et le délai endéans lequel ils doivent être exécutés, ainsi que la sanction disciplinaire visée au § 1^{er}, 1° à 5°, qui, à défaut d'exécution correcte et complète des travaux, sera appliquée à titre subsidiaire et avec effet immédiat. Il appartient à la vice-rectrice ou au vice-recteur aux affaires étudiantes de se prononcer sur cette exécution complète et correcte, après avoir entendu l'étudiant ou l'étudiante.

§ 5. Les décisions portant renvoi définitif précisent si elles résultent d'une faute grave ou d'une fraude aux évaluations. Lorsqu'elles sont définitives, les décisions portant renvoi définitif en raison d'une fraude aux évaluations sont notifiées au délégué ou à la déléguée du Gouvernement, conformément à l'article 112 du RGEE, aux fins d'application de l'article 139/1 du décret du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études'.

Chapitre 4. La procédure

Section 1. Principes généraux

Art. 7. Dans le cadre de la procédure disciplinaire, l'étudiante ou l'étudiant mis en cause a le droit :

- 1° d'être entendu, assisté, s'il le souhaite, de la personne de son choix ;
- 2° de faire valoir ses moyens par écrit ;
- 3° de solliciter des mesures d'instruction supplémentaires, sauf le droit pour l'autorité disciplinaire d'en apprécier le caractère abusif.

Le vice-recteur ou la vice-rectrice et les commissions disciplinaires de première instance et d'appel peuvent entendre l'auteur ou l'autrice de la plainte, à sa demande ou avec son accord, ainsi que

toute personne dont l'audition leur paraît indiquée. Ces mêmes instances peuvent procéder à des confrontations entre les parties plaignantes et les personnes mises en cause.

À tout moment, le vice-recteur ou la vice-rectrice aux affaires étudiantes peut, le cas échéant sur la suggestion de la commission disciplinaire de première instance, imposer une médiation visant à favoriser un règlement amiable du différend. La recevabilité de la plainte peut, le cas échéant, être subordonnée à une tentative de médiation. Celle-ci ne peut toutefois être imposée si toutes les parties s'y opposent expressément.

Au terme du délai fixé, et sauf dispositions contraires stipulées par un protocole de médiation souscrit par les parties, le médiateur ou la médiatrice transmet au vice-recteur ou à la vice-rectrice une attestation indiquant :

- que les parties sont parvenues ou non à un accord ;
- que la médiation a été interrompue avant son terme ;
- ou que l'une des parties a mis fin au processus.

Le contenu des discussions demeure strictement confidentiel.

Si la médiation n'aboutit pas à un accord ou si l'une des parties met fin au processus, la procédure disciplinaire peut être ouverte ou reprise.

En outre, le vice-recteur ou la vice-rectrice et les commissions disciplinaires de première instance et d'appel peuvent, à toutes fins utiles, et dans le respect du principe du contradictoire, s'adjoindre l'expertise de toute personne de leur choix, dépourvue de voix délibérative. Il pourra, notamment, s'agir d'un professionnel qualifié ou d'une professionnelle qualifiée à l'écoute (psychologue ou criminologue) qui viendra en soutien aux victimes.

Dans le cadre des procédures instituées au départ des articles 34 et 35 du RGEE et de l'article 12 de l'Ensemble des règles communes relatives aux violences sexistes et sexuelles, l'étudiante ou l'étudiant plaignant bénéficie des droits suivants, s'exerçant par les moyens jugés appropriés par l'autorité disciplinaire :

- 1° être informé des différentes étapes de la procédure ;
- 2° être entendu et, s'il ou elle le souhaite, se faire assister par la personne de son choix ;
- 3° présenter ses observations par écrit ;
- 4° proposer la mise en œuvre de mesures d'instruction complémentaires.

Art. 8. Un étudiant ou une étudiante pourra se voir infliger une nouvelle sanction disciplinaire, le cas échéant plus sévère, ou voir modifiée la sanction d'ores et déjà prononcée, en cas de faits nouvellement découverts et constitutifs d'une autre infraction.

Art. 9. Les auditions se tiennent à huis clos et dans le respect du principe du contradictoire. Un procès-verbal résumant l'audition est dressé à la suite de celle-ci et soumis pour accord à la personne entendue.

Art. 10. Le délibéré des commissions disciplinaires est secret.

Art. 11. Si un fait qui fait l'objet de poursuites disciplinaires, fait par ailleurs l'objet d'une procédure judiciaire, la procédure disciplinaire peut être suspendue dans l'attente d'une décision judiciaire définitive, sans préjudice de l'application de l'article 25 du présent règlement. La suspension est prononcée, en première instance, par le vice-recteur ou la vice-rectrice aux affaires étudiantes ou, le cas échéant, la commission disciplinaire de première instance, ou, en degré d'appel, par la commission disciplinaire d'appel. Il appartient à l'autorité disciplinaire compétente d'apprécier l'opportunité de la suspension de la procédure disciplinaire en fonction des éléments dont elle dispose.

S'agissant de faits de violences sexistes et/ou sexuelles, de harcèlement ou de discrimination, le sursis à statuer visé à l'alinéa précédent doit intervenir dans un délai de trois mois à dater du dépôt de plainte.

En cas de suspension de la procédure disciplinaire, la personne mise en cause, ainsi que l'auteur ou l'autrice de la plainte, en sont immédiatement informés par toute voie utile.

Section 2. La procédure en première instance

Sous-Section 1. La mise en mouvement de la procédure disciplinaire

Art. 12. La saisine du vice-recteur ou la vice-rectrice aux affaires étudiantes a lieu :

1° s'agissant des faits disciplinaires visés à l'article 34 du RGEE, à l'initiative de toute personne faisant partie de l'Université conformément au Règlement organique de celle-ci ;

2° par dérogation au 1°, s'agissant des faits disciplinaires visés à l'article 2, k) de l'Ensemble des règles communes relatives aux violences sexistes et sexuelles, à l'initiative des personnes visées à l'article 12 dudit Ensemble ;

3° s'agissant des faits disciplinaires visés à l'article 112 du RGEE, à l'initiative du président ou de la présidente du jury concerné.

Art. 13. Sous peine d'irrecevabilité, la plainte, dûment datée et signée par son auteur ou son autrice, contient l'identité de la personne mise en cause, ainsi qu'une description circonstanciée des faits qui lui sont reprochés et qui seraient susceptibles d'entraîner une sanction disciplinaire. Elle est adressée au vice-recteur ou à la vice-rectrice aux affaires étudiantes.

Ne constitue pas une plainte au sens du présent règlement, un signalement, qu'il soit anonyme ou non, au sens de l'Ensemble des règles communes relatives aux violences sexistes et sexuelles.

Art. 14. Le vice-recteur ou la vice-rectrice aux affaires étudiantes peut décider qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la procédure disciplinaire s'il ou elle estime que les faits dénoncés ne sont manifestement pas établis, ou ne doivent manifestement pas donner lieu à une sanction disciplinaire. Dans ce cas, il ou elle en informe, par écrit et de manière motivée, l'auteur ou l'autrice de la plainte.

S'il ou elle estime que les faits ne sont manifestement pas établis, il ou elle annule les sanctions académiques qui auraient éventuellement été prononcées sur leur base en application de l'article 112 du RGEE, et renvoie le dossier au jury concerné pour nouvelle délibération.

Sous-Section 2. L'information de l'étudiant ou l'étudiante mise en cause

Art. 15. § 1^{er}. Si le vice-recteur ou la vice-rectrice aux affaires étudiantes estime que les faits reprochés sont susceptibles d'entraîner une sanction disciplinaire, il ou elle en informe l'étudiante ou l'étudiant mise en cause au moyen d'un courriel sur son adresse @student.uclouvain.be.

L'information visée à l'alinéa précédent comporte :

1° l'exposé précis des faits susceptibles d'entraîner une sanction disciplinaire qui sont reprochés à l'étudiant ou à l'étudiante mise en cause, la copie des pièces probantes qui sont susceptibles d'établir ces faits, ainsi que l'identité de l'auteur ou l'autrice de la plainte ;

2° la mention de la saisine pour avis de la commission disciplinaire de première instance ainsi que sa composition, lorsque celle-ci a lieu d'office conformément à l'article 6, alinéas 3 et 4 ;

3° la mention de la possibilité pour l'étudiant ou l'étudiante mise en cause de demander la saisine pour avis de la commission disciplinaire de première instance, lorsque celle-ci n'a pas lieu d'office ;

4° la mention de la date à laquelle l'étudiante ou l'étudiant mis en cause sera entendu par la commission lorsque celle-ci est saisie d'office, cette audition ne pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à huit jours suivant la notification de l'information ;

5° une copie du présent règlement, et, le cas échéant, de l'Ensemble des règles communes relatives aux violences sexistes et sexuelles ;

6° la mention de la possibilité pour l'étudiant ou l'étudiante mise en cause de se faire assister, à tout moment de la procédure disciplinaire, de la personne de son choix conformément à l'article 7 du présent règlement.

§ 2. Lorsqu'elle n'est pas prévue d'office, la demande de saisine pour avis de la commission disciplinaire de première instance, telle que visée au § 1^{er}, alinéa 2, 3°, est adressée au vice-recteur ou à la vice-rectrice aux affaires étudiantes par l'étudiante ou l'étudiant mis en cause, par courriel, dans un délai de trois jours suivant la notification de l'information.

Le vice-recteur ou la vice-rectrice aux affaires étudiantes communique par retour de courriel, à l'étudiant ou l'étudiante mise en cause la composition de la commission disciplinaire de première instance et la date de l'audition qui ne peut avoir lieu dans un délai inférieur à huit jours suivant la notification de l'information.

§ 3. A peine de forclusion, toute contestation relative à la composition de la commission disciplinaire de première instance doit être soulevée par l'étudiant ou l'étudiante mise en cause, par retour de courriel, dans les trois jours suivant le jour de la notification de l'information.

Toute contestation est adressée au président ou à la présidente de la commission disciplinaire de première instance ou, si la contestation concerne le président ou la présidente, à un ou un autre membre. La commission disciplinaire de première instance, le ou les membre(s) contesté(s) s'abstenant, est chargée d'évaluer la contestation, et de décider.

Sous-section 3. Procédure disciplinaire en l'absence de saisine de la commission disciplinaire de première instance

Art. 16. Dans l'hypothèse où la commission disciplinaire de première instance n'est pas saisie pour avis par le vice-recteur ou la vice-rectrice aux affaires étudiants, ce dernier ou cette dernière traite la plainte en suivi de la notification prévue à l'article 15.

Art. 17. Dans le cas où le vice-recteur ou la vice-rectrice aux affaires étudiantes souhaite entendre l'étudiant ou l'étudiante, il ou elle communique à l'étudiant ou à l'étudiante, dans le cadre de la notification prévue à l'article 15, la date, le lieu et l'heure à laquelle il ou elle auditionnera l'étudiant ou l'étudiante. L'audition ne peut avoir lieu dans un délai inférieur à trois jours suivant la notification de l'information.

Si l'étudiant ou l'étudiante ne se présente pas à l'audition, le vice-recteur ou la vice-rectrice aux affaires étudiantes statue sur base des seules pièces du dossier. Cependant, si l'absence est justifiée par un cas de force majeure dûment appréciée par le vice-recteur ou la vice-rectrice aux affaires étudiantes, une nouvelle date est fixée, au plus tôt dans les trois jours qui suivent la date de la fin de l'empêchement.

Si une audition a lieu, elle se déroule conformément à l'article 9. Le vice-recteur ou la vice-rectrice aux affaires étudiantes peut être accompagnée d'un secrétariat chargé de rédiger un procès-verbal résumant l'audition.

Art. 18. La décision disciplinaire du vice-recteur ou de la vice-rectrice aux affaires étudiantes est motivée, et notifiée à l'étudiant ou à l'étudiante par courriel. Le cas échéant, elle mentionne la voie d'appel, ainsi que les délais et modalités d'introduction de celui-ci.

Lorsque la plainte concerne des faits de violences sexistes et/ou sexuelles, de harcèlement ou de discrimination, la décision du vice-recteur ou de la vice-rectrice aux affaires étudiantes doit intervenir dans un délai maximal de 3 mois prenant court le jour du dépôt de plainte. Ce délai est suspendu durant les périodes de congé ou de suspension des activités d'apprentissage.

Le doyen ou la doyenne de la faculté dont l'étudiant ou l'étudiante dépend est également informée de la décision du vice-recteur ou de la vice-rectrice aux affaires étudiantes.

Art. 19. Après notification visée à l'article précédent, le vice-recteur ou la vice-rectrice aux affaires étudiantes informe la plaignante ou le plaignant des suites données à sa plainte, par les moyens qui lui semblent les plus appropriés.

Sous-section 4. Procédure disciplinaire en cas de saisine de la commission disciplinaire de première instance

Art. 20. L'étudiante ou l'étudiant mis en cause est entendu par la commission disciplinaire de première instance. La date de l'audition par la commission disciplinaire est fixée conformément à ce qui est prévu dans l'article 15, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, ou 15, § 2, alinéa 2.

Si l'étudiant ou l'étudiante mise en cause s'abstient, sauf cas de force majeure, de se présenter à l'audition, la commission disciplinaire de première instance statue sur base des seules pièces du dossier. En cas de force majeure dûment appréciée par le président ou la présidente de la commission disciplinaire de première instance, une nouvelle date est fixée, au plus tôt dans les trois jours qui suivent la date de la fin de l'empêchement.

Un procès-verbal résumant l'audition est dressé à l'issue de celle-ci, signé par le ou la présidente de la commission disciplinaire et soumis pour accord à l'étudiant ou l'étudiante mise en cause. En cas de refus de signature de l'étudiant ou de l'étudiante mise en cause, il en est fait mention dans le procès-verbal.

Art. 21. La commission disciplinaire de première instance est chargée de remettre un avis au vice-recteur ou à la vice-rectrice aux affaires étudiantes.

L'avis détermine si les faits décrits dans la plainte sont constitutifs d'un fait disciplinaire visé à l'article 35 ou 112 du RGEE, ou à l'article 2, k) de l'Ensemble des règles communes relatives aux violences sexistes et sexuelles. Dans l'affirmative, l'avis comporte éventuellement une proposition de sanction disciplinaire.

La commission disciplinaire de première instance rend son avis en privilégiant le consensus, ou à défaut, en statuant à la majorité avec voix prépondérante du président ou de la présidente en cas de partage des voix.

Cet avis est transmis par la commission disciplinaire au vice-recteur ou à la vice-rectrice aux affaires étudiantes par courriel dans les vingt jours qui suivent la date de sa dernière réunion.

L'avis est transmis à l'étudiant ou à l'étudiante au moyen d'un courriel sur son adresse @student.uclouvain.be.

Art. 22. Le vice-recteur ou la vice-rectrice aux affaires étudiantes statue par décision motivée sur la poursuite disciplinaire dans les vingt jours qui suivent la réception de l'avis, après avoir, le cas échéant, entendu l'étudiant ou l'étudiante à sa demande ou à celle du vice-recteur ou de la vice-rectrice.

Si une audition a lieu, elle se déroule conformément à l'article 9. Le vice-recteur ou la vice-rectrice aux affaires étudiantes peut être accompagnée d'un secrétariat chargé de rédiger un procès-verbal résumant l'audition.

Si elle ou il s'écarte de l'avis de la commission, la vice-rectrice ou le vice-recteur aux affaires étudiantes est tenu d'en indiquer spécialement les raisons.

Si le vice-recteur ou la vice-rectrice aux affaires étudiantes estime que les faits à l'origine de la poursuite disciplinaire ne sont pas établis, il ou elle annule les sanctions académiques qui auraient éventuellement été prononcées sur leur base en application de l'article 112 du RGEE, et renvoie le dossier au jury concerné pour nouvelle délibération.

Art. 23. La décision du vice-recteur ou de la vice-rectrice aux affaires étudiantes est notifiée à l'étudiant ou à l'étudiante mise en cause par courriel.

Sans préjudice de l'article 11, lorsque la plainte concerne des faits de violences sexistes et/ou sexuelles, de harcèlement ou de discrimination, la décision du vice-recteur ou de la vice-rectrice aux affaires étudiantes doit intervenir dans un délai maximal de 3 mois prenant court le jour du dépôt de plainte. Ce délai est suspendu durant les périodes de congé ou de suspension des activités d'apprentissage.

Le cas échéant, la décision mentionne la voie d'appel, ainsi que les délais et modalités d'introduction de celui-ci.

Le doyen ou la doyenne de la faculté dont l'étudiant ou l'étudiante dépend est également informé de la décision du vice-recteur ou de la vice-rectrice aux affaires étudiantes.

Art. 24. Après notification visée à l'article précédent, le vice-recteur ou la vice-rectrice aux affaires étudiantes informe la plaignante ou le plaignant des suites données à sa plainte, par les moyens qui lui semblent les plus appropriés.

Section 3. La procédure en appel

Sous-Section 1. Les décisions susceptibles d'appel

Art. 25. Les décisions du vice-recteur ou de la vice-rectrice aux affaires étudiantes portant, à titre principal ou subsidiaire, exclusion définitive de l'un des services visés à l'article 6, alinéa 1^{er}, 4^o, ainsi que celles qui, à titre principal ou subsidiaire, portent renvoi temporaire ou définitif de l'Université, peuvent faire l'objet d'un appel par l'étudiante ou l'étudiant disciplinairement sanctionné.

Sans préjudice des pouvoirs conférés au vice-recteur ou à la vice-rectrice aux affaires étudiantes ou à la commission d'appel par l'article 33, l'introduction de l'appel suspend l'exécution de la décision visée à l'article 22.

Toutefois, à la demande de la partie plaignante, sur la suggestion de la commission disciplinaire, ou même d'office, le vice-recteur ou la vice-rectrice aux affaires étudiantes peut décider que l'appel de sa décision n'en suspendra pas l'exécution. Cette faculté ne s'applique toutefois pas aux décisions d'exclusion définitive sanctionnant des faits de violences sexistes ou sexuelles, de harcèlement ou de discrimination, pour lesquelles l'appel est de plein droit suspensif.

Sous-Section 2. L'acte d'appel

Art. 26. L'appel de la décision visée à l'article 22 est introduit dans un délai de huit jours suivant la notification de cette dernière, par lettre recommandée adressée au président ou à la présidente de la commission disciplinaire d'appel. L'acte d'appel contient l'exposé précis des arguments qui le fondent ainsi que le cas échéant la demande d'audition par la commission d'appel.

Sous-Section 3. L'instruction et l'audition

Art. 27. Au plus tard quinze jours après la date de la réception de l'appel, le président ou la présidente de la commission disciplinaire d'appel, informe le plaignant ou la plaignante ainsi que le vice-recteur ou la vice-rectrice aux affaires étudiantes de l'introduction de l'acte d'appel par l'étudiante ou l'étudiant sanctionné.

Art. 28. Au plus tard quinze jours après la date de la réception de l'appel, le président ou la présidente de la commission disciplinaire d'appel, invite l'étudiante ou l'étudiant à être entendu par la commission disciplinaire d'appel. La date de l'audition est fixée dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours suivant la notification de l'invitation.

L'invitation mentionne la composition de la commission disciplinaire d'appel. A peine de forclusion, toute contestation relative à la composition de la commission disciplinaire d'appel doit être soulevée par l'étudiant ou l'étudiante, par retour de courriel, dans les trois jours qui suivent le jour de la notification de l'invitation.

Si l'étudiant ou l'étudiante s'abstient, sauf cas de force majeure, de se présenter à l'audition, la commission disciplinaire d'appel statue sur base des seules pièces du dossier. En cas de force majeure dûment appréciée par le président ou la présidente de la commission disciplinaire d'appel, une nouvelle date est fixée, au plus tôt dans les trois jours qui suivent la date de la fin de l'empêchement.

Un procès-verbal résumant l'audition est dressé à l'issue de celle-ci, est signé par le président ou la présidente de la commission disciplinaire d'appel et soumis pour accord à l'étudiant ou l'étudiante mise en cause. En cas de refus de signature de l'étudiant ou de l'étudiante mise en cause, il en est fait mention dans le procès-verbal.

Sous-Section 4. La décision de la commission disciplinaire d'appel

Art. 29. La commission disciplinaire d'appel statue, à la majorité des voix avec voix prépondérante du président ou de la présidente en cas de partage des voix. Sa décision motivée est rendue dans les vingt jours suivant la date de sa dernière réunion.

La sanction prononcée en première instance par le vice-recteur ou la vice-rectrice aux affaires étudiantes peut être confirmée, atténuée ou aggravée en appel par la commission disciplinaire d'appel.

Art. 30. La décision de la commission disciplinaire d'appel est notifiée à l'étudiant ou à l'étudiante par courriel. Elle n'est susceptible d'aucun recours au sein de l'Université, et indique l'existence et les modalités de recours externes susceptibles d'être exercés à son encontre.

Le doyen ou la doyenne de la faculté dont l'étudiant ou l'étudiante dépend est également informée de la décision de la commission disciplinaire d'appel.

Art. 31. Après notification visée à l'article précédent, le président ou la présidente de la commission disciplinaire d'appel informe la plaignante ou le plaignant des suites données à sa plainte, par les moyens qui lui semblent les plus appropriés.

Art. 32. Si la commission disciplinaire d'appel estime que les faits à l'origine de la poursuite disciplinaire ne sont pas établis, elle annule les sanctions académiques qui auraient éventuellement été prononcées sur leur base en application de l'article 112 du RGEE, et renvoie le dossier au jury concerné pour nouvelle délibération.

Chapitre 5. Les mesures urgentes et provisoires ordonnées par le vice-recteur ou la vice-rectrice aux affaires étudiantes

Art. 33. § 1^{er}. Lorsque les circonstances l'exigent, le vice-recteur ou la vice-rectrice aux affaires étudiantes, ou le cas échéant la commission d'appel, peut, par décision motivée, prendre toute mesure qu'il ou elle juge utile dans le but de protéger la communauté universitaire, et/ou de protéger et de soutenir la personne plaignante.

§ 2. Les mesures visées au § 1^{er} peuvent inclure des mesures qui restreignent les droits de l'étudiante ou l'étudiant mis en cause. Ces mesures restrictives peuvent notamment consister à suspendre à titre provisoire le droit pour l'étudiant ou l'étudiante à l'encontre duquel ou de laquelle une procédure disciplinaire a été entamée ou est envisagée, de fréquenter telle ou telle activité d'apprentissage ou extra-académique, ou de bénéficier de l'un des services visés à l'article 6, § 1^{er}, 3°, ou encore de pénétrer dans un ou des endroits déterminés de l'Université si sa présence risque d'en perturber le fonctionnement normal.

Les mesures restrictives visées à l'alinéa 1^{er} ne peuvent porter sur une période supérieure à un mois, renouvelable par décision du vice-recteur ou de la vice-rectrice aux affaires étudiantes, ou selon le cas par la commission d'appel, après évaluation de la situation.

Ces mesures ne peuvent être prises qu'après audition de l'étudiant ou l'étudiante concernée. Celui-ci ou celle-ci peut s'y faire assister de la personne de son choix.

La convocation à cette audition est adressée à l'étudiant ou l'étudiante au plus tard dans les trois jours précédant l'audition.

En cas d'absolue nécessité, la mesure restrictive peut être prise sans audition préalable de l'intéressé ou l'intéressée. Dans cette hypothèse, une audition doit avoir lieu dans les trois jours de son adoption.

La décision est notifiée à la personne mise en cause par courriel et, si besoin, par toute voie utile en complément au courriel.

Le doyen ou la doyenne de la faculté dont l'étudiant ou l'étudiante dépend, ainsi que la ou les personnes plaignantes, sont également informées de la décision du vice-recteur ou de la vice-rectrice aux affaires étudiantes, ou selon le cas de la commission d'appel.

Chapitre 6. Dispositions finales

Art. 34. Par exception à l'article 5 du RGEE, les délais visés dans le présent règlement se comptent en jours ouvrables du lundi au vendredi, hors les jours fériés et le 27 septembre.

Sur décision de la vice-rectrice ou du vice-recteur aux affaires étudiantes ou de la commission disciplinaire d'appel, la procédure disciplinaire en première instance ou la procédure disciplinaire d'appel peut être suspendue entre le 15 juillet et le 16 août, auquel cas l'étudiante ou l'étudiant contre qui cette procédure est engagée en sera dûment informé par l'autorité compétente. En outre, sauf décision contraire de l'autorité compétente, tous les délais qui arrivent à expiration entre le 15 juillet et le 16 août sont prorogés jusqu'au quatrième jour suivant le 16 août.

Art. 35. Un registre des décisions, rendues anonymes, en matière disciplinaire et de leurs motivations est tenu par le ou la secrétaire de la commission disciplinaire. Ce registre peut être consulté par les membres de la commission disciplinaire dans le cadre de l'instruction des dossiers. Il est par ailleurs tenu un registre des plaintes, rendues anonymes, qui ont été classées sans suite et de la motivation de cette décision.

Art. 35/1. En cas d'exclusion définitive pour des faits de violences sexistes ou sexuelles, de harcèlement ou de discrimination, l'Université transmet au Délégué ou à la Déléguée du Gouvernement, dans les 5 jours de l'expiration de l'éventuel délai de recours si aucun recours n'est introduit ou dans les 5 jours de la notification de la décision qui, sur recours, conclut à l'exclusion définitive, le numéro de registre national ou, à défaut, le numéro d'identification de la Banque

Carrefour de la Sécurité sociale des étudiants ou étudiantes visés par cette exclusion définitive. Si l'étudiant ou l'étudiante ne possède aucun de ces deux numéros, les données suivantes sont alors collectées : le nom, le prénom, le sexe, de même que la date, le lieu, le pays de naissance. Ces informations sont collectées afin d'identifier formellement l'étudiante ou l'étudiant visé. L'Université notifie à la personne concernée son inscription sur la plateforme e-paysage.

Art. 36. Toutes les données à caractère personnel traitées dans le cadre des procédures décrites dans le présent règlement, le sont dans le respect de la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel.

Art. 37. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour de l'année académique. Il s'applique également aux faits commis avant son entrée en vigueur à moins que ceux-ci ne donnent déjà lieu à une procédure en cours.

**Annexe 2bis - Ensemble de règles communes relatives aux violences sexistes et/ou
sexuelles, au harcèlement et à la discrimination**

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	70
CHAPITRE 1. OBJET, DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION	70
SECTION 1. OBJET	70
SECTION 2. DÉFINITIONS	70
SECTION 3. CHAMP D'APPLICATION	72
CHAPITRE 2. MESURES DE PRÉVENTION	72
CHAPITRE 3. SIGNALEMENT ET PLAINTÉ	73
SECTION 1. SIGNALEMENT	73
SECTION 2. PLAINTÉ	74
CHAPITRE 4. MESURES DE PROTECTION	75
CHAPITRE 5. CONCERTATION ET ÉCHANGE DES PRATIQUES	75
CHAPITRE 6. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES	75
CHAPITRE 7. DISPOSITION FINALE	75

Préambule

Considérant les constatations, conclusions et recommandations issues

- du Rapport final du Comité d'expert-es « harcèlement et violences de genre » présidé par la Pre Françoise Tulkens (juin 2023) ;*
- du Rapport de l'Observatoire de la vie étudiante intitulé « Harcèlement et sexisme parmi les étudiants et étudiantes universitaires : Prévalence selon différentes caractéristiques sociodémographiques et liens avec le bien-être » (Décembre 2023) ;*
- du Rapport de recherche « BEHAVES Bien-être Harcèlement et Violences dans l'Enseignement Supérieur en FWB » (mars 2024) ;*

Vu la Convention du Conseil de l'Europe du 11 mai 2011 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ;

Vu la Directive 2006/54/CE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte) ;

Vu le Décret du 11 juin 2026 visant à garantir la prévention, l'accompagnement et la protection des étudiantes et des étudiants contre toutes les formes de harcèlements, de violences sexistes et sexuelles et de discriminations dans les établissements d'enseignement supérieur de plein exercice ;

Vu la législation applicable au bien-être au travail et à la lutte contre la discrimination en Communauté Française ;

L'UCLouvain a estimé nécessaire de réformer son cadre réglementaire applicable aux violences sexistes et sexuelles, et aux situations de harcèlement et de discrimination aux fins de rendre celui-ci plus effectif dans la prévention et la poursuite contre les actes participant de ces fléaux, et dans la protection de leurs victimes. Ce faisant, l'UCLouvain entend œuvrer à la garantie, en faveur de chacun des membres de la Communauté universitaire et en fonction des pouvoirs qui sont les siens, d'un environnement de vie et de travail sain, respectueux, sécurisant et inclusif.

Chapitre 1. Objet, définitions et champ d'application

Section 1. Objet

Art. 1. Le présent règlement établit et concrétise les définitions et les principes communs relatif à la prévention et à la sanction des violences sexistes et/ou sexuelles et aux situations de harcèlement et de discrimination au sein de l'UCLouvain, ainsi que la protection de leurs victimes. Il est complété et précisé par les règles contenues à ce propos dans le Règlement général des études et des évaluations (ci-après le « RGEE ») s'agissant des étudiants et étudiantes, et par l'annexe 10 au Règlement de travail, s'agissant des membres du personnel.

Section 2. Définitions

Art. 2. Aux fins du présent règlement, les termes suivants se définissent comme suit :

- a) **Etudiant ou étudiante** : toute personne inscrite, à titre régulier ou d'élève libre, à une unité d'enseignement organisée, fût-ce partiellement, par l'Université, ou à tout le moins, inscrite à l'Université ;
- b) **Membres du corps académique** : les personnes désignées comme telles par ou en vertu du Règlement ordinaire de l'Université catholique de Louvain, en ce compris les membres des cadres d'intégration ex-ISA et ex-Marie Haps ;

- c) **Membres du corps scientifique** : les personnes désignées comme telles par ou en vertu du Règlement ordinaire de l'Université catholique de Louvain, en ce compris les membres des cadres d'intégration ex-ISA et ex-Marie Haps, ainsi que les maîtres de langue ;
- d) **Membres du personnel administratif et technique** : les personnes désignées comme telles par ou en vertu du Règlement ordinaire de l'Université catholique de Louvain, en ce compris les membres des cadres d'intégration ex-ISA et ex-Marie Haps ;
- e) **Tiers** : toute personne n'étant pas ou plus un étudiant ou une étudiante, un membre du corps académique, un membre du corps scientifique, un membre du personnel administratif et technique de l'Université catholique de Louvain ;
- f) **Signalement** : action de communiquer, anonymement ou non, des faits, propos, informations, attitudes et/ou comportements, pouvant être considérés comme constitutifs d'une discrimination, d'un harcèlement ou d'une violence sexiste et/ou sexuelle ;
- g) **Plainte** : démarche formelle écrite et non anonyme dénonçant des faits, propos, informations, attitudes et/ou comportements, pouvant être considérés comme constitutifs d'une discrimination, d'un harcèlement ou d'une violence sexiste et/ou sexuelle, qui manifeste la volonté d'enclencher une procédure disciplinaire ;
- h) **Personne mise en cause** : personne visée par un signalement et/ou une plainte ;
- i) **Cellule TOGETHER** : cellule spécialisée notamment dans la prise en charge de situations de violences sexistes et/ou sexuelles, de discrimination et de harcèlement au sein de l'UCLouvain ;
- j) **Personne requérante** : personne ayant déposé un signalement et/ou une plainte conformément aux articles 7 et 8 ;
- k) **Violence sexiste et/ou sexuelle** : tout comportement non désiré, de nature sexuelle, à connotation sexuelle, ou en lien avec le sexe ou la sexualité, le genre ou l'identité de genre, qu'il soit verbal ou non verbal, et qu'il ait lieu avec ou sans contact physique.

Aux fins du présent règlement, le comportement visé à l'alinéa précédent peut, selon le contexte, prendre l'une des formes suivantes : l'avance verbale ou la proposition insistante à caractère sexuel non désirée ; la manifestation abusive et non désirée d'intérêt amoureux ou sexuel ; le propos sexiste ainsi que le commentaire, l'allusion, la plaisanterie, l'interpellation ou l'insulte à caractère sexuel ou celui relatif aux diversités sexuelles ou de genre, devant ou en l'absence de la personne visée ; l'acte de voyeurisme ou d'exhibitionnisme ; le (cyber) harcèlement sexuel ; la production, la possession ou la diffusion d'images ou de vidéos sexuelles d'une personne sans le consentement de celle-ci ; l'avance non verbale, telle que l'avance physique, l'attouchement ou le baiser non désiré ; l'agression sexuelle ou la menace d'agression sexuelle ; l'imposition d'une intimité sexuelle non voulue ; la promesse de récompense ou la menace de représailles, implicite ou explicite, liée à la satisfaction ou à la non-satisfaction d'une demande à caractère sexuel.

La violence sexiste et/ou sexuelle peut se manifester par tout moyen, et notamment, en personne, au téléphone, verbalement ou par écrit, et par des moyens technologiques, tels les médias sociaux ou autres médias numériques.

La violence sexiste et/ou sexuelle peut se manifester par une inconduite unique ou par un ensemble d'inconduites ;

- l) **Discrimination** : la discrimination telle que définie à l'article 5 du décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination.

La discrimination peut se manifester en personne, par téléphone ou par divers moyens technologiques, incluant, sans s'y limiter, les courriels, les messageries instantanées ou non, les plateformes d'apprentissage en ligne, les réseaux sociaux, les forums ou encore les applications mobiles ;

- m) **Harcèlement** : le harcèlement tel que défini à l'article 16, 1° du décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination.

Le harcèlement peut se manifester en personne, par téléphone ou par divers moyens technologiques, incluant, sans s'y limiter, les courriels, les messageries instantanées ou non, les plateformes d'apprentissage en ligne, les réseaux sociaux, les forums ou encore les applications mobiles.

Section 3. Champ d'application

Art. 3. Par dérogation à l'article 34 du RGEE, le présent règlement s'applique à toute violence sexiste et/ou sexuelle et à toute situation de harcèlement ou de discrimination qui se déroule dans l'enceinte de l'UCLouvain ou en dehors de celle-ci dans la mesure où les faits ont un lien suffisant avec la vie estudiantine ou qu'ils affectent le bon fonctionnement, la sécurité ou la réputation de l'UCLouvain. Ce règlement s'applique également à toute activité universitaire ou étant organisée, fût-ce en partie, par l'UCLouvain sur l'un de ses sites ou à l'extérieur de ceux-ci ou par tout moyen technologique pour autant qu'une des personnes impliquées au moins dispose de l'un des statuts suivants ou de plusieurs d'entre eux : étudiant ou étudiante, membre du corps académique, membre du corps scientifique ou membre du personnel administratif et technique.

Chapitre 2. Mesures de prévention

Art. 4. L'UCLouvain traite avec dignité les étudiantes et étudiants, les membres du corps académique, du corps scientifique, du personnel administratif et technique et les tiers.

L'UCLouvain et les personnes visées à l'alinéa précédent s'abstiennent de tout fait de violence sexiste et/ou sexuelle, de harcèlement et de discrimination.

Art. 5. L'UCLouvain a la responsabilité de mettre en place des mesures de prévention relatives aux violences sexistes et/ou sexuelles, et aux situations de harcèlement et de discrimination dans les limites des pouvoirs, prérogatives et compétences qui sont ceux d'une université. Elle adopte notamment toute mesure utile pour ne pas exposer les personnes à de tels faits au sein des institutions et auprès des employeurs avec lesquels elle collabore.

Art. 6. L'UCLouvain permet à toute personne requérante de se faire entendre, notamment par la procédure de signalement et/ou le dépôt d'une plainte. Par ailleurs, elle accorde aux personnes les protections contre les représailles prévues par la loi, et prend les mesures utiles qui s'imposent, y compris des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, contre celui ou celle qui s'est rendu ou rendue coupable d'une violence sexiste et/ou sexuelle, d'une forme de harcèlement ou de discrimination.

Chapitre 3. Signalement et plainte

Section 1. Signalement

Art. 7. Un signalement peut être effectué par toute personne qui s'estime victime d'une discrimination, d'un harcèlement ou d'une violence sexiste et/ou sexuelle, ou qui en est directement ou indirectement témoin, ou qui détient des informations y relatives, pour autant que la violence sexiste et/ou sexuelle, la discrimination ou le harcèlement s'inscrive dans une des situations visées à l'article 3.

Le signalement permet d'obtenir de l'aide, de prévenir la détérioration, de traiter ou de faire cesser le comportement considéré comme problématique. Il déclenche par ailleurs l'application du dispositif de protection contre les rétorsions prévu par la loi.

Le signalement est effectué soit par un écrit émanant de la personne requérante, soit à la suite d'un signalement effectué oralement par la personne requérante et mis par écrit par la personne qui reçoit le signalement. Dans les deux hypothèses, le signalement doit être daté.

La personne requérante peut effectuer anonymement un signalement et n'est pas tenue d'identifier expressément la personne mise en cause. Toutefois, un signalement effectué anonymement et/ou sans identifier la personne mise en cause limite les actions possibles de la part de l'UCLouvain et les mesures de protection favorables à la personne requérante.

Art. 8. § 1^{er}. Sans préjudice de ce qui est prévu par le § 2, l'instance devant laquelle le signalement est effectué dépend, en règle, de la qualité de la personne qui en fait l'objet.

Lorsque le signalement est effectué à l'encontre d'un membre du corps académique, du corps scientifique ou du personnel administratif et technique, le signalement peut être effectué auprès de la Cellule TOGETHER.

Lorsque le signalement est effectué à l'encontre d'un étudiant ou d'une étudiante, le signalement doit être effectué auprès du vice-recteur ou de la vice-rectrice aux affaires étudiantes, ou de la Cellule TOGETHER.

Sans préjudice de ce que prévoit la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, lorsque le signalement est effectué à l'encontre d'un tiers, les autorités de l'UCLouvain prennent les mesures nécessaires afin que les faits soient portés, avec l'accord de la personne requérante, à la connaissance des autorités compétentes concernant ce tiers.

§ 2. Toutefois, un signalement effectué par un membre du corps académique, un membre du corps scientifique ou un membre du personnel administratif et technique peut également être déposé auprès :

- 1° de son ou sa responsable ou encore des membres de sa ligne hiérarchique ;
- 2° de la cellule accompagnement de l'Administration des Ressources Humaine (ARH) ;
- 3° d'un membre du Comité pour la Prévention et la Protection au Travail (CPPT) ;
- 4° d'un membre de la délégation syndicale ;
- 5° de la personne de confiance de son choix ;
- 6° du Conseiller ou de la Conseillère en Prévention Aspects Psychosociaux (CPAP) du Service Externe de Prévention et de Protection au Travail (SEPPT).

§ 3. Sans préjudice de ce que prévoit le § 2, en cas de signalement n'indiquant pas la qualité de la personne mise en cause, ou lorsque la personne requérante n'a pas connaissance de la qualité de la personne mise en cause, ou lorsque le signalement est effectué anonymement, le signalement peut être effectué auprès de la Cellule TOGETHER.

Toute personne visée aux §§ 1er à 3 qui reçoit un signalement traite la personne requérante avec respect, empathie et discrétion. Les informations récoltées sont traitées confidentiellement, et dans le respect de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel de toutes les parties.

Art. 9. Dans les limites de leurs responsabilités et compétences respectives, les personnes visées à l'article 8 qui reçoivent un signalement prennent, conformément à l'article 13, les mesures appropriées de soutien et de prévention.

Art. 10. Tout signalement relatif à des violences sexistes et/ou sexuelles est consigné, à l'initiative des personnes qui le reçoivent, dans un registre des signalements tenu auprès de la cellule TOGETHER. Le signalement ainsi que les informations qu'il contient, en ce compris, éventuellement, les données à caractère personnel de la personne requérante, de la personne mise en cause et celles d'autres personnes mentionnées dans le signalement, sont conservés dans le registre des signalements à des fins statistiques ou à des fins de prévention, de protection et de poursuite conformément à l'article 11, et cependant une durée de cinq années à compter du jour du signalement. Après ce délai, le signalement est anonymisé afin de n'être traité qu'à des fins statistiques.

Seules les autorités mentionnées à l'article 11, à l'exclusion du vice-recteur ou de la vice-rectrice aux affaires étudiantes, du vice-recteur ou de la vice-rectrice à la politique du personnel, et du recteur ou de la rectrice, peuvent consulter le registre des signalements.

Art. 11. S'agissant de faits de violences sexistes et/ou sexuelles uniquement, lorsque les faits décrits dans au minimum deux signalements non anonymes consignés dans le registre des signalements convergent et lorsque la gravité des faits l'exige, un vice-recteur ou une vice-rectrice (à l'exclusion du vice-recteur ou de la vice-rectrice aux affaires étudiantes et du vice-recteur ou de la vice-rectrice à la politique du personnel) ainsi que l'administrateur général ou l'administratrice générale peut d'initiative déposer formellement plainte auprès du vice-recteur compétent ou de la vice-rectrice compétente, conformément aux dispositions de l'article 12, alors même que les personnes requérantes n'ont pas déposé plainte.

Section 2. Plainte

Art. 12. Sans préjudice de l'article 11, le dépôt formel d'une plainte, effectué conformément aux dispositions de l'article 12 de l'annexe 2 du RGEE (Règlement disciplinaire, applicable aux étudiants et étudiantes) ou de l'annexe 10 du Règlement de travail (applicable aux membres du personnel) et ayant pour effet d'enclencher une procédure disciplinaire, n'est possible que dans les hypothèses suivantes :

1° d'un étudiant ou d'une étudiante, ou d'une personne revêtant la qualité d'étudiant ou d'étudiante au moment des faits, contre un étudiant ou une étudiante, conformément à la procédure décrite à l'annexe 2 du RGEE ;

2° d'un membre ou d'une personne revêtant la qualité de membre du corps académique, du corps scientifique ou du personnel administratif et technique au moment des faits contre un étudiant ou une étudiante, conformément à la procédure décrite à l'annexe 2 du RGEE ;

3° d'un tiers contre un étudiant ou une étudiante, conformément à la procédure décrite à l'annexe 2 du RGEE ;

4° d'un étudiant ou d'une étudiante contre un membre du personnel académique, du personnel scientifique ou du personnel administratif et technique, conformément à la procédure décrite à l'annexe 10 du Règlement de travail ;

5° d'un membre du corps académique, corps scientifique ou du personnel administratif et technique contre un membre du personnel académique, du personnel scientifique, ou du personnel administratif et technique, conformément à la procédure décrite à l'annexe 10 du Règlement de travail.

6° d'un tiers contre un membre du personnel académique, du personnel scientifique ou du personnel administratif et technique, conformément à la procédure décrite à l'annexe 10 du Règlement de travail.

Chapitre 4. Mesures de protection

Art. 13. En présence d'un signalement ou d'une plainte, les autorités compétentes prennent, au bénéfice de la victime, toutes les mesures utiles de soutien, de prévention et de vigilance. Lorsqu'il y a plainte, les autorités compétentes, conformément à ce que prévoient l'annexe 2 du RGEE (le Règlement disciplinaire) s'agissant des étudiants et étudiantes, et l'annexe 10 au Règlement de travail (la Procédure disciplinaire applicable à l'ensemble du personnel) s'agissant des membres du personnel, prennent en outre toutes les mesures urgentes et provisoires appropriées permettant d'éviter la réitération ou l'aggravation des faits dénoncés dans l'attente de la clôture de la procédure disciplinaire.

Dans les mêmes circonstances, les autorités compétentes prennent par ailleurs les mesures nécessaires pour garantir l'effectivité de la protection contre les rétorsions prévue par la loi.

Chapitre 5. Concertation et échange des pratiques

Art. 14. Les autorités et organes en charge de l'application du RGEE et de l'annexe 10 au Règlement de travail se réunissent, au moins une fois par an, pour échanger sur leurs pratiques respectives d'application du présent règlement, et œuvrer à l'harmonisation de celles-ci. Le résultat de ces échanges fait l'objet d'une communication auprès du Comité pour la prévention et la protection au travail (CPPT) et de l'instance en charge des modifications du Règlement général des études et des évaluations.

Chapitre 6. Protection des données personnelles

Art. 15. Toutes les données à caractère personnel traitées dans le cadre des procédures décrites dans le présent règlement, le sont dans le respect de la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel.

Chapitre 7. Disposition finale

Art. 16. Le présent règlement entre en vigueur, mais uniquement en tant qu'il constitue une annexe au Règlement général des études et des évaluations, le premier jour de l'année académique. Il s'applique également aux faits commis avant son entrée en vigueur à moins que ceux-ci aient déjà fait l'objet du dépôt d'une plainte.

Annexe 3 - Charte pour une université plurielle et inclusive

1. L'Université considère la diversité des individus et la pluralité des cultures et des opinions comme une source d'enrichissement pour l'ensemble de la communauté universitaire et la rencontre de l'altérité comme une étape du développement personnel de chacun·e.

Conformément au décret de la Communauté française du 12 décembre 2008¹, l'Université accueille, moyennant le respect des procédures d'inscription, tous les étudiants et toutes les étudiantes qui le souhaitent, sans discrimination aucune fondée notamment² sur une prétendue race ou origine ethnique, le genre, l'orientation sexuelle, les convictions politiques, religieuses ou philosophiques, le handicap ou l'origine sociale, et met en œuvre les moyens et mesures positives raisonnablement exigibles pour que les missions qu'elle exerce soient accessibles et profitables à tous et toutes en pleine égalité.

2. Dans cette perspective, l'Université s'engage pleinement en faveur d'un enseignement inclusif et dans une politique d'équité, via un dispositif fort d'aide à la réussite et la mise en place de mécanismes d'aides sociales ou financières personnalisés ainsi que des aménagements raisonnables de l'organisation des études que requièrent un trouble de l'apprentissage, une maladie invalidante, une situation de handicap ou une activité sportive, artistique ou entrepreneuriale.
3. L'Université respecte en outre la liberté de chacun·e de ses étudiant·es de manifester les convictions philosophiques, religieuses et politiques qui sont les siennes (notamment par le port de signes convictionnels) dans le respect cependant des droits et libertés d'autrui, de la législation applicable et, le cas échéant, des impératifs spécifiques de réserve, de sécurité ou d'hygiène qu'imposerait une activité d'apprentissage déterminée. En s'inscrivant à l'Université, chacun·e s'engage à respecter, dans ses actes et ses paroles, les droits humains et les droits des minorités, la diversité des individus, ainsi que les convictions politiques, religieuses ou philosophiques des autres membres de l'Université. Dans cette perspective, celle-ci encourage les débats et les rencontres permettant les échanges de points de vue entre les membres de sa communauté qui sont animés de ces différentes convictions.
4. Sans qu'il puisse être porté atteinte au contenu même ou aux finalités du programme d'étude auquel l'étudiant·e a décidé de s'inscrire, l'Université est attentive à ce que les spécificités et les contraintes convictionnelles de chacun·e puissent être prises en considération au niveau de l'organisation concrète des activités d'apprentissage et des évaluations qu'elle gère elle-même, et ce, dans toute la mesure de ce que permettent le bon accomplissement de ses missions, le respect de l'égalité entre toutes et tous, l'application équitable du Règlement général des études et des évaluations et la gestion du temps et des ressources disponibles. En tout état de cause, et dans un esprit de dialogue, les autorités académiques de l'Université se mettent à l'écoute des difficultés que ses étudiant·es leur soumettent sur ce point, et relayent le cas échéant ces difficultés auprès des institutions tierces dans lesquelles celles-ci ou ceux-ci sont appelé·es à effectuer certaines de leurs activités d'apprentissage et évaluations.

¹ Décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination

² Aux termes de l'article 2, le décret du 12 décembre 2008 « a pour objectif de créer un cadre général et harmonisé pour lutter contre la discrimination fondée sur :

1° La nationalité, une prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique;

2° L'âge, l'orientation sexuelle, la conviction religieuse ou philosophique, un handicap;

3° Le sexe et les critères assimilés que sont la grossesse, l'accouchement, la maternité, le changement de sexe, l'identité de genre et l'expression de genre;

4° L'état civil, la naissance, la fortune, la conviction politique, la langue, l'état de santé actuel ou futur, une caractéristique physique ou génétique ou l'origine sociale »

Annexe 4 - [...]

Annexe 5 - Dispositions relatives au travail de fin d'études

Le travail de fin d'études, qui consiste dans la rédaction d'un document écrit, doit montrer l'aptitude de son auteur ou de son autrice à exposer correctement les résultats d'un travail personnel, objectif et méthodique, dont la qualité n'est pas nécessairement liée à l'étendue. Il permet de mettre en évidence notamment l'autonomie, le sens critique, les qualités personnelles et les compétences professionnelles de l'étudiant ou de l'étudiante.

Le travail de fin d'études est, au même titre que les autres formes d'enseignement, un moyen de formation constitutif des programmes où il est prévu. Il peut porter sur une activité de recherche, mais aussi sur toute activité d'apprentissage, y compris les stages et autres activités d'intégration professionnelle.

Le travail doit être :

- tout à la fois personnel et encadré ;
- spécifique vis-à-vis des autres activités d'enseignement (ex. séminaires, stages avec rapport ...)
- méthodique ;
- intégré dans le programme et limité dans l'étendue du sujet.

Travail spécifique

Vis-à-vis des autres formes d'enseignement, le travail de fin d'études est spécifique. Outre les aptitudes qu'il est destiné à montrer et dont question ci-dessus, il doit aussi montrer la capacité de l'étudiant ou de l'étudiante à exposer correctement les résultats d'un travail personnel. A cet égard, une limitation du nombre de pages paraît normale. En plus du texte écrit, et dans toute la mesure du possible, l'étudiant devrait avoir la possibilité de faire un exposé oral de son travail et de le défendre.

Par ailleurs, l'étudiante ou l'étudiant a le droit d'être bien lu.

Travail méthodique

Cette exigence normale pour tout travail universitaire implique que les bases méthodologiques nécessaires - tout comme d'ailleurs une connaissance suffisante du champ disciplinaire concerné - soient données dans le programme de formation préalablement au début du travail.

Travail intégré et limité

Vu l'exigence que le travail de fin d'études ne déborde pas la durée normale du programme concerné, il va de soi que la charge qu'il implique doit être compatible avec le reste du programme. L'Université a donc le devoir de tout faire pour que le travail de fin d'études soit réalisé dans les temps. On veillera tout particulièrement à éviter une surcharge effective du programme, du fait entre autres de l'ampleur des travaux personnels demandés aux étudiantes et aux étudiants, et à constituer des grilles horaires efficaces permettant une bonne intégration de la réalisation du travail de fin d'études dans l'horaire de l'étudiant ou de l'étudiante. Il n'est cependant pas souhaitable d'imposer un échéancier trop contraignant car c'est le devoir du directeur ou de la directrice du travail de fin d'études de veiller à ce que l'étudiant ou l'étudiante apprenne à se fixer ses propres échéances en concertation avec lui ou avec elle. Les entités responsables de programme fixeront néanmoins les échéances pour le choix du sujet et du directeur ou de la directrice du travail ainsi que pour son dépôt.

Le travail doit aussi être limité dans l'étendue du sujet, ce qui n'exclut pas la possibilité d'une étude en profondeur. Il ne doit pas être nécessairement original et exhaustif, se différenciant en cela de la dissertation doctorale et de certaines thèses de troisième cycle. Il ne doit pas non plus nécessairement faire l'objet d'une publication.

Annexe 6 - Modèle de requête introductive d'un recours auprès de la CESI
(Commission de l'Enseignement supérieur inclusif - article 54 du présent RGEE)

ANNEXE I à l'arrêté du gouvernement de la communauté française fixant les modalités d'introduction et d'examen du recours visant à contester la décision définitive de l'établissement relative à la demande de reconnaissance de handicap, telle que visée à l'article 6, alinéa 1^{er} du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap.

Requête introductive d'un recours visant à contester la décision définitive de l'établissement relative à la demande de reconnaissance de handicap, telle que visée à l'article 6, alinéa 1^{er} du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap

Renseignements administratifs

Nom :

Prénom :

Adresse postale complète :

Adresse email³ :

Numéro de téléphone fixe :

Numéro de téléphone portable :

Historique des demandes relatives à l'enseignement supérieur inclusif

J'ai déjà été reconnu(e) étudiant(e) bénéficiaire précédemment : Oui - Non⁴

Par l'institution suivante, le cas échéant :

Dénomination de l'institution :
.....

Adresse :
.....

Numéro de téléphone
.....

Nom de la personne de contact :
.....

³ À défaut d'adresse électronique, mentionner IMPÉRATIVEMENT l'adresse postale.

⁴ Biffer la mention inutile.

Introduction du recours

Je suis inscrit(e) au programme de bachelier/master/doctorat⁵ de⁶ :

.....

J'introduis un recours à l'encontre de la décision de :

Dénomination de l'institution :

.....

Site/campus/implantation :

.....

Adresse :

.....

.....

Numéro de téléphone :

.....

Nom de la personne de contact :

.....

Date de la réponse de l'institution à la demande de pouvoir bénéficier des dispositions du décret :

.....

Décision institutionnelle contestée :

.....

.....

.....

.....

Motifs du recours⁷ :

.....

.....

.....

.....

.....

⁵ Biffer les mentions inutiles

⁶ Exemple : bachelier en sciences biomédicales.

⁷ Le développement de ces motifs peut figurer dans un document annexé au présent formulaire

Je joins au présent recours les documents suivants :

- Une copie de ma demande de reconnaissance de handicap, accompagnée d'une copie de l'ensemble des pièces du dossier ;
- Une copie de la décision contestée de non-reconnaissance de handicap, délivrée par les autorités académiques de l'institution accompagnée de toutes les pièces justifiant la décision prise ;
- Toute autre pièce que j'estime nécessaire à l'appui de mon recours.

Date et signature

Annexe 7 - Modèle de requête introductive d'un recours auprès de la CESI
(Commission de l'Enseignement supérieur inclusif - article 54 du présent RGEE)

ANNEXE II à l'arrêté du gouvernement de la communauté française fixant les modalités d'introduction et d'examen du recours visant à contester la décision définitive de l'établissement relative à la mise en place des aménagements raisonnables, telle que visée à l'article 15, alinéa 1^{er} du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap.

Requête introductive d'un recours visant à contester la décision défavorable et définitive de l'établissement relative à la mise en place des aménagements raisonnables, telle que visée à l'article 15, alinéa 1^{er} du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap.

Renseignements administratifs

Nom :

Prénom :

Adresse postale complète :

Adresse email⁸ :

Numéro de téléphone fixe :

Numéro de téléphone portable :

Historique des demandes relatives à l'enseignement supérieur inclusif

J'ai déjà été reconnu(e) étudiant(e) bénéficiaire précédemment : Oui - Non⁹

Par l'institution suivante, le cas échéant :

Dénomination de l'institution :
.....

Adresse :
.....

Numéro de téléphone
.....

Nom de la personne de contact :
.....

⁸ À défaut d'adresse électronique, mentionner IMPÉRATIVEMENT l'adresse postale.

⁹ Biffer la mention inutile.

Aménagements raisonnables dont j'ai déjà bénéficié :

.....

Introduction du recours

Je suis inscrit(e) au programme de bachelier/master/doctorat¹⁰ de¹¹ :

.....

J'introduis un recours à l'encontre de la décision de :

Dénomination de l'institution :

.....

Site/campus/implantation :

.....

Adresse :

.....

.....

Numéro de téléphone :

.....

Nom de la personne de contact :

.....

Date de la réponse de l'institution concernant la mise en place des aménagements raisonnables :

.....

Décision institutionnelle contestée :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

¹⁰ Biffer les mentions inutiles

¹¹ Exemple : bachelier en sciences biomédicales.

Motifs du recours¹² :

.....

.....

.....

.....

.....

Conformément à l'article 31/2 du décret, sous peine d'irrecevabilité, je mentionne en quoi j'estime que des éléments de nature à influencer favorablement la demande telle que visée à l'article 15, alinéa 1^{er} du décret n'ont pas été pris en compte lors de mon recours interne.

Je joins au présent recours les documents suivants :

- Une copie de ma demande de reconnaissance de handicap, accompagnée d'une copie de l'ensemble des pièces du dossier ;
- Une copie de la décision contestée de mise en place d'aménagements de cursus délivrée par les autorités académiques de l'institution accompagnée de toutes les pièces justifiant la décision prise ;
- Toute autre pièce que j'estime nécessaire à l'appui de mon recours.

Date et signature

¹² Le développement de ces motifs peut figurer dans un document annexé au présent formulaire

Annexe 8 - Modèle de requête introductive d'un recours auprès de la CESI
(Commission de l'Enseignement supérieur inclusif - article 55/1 du présent RGEE)

ANNEXE III à l'arrêté du gouvernement de la communauté française fixant les modalités d'introduction et d'examen du recours visant à contester la décision définitive de l'établissement relative à la demande de modification des aménagements raisonnables, telle que visée à l'article 16, alinéa 3 du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap.

Requête introductive d'un recours visant à contester la décision définitive de l'établissement relative à la demande de modification des aménagements raisonnables, telle que visée à l'article 16, alinéa 3 du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap.

Renseignements administratifs

Nom :

Prénom :

Adresse postale complète :

Adresse email¹³ :

Numéro de téléphone fixe :

Numéro de téléphone portable :

Introduction du recours

Je suis inscrit(e) au programme de bachelier/master/doctorat¹⁴ de¹⁵ :

.....

J'introduis un recours à l'encontre de la décision de :

Dénomination de l'institution :

.....

Site/campus/implantation :

.....

Adresse :

.....

.....

¹³ À défaut d'adresse électronique, mentionner IMPÉRATIVEMENT l'adresse postale.

¹⁴ Biffer les mentions inutiles

¹⁵ Exemple : bachelier en sciences biomédicales.

Numéro de téléphone :

.....

Nom de la personne de contact :

.....

Date de la réponse de l'institution à la demande de modification des aménagements raisonnables :

.....

Décision institutionnelle contestée :

.....

.....

.....

.....

Motifs du recours¹⁶ :

.....

.....

.....

.....

.....

Je joins au présent recours les documents suivants :

- Une copie du plan d'accompagnement individualisé ;
- Une copie de la décision contestée de modification des aménagements raisonnables délivrée par les autorités académiques de l'institution accompagnée de toutes les pièces justifiant la décision prise ;
- Le cas échéant, une copie de ma demande de modification des aménagements raisonnables, accompagnée d'une copie de l'ensemble des pièces du dossier ;
- Toute autre pièce que j'estime nécessaire à l'appui de mon recours.

Date et signature

¹⁶ Le développement de ces motifs peut figurer dans un document annexé au présent formulaire

Annexe 9 - Modèle de requête introductive d'un recours auprès de la CESI
(Commission de l'Enseignement supérieur inclusif - article 55/2 du présent RGEE)

ANNEXE IV à l'arrêté du gouvernement de la communauté française fixant les modalités d'introduction et d'examen du recours visant à contester la décision définitive de l'établissement relative à la fin anticipée et unilatérale du plan d'accompagnement individualisé, telle que visée à l'article 17 du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap.

Requête introductive d'un recours visant à contester la décision définitive de l'établissement relative à la fin anticipée et unilatérale du plan d'accompagnement individualisé, telle que visée à l'article 17 du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap.

Renseignements administratifs

Nom :

Prénom :

Adresse postale complète :

Adresse email¹⁷ :

Numéro de téléphone fixe :

Numéro de téléphone portable :

Introduction du recours

Je suis inscrit(e) au programme de bachelier/master/doctorat¹⁸ de¹⁹ :

.....

J'introduis un recours à l'encontre de la décision de :

Dénomination de l'institution :

.....

Site/campus/implantation :

.....

Adresse :

.....

.....

¹⁷ À défaut d'adresse électronique, mentionner IMPÉRATIVEMENT l'adresse postale.

¹⁸ Biffer les mentions inutiles

¹⁹ Exemple : bachelier en sciences biomédicales.

Numéro de téléphone :

.....

Nom de la personne de contact :

.....

Date de la réponse de l'institution concernant la fin anticipée et unilatérale du plan d'accompagnement individualisé :

.....

Décision institutionnelle contestée :

.....

.....

.....

.....

Motifs du recours²⁰ :

.....

.....

.....

.....

.....

Je joins au présent recours les documents suivants :

- Une copie de la décision délivrée par les autorités académiques de mettre fin unilatéralement au plan d'accompagnement individualisé de l'institution accompagnée de toutes les pièces justifiant la décision prise ;
- Toute autre pièce que j'estime nécessaire à l'appui de mon recours.

Date et signature

²⁰ Le développement de ces motifs peut figurer dans un document annexé au présent formulaire